

PROCES-VERBAL

Le vingt-deux juin deux mille dix-sept, à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni à la salle des fêtes d'Andres sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée à domicile le douze juin dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

Etaient présents :

Mmes et MM.

Francis DUFAY (DS Alembon)
 Christiane GLORIAN (DT Andres)
 Jacky DUBOIS (DT Andres)
 Ludovic LOQUET (DT Ardres), ayant procuration
 M.MEDINE
 Thérèse VASSEUR (DT Ardres),
 Gilles COTTREZ (DT Ardres) ayant procuration S.BONNIERE
 Pierre PREVOST (DT Ardres),
 Christiane SPRIET (DT Ardres),
 Blaise de ST JUST D'AUTINGUES (DT
 Autingues),
 Jean Claude VANDENBERGHE (DT Balinghem),
 ayant procuration C.BAS BOUSSEMART
 Christian SALVARY (DT Bonningues-lès-Calais)
 Antoine PERALDI (DT Bouquehault)
 Thierry POUSSIERE (DT Brêmes), ayant procuration
 B.MARCO
 Pascal GAVOIS (DT Caffiers)
 Bruno DEMILLY (DT Campagne-les-Guines),
 Clotilde ROBERVAL (DT Fiennes),
 Bernard RIVENET (DT Guînes), ayant procuration N.MERLEN

Eric BUY (DT Guînes),
 Eugénie PIERRU (DT Guînes)
 Daniel DARCHEVILLE (DT Guînes), ayant procuration C.KIDAD
 Anne DECAESTECKER (DT Guînes)
 Laurence CHARPENTIER (Guînes), arrivée à 20h20
 Yves LEFEBVRE (DT Guînes),
 Eric HOUDAYER (DT Guînes)
 Nathalie TELLIEZ (DT Hardinghen),
 Yves LE BERRE (DT Hardinghen)
 Ludovic DERTHE (DS Herbinghem)
 Mathieu CANLER (DS Hermelinghen)
 Laurent DESFACHELLES (DS Hocquinghen)
 Gabriel BERLY (DT Landrethun les Ardres), ayant procuration
 V.FRANQUE
 Brigitte HAVART (DT Licques), ayant procuration D.BOULOGNE
 André CONDETTE (DT Nielles les Ardres)
 Jean-François LACROIX (DT Peuplingues),
 Guy VASSEUR (DT Rodelinghen)
 Jean-Luc MAROT (DT Pihen-les-Guînes)
 François LE GALL (DT Saint-Tricat),

Etaient excusés :

Thierry GUILBERT (DT Alembon), remplacé par F.DUFAY (DS Alembon)
 Sylvie BONNIERE (DT Ardres), ayant donné procuration à G.COTTREZ
 Véronique FRANQUE (DT Ardres), ayant donné procuration à G.BERLY
 Céline BAS BOUSEMART (DT Balinghem), ayant donné procuration à J.C VANDENBERGUE
 Claude KIDAD (DT Boursin), ayant donné procuration à D.DARCHEVILLE
 Brigitte MARCO (DT Brêmes), ayant donné procuration à T. POUSSIERE
 Marc MEDINE (DT Guînes), ayant donné procuration à L.LOQUET
 Nathalie MERLEN (DT Guînes), ayant donné procuration à B.RIVENET
 Christian ANDRIEU (DT Hocquinghen), remplacé par L.DESFACHELLES (DS Hocquinghen)
 Thierry TERLUTTE (DT Bainghen),
 Marie-Andrée ROHART (DT Herbinghem), remplacé par L.DERTHE (DS Herbinghem)
 Christophe DUPONT (DT Hermelinghen), remplacé par M.CANLER (DS Hermelinghen)
 Delphin BOULOGNE (DT Licques), ayant donné procuration à B.HAVART
 Franck DELABASSERUE (DT Louches),
 Jean-Pierre DOYE (DT Sanghen)

Secrétaire de séance : Pascal GAVOIS

Monsieur Loquet accueille l'assemblée communautaire et cède la parole à Monsieur le Maire d'Andres. Monsieur Benedetti remercie le Président, se présente étant récemment élu maire de la commune et invite l'assemblée à partager le verre de l'amitié à l'issue de ses travaux.

Monsieur Loquet remercie Monsieur Benedetti et ouvre la séance. Avant de faire procéder à l'appel et de soumettre au vote le procès-verbal de la séance du 23 mars dernier, Monsieur Loquet accueille Monsieur Fleury, directeur adjoint de la caisse d'assurance maladie et son assistante venus présenter le dispositif partenarial projeté avec la communauté de communes, le CIAS, l'espace multiservices et les communes et signer les conventions correspondantes. Monsieur Loquet propose en conséquence de modifier l'ordre du jour et d'étudier en premier lieu la délibération n°157 portant convention de partenariat avec la CPAM Côte d'Opale. Cette proposition ne soulève pas d'opposition.

Monsieur Loquet remercie l'assemblée et fait procéder à l'appel.

Aucune question écrite n'ayant été adressée, Monsieur le Président engage l'examen des délibérations portées à l'ordre du jour en soulignant la densité de celui-ci qui comprend 49 questions, souvent très techniques; Il demande en conséquence que les rapporteurs s'attachent à faire ressortir dans leur présentation les enjeux de chaque sujet sans procéder à une relecture totale du texte et des annexes qui ont été transmises, afin de laisser le maximum de temps pour les questions et les débats.

Le procès-verbal de la séance du 23 mars 2017 est adopté à l'unanimité

Vie sociale

Question n°157 : - VIE SOCIALE – RELAIS DE SERVICES PUBLICS Convention de partenariat avec la CPAM Côte d'Opale

Rapporteur : - Monsieur Yves LEFEBVRE

Monsieur Loquet invite Monsieur Fleury à exposer les termes des partenariats inscrits dans les conventions proposées.

Monsieur Fleury remercie Monsieur Loquet de son invitation ; il précise que ces délibérations et signatures de conventions représentent un moment important car elles rendent opérationnelle une démarche engagée depuis plusieurs années.

Cette signature concrétise en effet le principe fondamental du service public relatif à l'égalité de traitement des citoyens grâce à une meilleure couverture du territoire et par le porter à connaissance de proximité de l'offre de services de l'assurance maladie et de ses évolutions.

Ce partenariat entre la CPAM et les collectivités se fait donc au bénéfice des citoyens et favorise leur accompagnement dans leurs démarches autour du parcours de soins et notamment celui des personnes qui ne fréquentent pas les accueils de la CPAM.

Monsieur Fleury précise que chaque élu dispose d'une enveloppe avec les imprimés apportant toutes les explications utiles quant aux modalités de mise en œuvre de cette convention et que son service de communication en tient à disposition des élus qui en souhaiteraient davantage.

En préambule du vote à intervenir, Monsieur Lefebvre déclare que ces conventions sont effectivement d'un grand intérêt notamment pour les personnes âgées ; qu'il aurait été souhaitable de les signer en 2016 mais que les réorganisations administratives liées à la fusion avec la CCSOC ont retardé ce calendrier.

Madame Spriet souligne l'intérêt des documents transmis et souhaiterait effectivement pouvoir disposer d'exemplaires supplémentaires.

Monsieur Fleury rappelle les trois grandes orientations des conventions :

- Les accès aux droits et aux soins
- Le parcours de soins
- L'accès aux prestations numériques de l'assurance maladie.

Vu la délibération n°85 du 22 septembre 2016 par laquelle la Communauté de Communes des Trois-Pays approuve la mise en place d'un partenariat avec la CPAM de la Côte d'Opale dans le souci de favoriser l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles et autorise le Président à signer la convention correspondante,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calais à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais ,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays d'Opale »

Considérant le changement d'EPCI avant la signature de la convention de partenariat,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Confirme les termes de la délibération de la communauté de communes des Trois-Pays en date du 22 septembre 2016 selon les modalités ci-annexées ;
- Autorise le président à signer la convention correspondante.

CPAM de la Côte d'Opale

Maison de Services au Public

Convention de Partenariat

Annexe 1 : Liste des indicateurs et outils de suivi

Annexe 2 : Fiche d'inscription au Bilan de Santé (article 3

/ option 3) Annexe 3 : Notice explicative

Convention de Partenariat

Entre

La Maison de Services au Public de,

Représentée par, Président

Adresse:.....

Et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Côte d'Opale,
représentée par Monsieur Franck Etienne RETAUX, Directeur

Adresse : 35 rue Descartes CP 90001 62108 CALAIS Cedex

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans un souci commun de favoriser l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles et de développer l'accès aux tarifs sociaux de l'énergie, la CPAM de la Côte d'Opale propose d'impulser et de fixer des axes de partenariat entre elle et les organismes et institutions publiques relevant de sa circonscription.

La présente convention vise à établir un partenariat privilégié entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes reçues par la Maison de Services au Public.

La mise en œuvre des actions retenues est facilitée par la désignation d'un interlocuteur unique à la CPAM et d'un référent au sein de la Maison de Services au Public.

Les personnes désignées sont :

- pour la CPAM de la Côte d'Opale : **la Déléguée Sociale**
☎ 03.21.46.59.29 ou 03 21 46 84 22
@ delegues.sociales@cpam-cotedopale.cnamts.fr

- pour la Maison de Services
au Public de :

L'ensemble des échanges de données occasionnés par les actions réalisées s'effectuera dans le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que les règles du secret professionnel.

Article I. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités d'un échange de moyens et de compétences entre la Maison de Services au Public de et la CPAM de la Côte d'Opale, permettant la définition des actions de partenariat sur les priorités suivantes :

- améliorer l'accès aux droits des usagers (CMU Complémentaire, Aide à la Complémentaire Santé, Aide Médicale d'Etat) / améliorer l'accès aux tarifs sociaux de l'énergie,
- favoriser le maintien ou l'inscription dans un parcours de soins en favorisant, si besoin, le recours à l'examen périodique de santé,
- faciliter l'accès des usagers à l'ensemble des ressources offertes par AMELI.

Pour chacune des priorités, 3 niveaux de coopération sont proposés :

- informer les usagers,
- accompagner les usagers dans leurs démarches,
- contribuer à la constitution, à la gestion et au suivi des dossiers.

Convention de Partenariat

Entre

La Maison de Services au Public (**MSP**) de,
représentée par, Président de la MSP

Et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Côte d'Opale, représentée par Monsieur Franck Etienne RETAUX, Directeur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Les signataires s'engagent uniquement sur les modalités des options cochées

Article II. Favoriser l'accès aux droits et aux soins des usagers / Améliorer l'accès aux tarifs sociaux de l'énergie

Cocher une seule option.

Si aucune option n'est cochée, cet article n'est pas retenu dans la mise en œuvre du Partenariat.



Option 1 : informer les usagers

2017/078

La CPAM s'engage :

- à informer les professionnels de la Maison de Services au Public sur les dispositifs CMUC / ACS,
- à mettre à leur disposition une documentation grand public et un affichage adaptés et actualisés.

la Maison de Services au Public s'engage :

- à mettre la documentation à disposition des usagers,
- à remettre une documentation CMUC / ACS adaptée aux personnes reçues (renouvellement ou première demande).



Option 2 : accompagner les usagers dans leurs démarches

La CPAM s'engage :

- à proposer un interlocuteur unique joignable par un appel direct,
- à dispenser une formation initiale aux professionnels de la Maison de Services au Public sur les dispositifs CMUC / ACS / AME permettant l'analyse de situation,
- à actualiser les connaissances des agents lors de modification des cadres réglementaires,
- à effectuer systématiquement une démarche proactive vers l'assuré pour l'inviter à accomplir la demande initiale ou de renouvellement des droits,
- à proposer des RDV attentionnés aux usagers en difficulté de compréhension signalés par la Maison de Services au Public,
- à mobiliser un accompagnement social qualifié en cas de besoin (graves problèmes de santé associés),
- à proposer un circuit « exceptionnel » de traitement pour les situations d'urgence,
- à informer mensuellement la Maison de Services au Public de l'évolution des dossiers des personnes orientées.

la Maison de Services au Public s'engage :

- à aborder systématiquement la réception du courrier de « renouvellement » avec les ayant droits CMUC / ACS se situant dans les 2 derniers mois de droits et, à remettre les imprimés utiles,
- à effectuer une simulation de situation (AMELI) avec les usagers susceptibles d'ouvrir leurs droits et, à remettre les imprimés utiles,
- à orienter l'utilisateur vers le mode d'accueil CPAM le plus adapté,
- à transmettre régulièrement (*) à la CPAM les éléments suivants :

- *Nom prénom de l'assuré(e)*
- *Date de naissance*
- *Numéro d'immatriculation*
- *Motif de la demande*
- *Remarques éventuelles*

* Modalités et fréquence de transmission à définir :



Option 3 : contribuer à la constitution, à la gestion et au suivi des dossiers

La CPAM s'engage :

- à proposer un interlocuteur unique joignable par un appel direct,
- à dispenser une formation initiale aux professionnels du CIAS sur les dispositifs CMUC / ACS permettant la constitution des dossiers,
- à actualiser les connaissances des agents lors de modifications des cadres réglementaires,
- à mettre à disposition un numéro direct pour le soutien technique des agents de la Maison de Services au Public en front office,
- à instruire les dossiers CMUC / ACS sous 15 jours suivant la date de réception,
- à informer mensuellement le CIAS du résultat des dossiers instruits,
- à mettre en place une relance des demandes de pièces pour les dossiers incomplets restés sans réponse,
- à proposer des RDV attentionnés aux usagers en difficulté avec leur dossier,
- à mobiliser un accompagnement social qualifié en cas de besoin (grave problèmes de santé associés),
- à proposer un circuit « exceptionnel » de traitement pour les situations d'urgence.

la Maison de Services au Public s'engage :

- à procéder à une étude systématique des droits de l'utilisateur et de sa situation par rapport au dispositif CMUC / ACS,
- à constituer, quand la situation le justifie, les dossiers de primo demande ou de renouvellement CMUC / ACS et les transmettre à la CPAM à une fréquence hebdomadaire*.

**Modalités et fréquence de transmission à définir :*

Article III. Favoriser le maintien ou l'inscription dans un parcours de soin en proposant, si besoin, le recours à l'examen périodique de santé

Cocher une seule option.

Si aucune option n'est cochée, cet article n'est pas retenu dans la mise en œuvre du Partenariat.



Option 1 : informer les usagers

la CPAM s'engage :

- à mettre à disposition des affiches et dépliants sur l'offre de bilan de santé accessible aux usagers,
- à mettre à disposition des affiches et dépliants destinés à relayer les campagnes de prévention,

- à proposer une séance d'information sur le dispositif bilan de santé à l'attention des professionnels de la Maison de Services au Public.

2017/079

la Maison de Services au Public s'engage :

- à mettre les affiches et les dépliants à disposition des usagers,
- à orienter vers les services d'accueil de la CPAM les usagers en demande (bilan de santé).



Option 2 : accompagner les usagers dans leurs démarches

La CPAM s'engage :

- à mettre à disposition des affiches et dépliants sur l'offre de bilan de santé accessible aux usagers,
- à mettre à disposition des affiches et dépliants destinés à relayer les campagnes de prévention,
- à proposer une séance d'information à l'attention des professionnels de la Maison de Services au Public sur le dispositif bilan de santé et les atouts à mettre en avant auprès des usagers,
- à effectuer une démarche proactive systématique à partir des coordonnées transmises via l'adresse électronique générique,
- à assurer un retour d'information à la Maison de Services au Public sur la participation des usagers.

la Maison de Services au Public s'engage :

- à mettre les affiches et les dépliants à disposition des usagers,
- à promouvoir le bilan de santé auprès des usagers et à transmettre les coordonnées des personnes intéressées.



Option 3 : contribuer à la constitution, à la gestion et au suivi des dossiers

La CPAM s'engage :

- à mettre à disposition des affiches et dépliants sur l'offre de bilan de santé accessible aux usagers,
- à mettre à disposition des affiches et dépliants destinés à relayer les campagnes de prévention,
- à proposer une séance d'information à l'attention des professionnels de la Maison de Services au Public sur le dispositif bilan de santé et les atouts à mettre en avant auprès des usagers,
- à faciliter la participation des usagers à un bilan de santé - voir si la demande le justifie - mettre en place une opération « bilan de santé » délocalisée dès lors qu'une fiche d'inscription a été transmise par la Maison de Services au Public,
- à assurer un accompagnement post bilan de santé en cas de difficultés d'accès aux soins par le référent unique CPAM ou par un professionnel médico- social partenaire (selon les territoires et les dispositifs existants),
- à assurer un retour d'information à la Maison de Services au Public sur la participation des usagers.

la Maison de Services au Public s'engage :

- à mettre les affiches et les dépliants à disposition des usagers,
- à compléter et transmettre des fiches d'inscription pour les usagers intéressés (annexe 2 - via l'adresse électronique générique),
- à faciliter l'organisation d'une opération « bilan de santé » délocalisée en cas de besoins (mise à disposition de locaux, mobilité...).

Article IV. Faciliter l'accès des usagers à l'ensemble des ressources offertes par AMELI

Cocher une seule option.

Si aucune option n'est cochée, cet article n'est pas retenu dans la mise en œuvre du Partenariat.

<input type="checkbox"/>	Option 1 : informer les usagers
--------------------------	--

La CPAM s'engage :

- à remettre des outils d'information « grand public » type affiche, flyer ou diaporama de présentation,
- à actualiser les supports régulièrement,
- à proposer un temps d'information à l'attention des équipes de la Maison de Services au Public.

la Maison de Services au Public s'engage :

- à mettre les supports d'information à disposition des usagers,
- à répondre aux questions sur le sujet ou à orienter vers le service de la CPAM.

<input type="checkbox"/>	Option 2 : accompagner les usagers dans leurs démarches
--------------------------	--

la CPAM s'engage :

- à proposer des modes d'intervention directe auprès des usagers en fonction de l'existant (animation d'un atelier collectif thématique, animation de promotion AMELI sur les lieux d'attente...).

la Maison de Services au Public s'engage :

- à mettre les supports d'information à disposition des usagers,
- à répondre aux questions sur le sujet ou à orienter vers le service de la CPAM,
- à organiser un ou des temps de promotion des services AMELI à l'attention des usagers.

Article V. Modalités de suivi de la Convention

2017/080

Un comité de suivi, composé des représentants de la Maison de Services au Public et des représentants de la CPAM est mis en place. Ce comité se réunira selon une fréquence annuelle, ou plus rapprochée en cas de nécessité. Un premier bilan sera réalisé 6 mois après la mise en place du dispositif.

Le comité de suivi est chargé de mettre en place et assurer le suivi quantitatif et qualitatif des dossiers traités dans le cadre du Partenariat.

Un bilan du fonctionnement du Partenariat instauré par la présente Convention est élaboré chaque année. Le bilan porte a minima sur :

- ① le nombre de personnes formées par la Caisse,
- ① le volume des dossiers de demandes de CMUC, ACS transmis par la Maison de Services au Public,
- ① la répartition de ces dossiers selon le résultat de l'instruction (accord, refus) et le volume de dossiers ayant fait l'objet d'un retour pour incomplétude,
- ① le délai moyen de traitement de ces dossiers par la caisse,
- ① le recensement des difficultés.

La CPAM propose les indicateurs de suivi et les outils de collecte des données.

Article VI. Durée de la Convention

La présente Convention est signée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour la même durée et peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée, par lettre recommandée dans un délai de trois mois précédant l'échéance annuelle de reconduction.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le.....

Le Président de
la Maison de Services au Public
de

Le Directeur de
la CPAM de la Côte d'Opale

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Question N°111 : - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Convention cadre avec l'EPF Nord-Pas de Calais

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur Loquet précise qu'une grande partie des délibérations figurant au début de l'ordre du jour sont issues des modifications statutaires d'organismes auxquels adhère la communauté de communes et qui sont consécutives à la fusion intervenue entre la CCT-P et la CCSOC. Ces diverses modifications statutaires concernent principalement la dénomination des EPCI membres et leur représentation.

Vu les conventions cadre signées par les communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest Calais avec l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais pour la période 2015-2019 et le programme d'intervention associé qui facilite le développement des politiques publiques locales sur le territoire communautaire,

Vu la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest Calais,

Considérant qu'il importe de signer une nouvelle convention cadre avec l'EPF au nom de la communauté de communes Pays d'Opale,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

➤ Décide de valider la convention cadre ci-annexée avec l'Etablissement public Foncier Nord-Pas-de-Calais pour la période 2017-2019 avec le programme prévisionnel d'intervention associé. Des avenants intégreront les opérations nouvelles s'inscrivant dans le projet de territoire de la communauté de communes Pays d'Opale et de ses communes membres.

➤ Autorise le président à signer ladite convention ainsi que tout avenant à intervenir

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD – PAS DE CALAIS

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OPALE

ENTRE

La Communauté de communes du Pays d'Opale, représentée par Monsieur Marc MEDINE, son président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017, ci-après dénommée la communauté de communes ;

ET

L'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, représenté par Madame Loranne BAILLY, sa directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°2017/... du conseil d'administration du 6 juillet 2017, ci-après dénommé l'EPF ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

L'objet de la convention est la mise en oeuvre du partenariat entre l'EPF et la Communauté de communes du Pays d'Opale issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes des Trois-Pays et de la

Communauté de communes Sud-Ouest du Calaisis à l'exception des communes de Frethun, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais et Les Attaques. Cette convention s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019 et dans la continuité des conventions qui avaient été mises en oeuvre dès 2015 respectivement par la Communauté de communes des Trois-Pays et la communauté de communes Sud-Ouest du Calaisis.

La convention décrit le programme d'intervention de l'EPF sur le territoire de la communauté de communes et les modalités du partenariat.

ARTICLE 2 – BILAN DE L'INTERVENTION DE L'EPF SUR LE TERRITOIRE AU TITRE DU PPI 2007-2014

Au titre du PPI 2015-2019, la convention-cadre de partenariat a été signée avec la Communauté de communes des Trois-Pays le 9 avril 2015, celle avec la communauté de communes Sud-ouest du Calaisis le 8 mars 2016.

Au 31 décembre 2016, sur le territoire de la Communauté de communes des Trois-Pays, 12 opérations sont identifiées dont 3 issues du PPI précédent. Le budget d'acquisition affecté pour ces opérations est de 2M€.

Au titre du PPI 2015-2019, 5 nouvelles opérations ont été contractualisées, Sur les 5 conventions signées depuis 2015, 3 ont été mises en place sur l'axe « foncier et immobilier industriel et de services », 2 sur l'axe « foncier de la biodiversité et des risques ». Sur le territoire de la Communauté de communes Sud-Ouest du Calaisis, aucune convention n'a été contractualisée depuis 2015. Un budget d'acquisition de 0.5 M€ était inscrit à la convention-cadre. L'étude préalable inscrite à la convention-cadre signée avec la Communauté de communes des Trois Pays pour le site de La Flandre à Guînes n'a pas été, à ce jour, mise en oeuvre.

ARTICLE 3 – PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019 DE L'EPF

Tirant parti du bilan d'exécution du PPI 2007-2014 et pour répondre aux attentes exprimées par l'Etat et les collectivités en matière de développement territorial durable, les accompagner dans les stratégies foncières de ses différentes problématiques, l'EPF retient sept principes comme fondement du PPI 2015-2019 et décline son contenu selon trois axes thématiques et deux fonds d'intervention spécifiques.

Les sept principes de l'intervention de l'EPF

- L'EPF est acteur de l'amélioration du cadre de vie et de travail des habitants et des entreprises du Nord - Pas de Calais.
- L'EPF est partenaire des collectivités par la contractualisation et la mutualisation de ses moyens sur l'ensemble du territoire régional.
- L'EPF ne contribue pas à l'extension de l'urbanisation et soutient l'utilisation optimale du foncier.
- L'EPF constitue le gisement foncier du renouvellement urbain pour alimenter ses trois axes d'intervention et lever les obstacles liés à la pollution des sols.
- L'EPF inscrit son intervention dans les composantes sociale, économique, environnementale, du développement durable.
- L'EPF renforce son ingénierie de management des risques juridiques et financiers générés par l'anticipation foncière, l'intervention opérationnelle et un engagement financier accru.
- L'EPF mobilise pour l'exécution du PPI les compétences de son équipe autour des valeurs partagées du projet d'entreprise de l'Etablissement.

Les trois axes thématiques d'intervention correspondent aux trois volets du développement durable.

- Axe 1 – Le foncier de l'habitat et du logement social

L'EPF intervient pour la production de logements, notamment de logements sociaux, en renouvellement urbain tant dans les agglomérations que dans les territoires ruraux et conformément aux orientations des programmes locaux et départementaux de l'habitat. Le dispositif d'aides en faveur du logement social mis en place en 2009 est maintenu et adapté en élargissant la notion de logement social à l'ensemble du logement aidé et en augmentant les densités requises pour des cessions à prix minoré afin d'optimiser l'utilisation du foncier porté par l'EPF.

- Axe 2 – Le foncier et l'immobilier industriel et de services, les grands projets régionaux

L'EPF contribue à soutenir l'action économique en accompagnant la mutation des activités dans les territoires de reconquête urbaine. Il s'agit de reconstituer une offre foncière et immobilière pour l'activité économique (industrielle et tertiaire, y compris commerce et artisanat). Pour faciliter la sortie des opérations sur ces territoires, l'EPF peut pratiquer à la cession, comme pour le foncier du logement social, une minoration

foncière sur la base des prix de marché et selon une géographie prioritaire définie à l'échelle de chaque intercommunalité.

Pourront également être engagées des interventions au titre de grands projets d'intérêt régional quelle que soit la thématique dès lors qu'ils s'inscrivent dans une stratégie de recyclage foncier et qu'ils ont une déclinaison économique (infrastructures, environnement et santé, agriculture périurbaine, culture et loisirs, ...).

- Axe 3 – Le foncier de la biodiversité et des risques

L'EPF intervient au titre de la préservation et de la restauration de la biodiversité, de la constitution des trames vertes et bleues territoriales (coeurs de nature et corridors écologiques) et de la gestion des fonciers à risques. La problématique environnementale ne sera pas exclusivement abritée au sein de cet axe, l'EPF incitant les collectivités à en faire une composante de leurs projets notamment en renouvellement urbain et l'intégrant lui-même dans ses pratiques de gestion transitoire des sites après travaux de déconstruction.

Les deux fonds d'intervention visent à :

- constituer le gisement du renouvellement urbain. Il s'agit d'inscrire les collectivités dans des stratégies d'anticipation et d'offre foncière pour des projets à moyen et long terme qui une fois définis pourront être réaffectés aux axes thématiques d'intervention. Pour ce faire, l'EPF met en place un fonds d'intervention spécifique destiné à financer à la fois les études d'identification du gisement à l'échelle de chaque EPCI et les acquisitions foncières. Cette démarche permet à l'EPF de jouer pleinement son rôle d'opérateur contra cyclique ;

- répondre à la demande d'intervention pour des entreprises en restructuration. Ce fonds d'interventions exceptionnelles sur l'immobilier d'entreprise est mobilisé après validation du commissaire au redressement productif du Nord-Pas de Calais et approbation du conseil d'administration de l'Etablissement. Ces interventions feront également référence à la feuille de route de résistance à la crise présentée dans le cadre du SRDE en 2012.

Les modalités opérationnelles du PPI 2007-2014 sont reconduites et pour certaines adaptées (dispositif en faveur du logement social). Des dispositions nouvelles sont prises pour faciliter encore un peu plus la réalisation des projets des collectivités. Elles visent une meilleure fluidité de l'intervention de l'EPF et une sécurisation juridique et financière renforcée.

De façon complémentaire à celles évoquées ci-dessus (minoration foncière pour les sites à vocation économique, réalisation des recensements des gisements fonciers du renouvellement urbain, ...) ces nouvelles dispositions concernent principalement :

- le développement du conseil expertise auprès des collectivités en amont de l'intervention opérationnelle pour la définition et le montage des projets (choix des montages et des opérateurs) en assurant la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des études ; en aval pour garantir la reprise du foncier dans le délai du portage et ainsi la bonne fin de l'intervention de l'EPF ;

- la gestion des sites : pour accélérer leur mise en sécurité et ainsi réduire les coûts de gestion (clôture, vidéosurveillance, ...), les travaux de déconstruction et de suppression des sources de pollution concentrées sont engagés dès l'acquisition et financés à 100% par l'EPF. L'optimisation fiscale est un autre effet de cette disposition et réduit le coût relatif du portage foncier.

Les partenariats :

Pour accompagner et favoriser la réalisation des projets des collectivités, l'EPF reconduit et multiplie ses partenariats (renouvellement de la contractualisation avec la SAFER Flandre Artois, contractualisation avec le conservatoire des espaces naturels, avec le conservatoire du Littoral, avec la mission bassin minier, avec Batixia et Finorpa...).

L'EPF met en place des comités de projet territoriaux mettant en synergie les acteurs régionaux de l'aménagement. Ces comités partenariaux associant autour de l'EPF, les représentants de l'Etat, de la Région et des Départements, veillent en amont, à la conformité des opérations aux objectifs des schémas de planification et de programmation régionaux et territoriaux, et en aval, coordonnent les moyens financiers mobilisables pour en permettre leur réalisation

ARTICLE 4 – LE PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SA DECLINAISON FONCIERE

- Le territoire intercommunal

Aux confins du Boulonnais, du Calaisis et de l'Audomarois, la Communauté de communes du Pays d'Opale est un territoire varié et attractif, entre plaine littorale, marais, zones de grandes cultures agricoles, prairies sur coteaux calcaires, bocages et forêts.

La communauté de communes du Pays d'Opale compte vingt-sept communes (28 200 hab) dont deux bourgs centres de 5 800 et 4 300 habitants (Guînes et Ardres) et présente une densité de 102 habitants/km².

- Les enjeux de développement et les stratégies du territoire

La stratégie d'aménagement communautaire s'intègre dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Calaisis approuvé le 6 janvier 2014 qui détermine les grands axes de l'aménagement du territoire pour les 15 prochaines années.

Ce SCOT prévoit une croissance démographique de 2% malgré le vieillissement constaté de la population et l'atonie durable du marché du travail.

Les principes actés dans le SCOT visent à endiguer le phénomène de périurbanisation qui a fortement marqué le Calaisis depuis une quinzaine d'années en attribuant 70% des quotas de logements à construire aux communes de l'agglomération Cap-Calais (Calais, Marck, Coulogne, Sangatte et Coquelles) qui représente actuellement 60% de la population du Pays.

En matière d'habitat sur la Communauté de communes du Pays d'Opale, le SCOT préconise la construction de 1633 logements à l'horizon 2025 principalement répartis sur les deux bourgs centres de Guînes (411) et Ardres (453), dont 60 hectares au maximum en extension urbaine essentiellement implantés sur ces deux villes et qui feront l'objet d'OAP.

Les comptes fonciers consacrés au volet économique du SCOT représentent un volume de 306 hectares de zones économiques en projet à l'échelle du Calaisis dont 14 hectares en extension pour la Communauté de communes Pays d'Opale

Enfin le SCOT développe un volet environnemental avec le repérage des coeurs de nature et le développement de la trame verte et bleue qui concerne particulièrement la Communauté de communes Pays d'Opale au regard de son environnement remarquable (marais, lacs, pelouses calcicoles, forêts...).

La stratégie d'aménagement communautaire vise à permettre un développement urbain maîtrisé et rationalisé correspondant aux besoins de la population du territoire en termes de logements ou de développement d'activités, dont la filière agro-alimentaire qui représente un enjeu majeur, tout en veillant à restaurer les continuums écologiques, à protéger la ressource en eau stratégique pour le Calaisis et à assurer la protection des sites environnementaux remarquables. A ce titre, la définition d'une politique d'intervention foncière urbaine comme rurale est impérative car la communauté de communes Pays d'Opale s'est approprié l'objectif de réduire par trois le rythme de consommation foncière.

Face à une augmentation de la population liée à un phénomène intense de périurbanisation issue des quatre agglomérations environnantes (Calais, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer et Dunkerque) et pour maîtriser son évolution démographique et sociale, la communauté de communes a décidé de mettre en oeuvre un plan local d'urbanisme intercommunal. Il détermine les zones allouées au développement urbain, économique et social, et les zones agricoles et naturelles, chacune devant cohabiter avec l'autre avec un objectif de développement équilibré et durable

Par ailleurs, devant la perte accélérée de foncier agricole (120 hectares entre 2005 et 2009 sur les seules 15 communes de l'ex CCT-P) due à parts égales au boisement et à l'urbanisation, la Communauté de communes et le département du Pas-de-Calais ont également décidé de mettre en oeuvre un dispositif innovant en matière de stratégie foncière pour maîtriser la périurbanisation, préserver le foncier agricole et accompagner la diversification de l'activité agricole du territoire.

Ainsi, le PLUi est combiné avec l'initiation du premier périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) au nord de Paris. Il s'agit d'un dispositif issu de la loi de développement des territoires ruraux de 2005 visant à protéger de manière efficace avec un degré de protection supérieur au PLUI le foncier agricole, à conférer au département ou à la collectivité déléguée, le droit de préemption rural sur le périmètre arrêté, via la SAFER, et à mettre en oeuvre un programme d'actions en lien avec la profession.

- Objectifs de développement et stratégies foncières de la communauté de communes

Le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi décline les trois axes identitaires du territoire : « le vert, le vrai, la vie ».

- le vert, pour un environnement de qualité au sein duquel les milieux naturels constituent le premier atout de l'attractivité et de la qualité du cadre de vie,

- le vrai, pour promouvoir le développement économique du territoire en renforçant les filières existantes et en s'appuyant sur l'identité agricole,

- la vie, pour garantir la préservation de la qualité du cadre de vie par un développement urbain adapté et rééquilibré pour promouvoir les courtes distances et des services de qualité.

Conformément au SCOT du Pays du Calais, le PLUi qui vaut Programme Local de l'Habitat et est actuellement en cours de révision pour intégrer les 8 communes de l'Ardresis et les 4 de la CCSOC après le départ d'Escalles au 31 mars 2017, porte les ambitions suivantes :

- 1633 logements sont à produire à l'échéance 2025 dont plus de la moitié à Guînes et Ardres. Parmi ces 1633 logements, 338 logements locatifs aidés seront nécessaires pour porter la part du logement social de 8% à 10% du parc. Un besoin de petits logements accessibles et adaptés aux populations spécifiques (jeunes, personnes âgées autonomes) devra également être contenté pour favoriser un parcours résidentiel en panne.

La Communauté de communes Pays d'Opale répondra ainsi à ses objectifs d'une division par plus que trois de la consommation foncière et le PLUi intégrera le déclassement d'hectares auparavant constructibles dans les documents d'urbanisme. Le PLUi fait de la requalification urbaine un enjeu majeur.

- Un parc de logements ancien et un gisement de friches urbaines à requalifier.

- Des densités de construction minimales allant de 18 logements/hectare pour les villages à 20 logements/hectare pour les bourgs relais et les extensions de Guînes et Ardres, à 30 logements/hectare au centre de ces deux villes.

- Une analyse scientifique et technique précise permet, sur les futures zones de développement, de garantir la protection de l'environnement riche et varié (deux sites Natura 2000 notamment concernés).

Le Programme Local de l'Habitat (PLH du PLUi) reprend et décline par « Pays » les comptes fonciers (en nombre de logements) du SCOT du Calais avec la mise en oeuvre de principes pour réduire la consommation du foncier agricole, en privilégiant la réhabilitation du patrimoine ancien et des friches au développement de nouvelles zones d'habitat, le comblement des espaces interstitiels dans la trame bâtie, le développement concentrique sous forme d'opérations d'ensemble plutôt que l'étalement urbain.

Le PLUi doit ensuite se décliner de manière opérationnelle sur chaque thématique ; une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de rénovation thermique est par exemple envisagée afin de favoriser la réhabilitation et la reconversion du patrimoine.

La convention-cadre de partenariat entre l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais et la Communauté de communes du Pays d'Opale revêt une acuité toute particulière dans la mise en oeuvre de la stratégie foncière du territoire à des fins de requalification urbaine de sites dégradés et en friche, de développement de l'offre de logements, de développement économique et de protection et de valorisation des espaces naturels

ARTICLE 5 – PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'EPF SUR LE TERRITOIRE CONSEIL ET EXPERTISE

- Identification du gisement pour le renouvellement urbain

La Communauté de communes du Pays d'Opale procède à l'identification du gisement du renouvellement urbain à l'occasion de la révision de son PLU intercommunal.

L'EPF accompagnera en ingénierie la communauté de communes dans sa démarche d'identification du gisement du renouvellement urbain notamment pour identifier le degré de mutabilité des fonciers stratégiques qui auront été identifiés.

- Définition des géographies prioritaires

- Pour la biodiversité, sur la base du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) en cours d'élaboration et en référence aux périmètres nationaux et régionaux (espaces repris au SRCE-TV, milieux et espèces prioritaires, sites Natura 2000, réserves naturelles régionales...);

- Pour le développement économique, sur la base des orientations du SCOT et du foncier mutable identifié au sein de la trame urbaine.

- Etudes préalables

Afin de faciliter l'émergence et la mise en oeuvre de projets dans les périmètres d'intervention opérationnelle identifiés, l'EPF engage des études dont le contenu est adapté en fonction du périmètre de réflexion, des caractéristiques du site et des enjeux identifiés ou de la problématique soulevée par la communauté de communes et/ou la commune.

L'EPF est maître d'ouvrage de ces études et les finance à hauteur de 50 à 80 %. La communauté d'agglomération et la commune sont associées à la rédaction du cahier des charges, au choix du bureau d'études et au pilotage des études.

Sur le territoire de la communauté de communes, l'EPF engagera ce type d'études sur l'opération suivante :

- Le site de La Flandre à Guînes

Le programme d'intervention opérationnelle de l'EPF décrit ci-après sera complété des opérations découlant de ces différentes démarches par voie d'avenant à la présente convention

PROGRAMME D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

Le programme d'intervention de l'EPF sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Opale se décline en conventions opérationnelles que l'EPF signe avec la communauté de commune et/ou les communes.

Les conventions opérationnelles signées au titre du PPI 2007-2014 et encore actives sont réintégrées dans la présente convention-cadre de partenariat.

- Axe « Foncier de l'habitat et du logement social »

L'EPF poursuit son intervention sur l'opération suivante :

- Guînes – Rue du petit moulin

- Axe « Foncier de l'immobilier industriel et de services »

Afin de contribuer à la redynamisation économique du territoire et au développement des services, l'EPF poursuit son intervention sur :

- Balinghem – Centre-bourg

- Guînes – Château rue Narcisse Boulanger

- Nielles-les-Ardres – Centre-bourg

L'EPF et la communauté de communes finalisent les conditions de mise en oeuvre des opérations suivantes :

- Hardinghen : accompagnement de la commune dans la maîtrise foncière des terrains nécessaires au projet de maison de santé pluridisciplinaire

- Guînes : pour projet de création d'ateliers techniques

- Axe « Foncier de la biodiversité et des risques »

L'EPF poursuit son intervention sur :

- Bainghen – Renaturation de terrains de loisirs

- Brêmes – Ancienne cressonnière

- Guînes – Friche SIDER

L'EPF et la communauté de communes finalisent les conditions de mise en oeuvre des opérations suivantes :

- Andres, Campagne-les-Guînes : acquisition de fossés pour lutter contre les inondations

- Ardres : ancienne sucrerie

- Brêmes-les-Ardres : acquisition du chemin d'Anvin pour créer un corridor écologique et piétonnier entre Brêmes et Ardres

- Fonds pour la constitution du gisement du renouvellement urbain

L'EPF et la communauté de communes finalisent les conditions de mise en oeuvre de l'opération suivante :

- Guînes - Le site de La Flandre

- Frethun – Friche

Financement du programme d'intervention

• Etudes

L'EPF assure le financement des études dont il est maître d'ouvrage

- à 100% pour les études d'identification du gisement du renouvellement urbain,
- à 80% pour les études de capacité, le reste étant à la charge de la communauté d'agglomération et/ou des communes,
- à 50% pour les études préopérationnelles, le reste étant à la charge de la communauté de communes et/ou des communes.

-

• Acquisitions

L'EPF réserve à la mise en oeuvre du programme d'intervention opérationnelle un budget d'acquisition de 2 M€.

• Travaux

L'EPF finance 100% du coût des travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées réalisés sur les opérations contractualisées et 50 à 80% du coût des travaux de finalisation, le reste étant à la charge du signataire de la convention opérationnelle ou du tiers repreneur désigné par celui-ci.

ARTICLE 6 – SUIVI-EVALUATION

Le suivi-évaluation de la présente convention-cadre de partenariat fait l'objet de rencontres annuelles avec la communauté de communes sur la base du tableau de bord mis en place au moment de la contractualisation et de la cartographie de l'intervention. Les différents partenaires régionaux sont associés en tant que de besoin.

La convention est amendée par voie d'avenant pour faire état du résultat des démarches engagées et compléter le programme d'intervention opérationnelle des nouvelles demandes d'intervention.

Un bilan d'étape à mi-parcours sera réalisé en 2017.

Le tableau de bord qui figure à l'annexe 3 constitue le premier élément du dispositif de suivi-évaluation de la convention-cadre de partenariat qui sera complété courant 2015.

Ce dispositif de suivi-évaluation doit permettre de :

- rendre compte du volume d'activité de l'EPF par axe d'intervention et par opération (montants mandatés en acquisition, gestion, travaux, surfaces acquises et requalifiées, montants des cessions réalisées et surfaces correspondantes),
- mesurer la consommation du budget affecté par l'EPF à la mise en oeuvre de la convention-cadre,
- mettre en corrélation ces données quantitatives avec les projets développés sur le foncier cédé et sur lequel l'EPF intervient,
- réaliser le bilan des études menées et évaluer les suites qui y sont données,
- dresser le bilan des aides accordées par l'EPF sur le territoire,
- mesurer, in fine, la contribution de l'EPF à la réalisation des objectifs inscrits dans les documents de planification et de programmation de la communauté de communes. Les indicateurs mis en place pour le suivi du SCOT ou du PLH en termes de préservation de la biodiversité, de densité, de production de logements sociaux, ... pourront être adaptés à l'échelle de la convention-cadre. De la même manière, l'articulation de ce dispositif aux travaux d'observation menés à l'échelle régionale sera examinée.

Pour mettre en oeuvre ce dispositif, l'EPF et la communauté de communes s'appuient sur les bases de données cartographiques, les observatoires dont ils disposent et les enrichissent mutuellement.

Ce dispositif de suivi-évaluation vient alimenter celui du PPI 2015-2019 de l'EPF et ceux de la communauté de communes.

La convention-cadre de partenariat s'inscrit dans le PPI 2015-2019. Toutefois, afin d'en permettre le renouvellement dans le cadre du PPI suivant, il est convenu que la durée de la convention excède celle du PPI auquel elle est rattachée de six mois.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'EPF ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'EPF s'engage à mobiliser pour la mise en oeuvre de la présente convention-cadre de partenariat l'ensemble de ses compétences.

La communauté de communes s'engage à garantir la cohérence de l'intervention de l'EPF sur son territoire au regard des orientations inscrites dans les documents de planification et de programmation (SCOT, PLH, schéma de trame verte et bleue,...) et des schémas régionaux (SRADDT, SRCE, SRCAE...).

La communauté de communes s'engage à transmettre à l'EPF l'ensemble des documents de référence, de préférence dans un format numérique et les données cartographiques attachées dans un format interopérable. En retour, l'EPF remet à la CCPO les données et documents produits, notamment dans le cadre des études dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La communauté de communes et l'EPF s'engagent à maintenir en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et à respecter les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent

La communauté de communes s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF et de sa participation financière lors de toute communication relative aux projets développés sur son territoire.

Pour tout contentieux relatif à l'interprétation de la présente convention, le tribunal compétent est saisi.

Fait en deux exemplaires originaux A Guînes, le

Pour la Communauté de communes
Pays d'Opale
Marc MEDINE

Président A Lille, le
Pour l'Etablissement Public Foncier
Nord - Pas de Calais
Loranne BAILLY
Directrice Générale

ENVIRONNEMENT

Question n°112 : - ENVIRONNEMENT

Modification des statuts du syndicat mixte « Institution Intercommunale
Des Wateringues » Nomination du délégué communautaire

Rapporteur : - Monsieur Bruno DEMILLY

Vu les articles L 5711-1, L 5210-1 et suivants, L 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu la modification des statuts du Syndicat Mixte « Institution Intercommunale des Wateringues » par arrêté du préfet de la région « Hauts-de-France », Préfet du Nord et par le Préfet du Pas-de-Calais en date du 31 mars 2017,

Vu la délibération défavorable du conseil de la communauté de communes « Pays d'Opale » en date 16 janvier 2017,

Considérant que la représentation communautaire est ramenée à 1 délégué,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- De nommer, M Bruno DEMILLY, en tant que délégué titulaire au comité syndical du syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues »

- M Bruno Demilly

Question n°113 : - ENVIRONNEMENT

Modification des statuts du SYMSAGEB

Rapporteur : - Monsieur Bruno DEMILLY

Vu les articles L 5711-1, L 5210-1 et suivants, L 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu la modification par le SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais de ses statuts lors de la séance de son conseil syndical en date du 7 février 2017,

Considérant que cette modification statutaire intègre les conséquences de la réforme territoriale sans modifier les règles de fonctionnement antérieures du syndicat,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

➤ D'approuver la modification des statuts du SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais telle que figurant dans le document ci-annexé.

➤ Confirme la nomination des délégués communautaires suivants au SYMSAGEB conformément à la délibération n° 21 en date du 16 janvier 2017 :

- Délégués titulaires au comité syndical du SYMSAGEB :

- > Mme Nathalie Telliez
- > M Claude Kidad

- Délégués suppléants au comité syndical du SYMSAGEB :

- > M Pascal Gavois
- > M Bruno Demilly

Question n°114 : - ENVIRONNEMENT

Modification des statuts du SEVADEC

Rapporteur : - Monsieur Antoine PERALDI

Vu les articles L 5711-1, L 5210-1 et suivants, L 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu la modification par le Syndicat mixte pour l'Élimination et la VALorisation des DEchets ménagers du Calaisis de ses statuts lors de la séance de son conseil syndical en date du 28 février 2017,

Considérant que cette modification statutaire intègre les conséquences de la réforme territoriale et qu'elle préserve l'équilibre de représentation entre l'agglomération Calaisienne et les communautés de communes rurales du Pays du Calaisis

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- D'approuver la modification des statuts du Syndicat mixte pour l'Élimination et la Valorisation des Déchets ménagers du Calaisis telle que figurant dans le document ci-annexé.
- Confirme la nomination des délégués communautaires suivants au SEVADEC conformément à la délibération n°19 en date du 16 janvier 2017
 - délégués titulaires au comité syndical du SEVADEC :
 - Antoine PERALDI
 - Jean-Luc MAROT
 - Jean-Claude VANDENBERGUE
 - Brigitte MARCQ
 - Bruno DEMILLY
 - Pascal GAVOIS
 - délégués suppléants au comité syndical du SEVADEC
 - Yves LE BERRE
 - Anne DECAESTECKER
 - Bernard RIVENET
 - Christophe DUPONT
 - Clothilde ROBERVAL
 - Thérèse VASSEUR

Question N°115 : - ENVIRONNEMENT

Reconnaissance de la mission de Service d'Intérêt Economique Général pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (S.I.E.G)

Rapporteur : - Monsieur Antoine PERALDI

Monsieur Peraldi précise que cette reconnaissance par les communautés membres du statut de service économique d'intérêt général (appellation européenne des services publics) par le SEVADEC lui ouvrira l'accès aux subventions européennes pour son projet de Centre de Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles.

Reconnaissance d'une mission de « service d'intérêt économique général » pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Autorisation de signature.

Le SEVADEC (Syndicat d'Élimination et de Valorisation des Déchets du Calaisis) est un syndicat mixte composé de 3 structures adhérentes (Communauté de Communes Pays d'Opale, Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers).

La construction du CVOMR (Centre de Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles) et la participation des fonds européens (FEDER) contraint les différentes Communautés ainsi que le SEVADEC à se conformer aux exigences juridiques européennes. En effet, en l'absence de la reconnaissance du SIEG, toute demande de subvention FEDER ne pourrait être acceptée.

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'application du SIEG pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur le territoire des communes, membres de la communauté de communes Pays d'Opale, ci-annexée.

CONVENTION D'APPLICATION DU SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Entre la **Communauté de Communes Pays d'Opale (C.C.P.O.)** dont le siège est au 14 Rue Georges Clemenceau, 62 340 Guînes, représenté par Monsieur Marc MEDINE, Président, de la C.C.P.O.
Et le **Syndicat d'Elimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis (SEVADEC)**, représenté par Monsieur Guy ALLEMAND, Président en exercice, bénéficiaire du S.I.E.G.,
281 rue Jacques Monod - BP20 - 62101 Calais cedex
Siret : 256 203 936 00024

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 14 et 106 paragraphe 2 et le protocole n°26 y annexé ;

VU l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2012/C 8/03) ;

VU la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (2012/C 8/02) ;

VU la Décision n° 2012/21/UE de la Commission Européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la C.C.P.O. du 22 juin 2017 relative à la reconnaissance d'une mission de « service d'intérêt économique général » pour le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDERANT que le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté de Communes Pays d'Opale,

CONSIDERANT que le traitement des déchets ménagers et assimilés est mis en place sur la base de spécificités historiques et techniques,

CONSIDERANT que les conditions du marché seules ne permettraient pas d'assurer une amélioration et une optimisation du traitement des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que le traitement des déchets ménagers et assimilés est un enjeu essentiel pour le développement économique et environnemental du territoire,

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'application de la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017 intitulée :

Reconnaissance d'une mission de « service d'intérêt économique général » pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de service public qui en découlent sur la zone géographique dont il est titulaire.

Zone géographique concernée : Territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale

Cette convention porte sur l'application du S.I.E.G. pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le SEVADEC exerce cette compétence en réalisant les points suivants :

- la construction d'une unité de valorisation des déchets fermentescibles par traitement biologique conforme aux normes européennes,
- la mise en place d'un centre de tri des déchets municipaux, dans le cadre de la valorisation matière par recyclage des matériaux,
- l'installation de déchèteries,
- des prestations de services relatives au traitement des déchets,
- la construction d'un Centre de Transfert et Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature par les deux parties.

Article 3 : Principes garantissant le bon accomplissement de la mission d'intérêt général

Accès universel

- Toute personne sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale doit avoir accès aux déchèteries.

Continuité

- Obligation de traiter l'ensemble des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Pays d'Opale.

Qualité

- Obligation de produire un bilan annuel technique et financier,
- Obligation de transmettre à la Communauté de Communes Pays d'Opale les informations permettant d'évaluer l'impact des différentes installations de traitement des déchets,
- Obligation de respecter la réglementation européenne et nationale dans le domaine de la gestion et de la valorisation des déchets,
- Obligation de respecter les consignes de sécurité,
- Obligation de souscrire aux assurances nécessaires.

Charge financière

- Il est admis que la construction du Centre de Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles doit participer à la maîtrise des coûts et à une réduction possible des frais pour la gestion des déchets, supportés par la Communauté de Communes Pays d'Opale.

Protection des utilisateurs

- Obligation d'assurer un niveau de sécurité et de qualité de travail conformes au Code du Travail, la collectivité se réservant la possibilité de diligenter toute enquête qu'elle jugera nécessaire,
- Obligation d'offrir un service de qualité à tous les utilisateurs en garantissant, notamment, une information sur le tri, les conditions d'accès aux déchèteries, les conditions d'accueil...

Article 4 : Sensibilisation à la réduction et au tri des déchets

Le SEVADEC s'engage à sensibiliser la population de la Communauté de Communes Pays d'Opale à la réduction et au tri des déchets par différents événements promouvant ses actions :

- distribution gratuite de compost aux habitants et aux communes,
- journée « Portes Ouvertes » pour visiter les installations,
- visites tout au long de l'année des installations (particuliers, professionnels, scolaires...),
- organisation d'événements ponctuels sur la réduction des déchets comme par exemple la Journée du Réemploi, le « diner presque sans déchets » ...
- diverses manifestations de sensibilisation en milieu scolaire, en grandes surfaces, sur les marchés communaux, au sein des C.C.A.S, aux comices agricoles ...

Article 5 : Mécanisme de compensation et paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation

Le SEVADEC, en tant que prestataire de service, réclame à de la Communauté de Communes Pays d'Opale des compensations sous forme de participations financières annuelles pour le traitement des déchets ménagers et assimilés de son territoire.

Aujourd'hui, ces participations sont composées d'une part fixe à l'habitant et d'une part variable selon les tonnages et le type de déchet apporté.

La part fixe (à l'habitant) se décompose ainsi :

Fonctionnement du Syndicat
Participation aux frais fixes du centre de tri
Participation à l'exploitation des déchèteries
Participation liée à la construction de l'usine de biométhanisation
Participation liée à la construction du CVOMR

La part variable (à la tonne) se décompose ainsi :

Participation au fonctionnement du centre de tri
Refus de tri
Traitement des ordures ménagères brutes
Enlèvement des ordures ménagères brutes
Transport des ordures ménagères brutes

Traitement des encombrants
Exploitation usine de biométhanisation et traitement
Traitement du bois
Traitement des pneumatiques
Traitement des inertes

Les participations sont fixées annuellement par délibération du Comité Syndical du SEVADEC.

Cette méthode de compensation financière n'est pas figée et peut être révisée pendant la période de la convention.

Des contrôles pourront être effectués par la collectivité afin de s'assurer que l'opération est conforme aux obligations de service public.

Aucune surcompensation ne peut intervenir dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Suivi d'activité

Le SEVADEC soumettra à la Communauté de Communes Pays d'Opale un bilan annuel lié aux diverses opérations de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur le territoire.

Ce bilan annuel sera transmis au plus tard le 30 avril suivant l'année écoulée.

Article 7 : Priorités aux membres

La Communauté de Communes Pays d'Opale, à l'instar des autres collectivités membres du SEVADEC, sont prioritaires pour utiliser les installations dans la limite des capacités de traitements.

Article 8 : Responsabilité assurance

Le SEVADEC souscrit, à ses frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité entrant dans le champ de la présente convention et devra, sur demande, en communiquer les termes à la collectivité.

Article 9 : Durée de conservation des pièces

Le SEVADEC s'engage à conserver l'ensemble des pièces sur une durée de 10 années à compter de la signature de la convention.

Article 10 : Contrôle

Le SEVADEC s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou dans ses locaux, y compris au sein de sa comptabilité. Ces contrôles peuvent être effectués par la collectivité ou par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et le respect des obligations de service public.

Article 11 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle des obligations de service public,
- de la modification de l'activité relevant du S.I.E.G. sans autorisation préalable,
- du refus de se soumettre aux contrôles,

la collectivité peut décider de mettre fin à la gestion du S.I.E.G., après mise en demeure restée sans suite, par l'envoi d'un préavis de 2 mois.

Le SEVADEC, s'il souhaite abandonner ses missions, peut demander la résiliation de la convention avec un préavis de 6 mois. Il s'engage à en informer le service de la collectivité pour permettre la clôture de l'opération et organiser la continuité de service public.

Article 12 : Juridictions compétentes en cas de litiges

Les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à, le en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes Pays
d'Opale,
le Président :

Pour le bénéficiaire du SIEG,
le Président du SEVADEC :

Question n°116 - ENVIRONNEMENT

Rapport d'activité 2016 Véolia délégation SPANC

Rapporteur : - Monsieur Jean-Claude VANDENBERGUE

Vu les articles L 22245 et D 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant obligation de réaliser un rapport sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement dans les 6 mois suivant la clôture d'une exercice aux fins de garantir la transparence d'information des usagers,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Opale est concernée par cette obligation au titre du service public d'assainissement non collectif de l'ex- communauté de communes des Trois-Pays,

Vu le rapport joint concernant la délégation de service public du service de contrôle de l'assainissement non collectif sur le territoire de la communauté de communes des Trois-Pays,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

➤ Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif 2016 de l'ex communauté de communes des Trois-Pays.

Question n°117 : - ENVIRONNEMENT

Adhésion au Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres

Rapporteur : - Monsieur Jean Claude VANDENBERGUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5214-27

Vu les statuts de la communauté de communes Pays d'Opale et notamment leur article 5 et leur annexe 1 au titre de laquelle figure la compétence facultative du service public de contrôle de l'assainissement non collectif à l'échelle du territoire antérieur de la communauté de communes des Trois-Pays,

Vu la délibération n° 77 en date du 23 mars 2017 du conseil communautaire portant déclaration sans suite de la procédure de délégation du service public de contrôle de l'assainissement non collectif de la communauté de communes Pays d'Opale,

Vu la délibération en date du 23 mai 2017 du comité du Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres portant engagement d'une révision statutaire en vue d'intégrer la compétence optionnelle de contrôle de l'assainissement non collectif,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- demande l'adhésion de la communauté de communes « Pays d'Opale » au Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres à compter du 1^{er} janvier 2018 pour la compétence de contrôle de l'assainissement non collectif sur le périmètre des 23 communes issues de la communauté de communes des Trois-Pays

Monsieur Berly demande pourquoi est prise cette orientation.

Sur invitation de Monsieur Vandenbergue, monsieur Duffy, directeur des services, rappelle que la délégation de service public n'a pas été reconduite en 2017 après consultation formalisée car la seule réponse obtenue (de la part du délégataire précédent) n'a pas été jugé satisfaisante. Dès lors et pour garantir la continuité du service public, un marché de prestation de service a été conclu jusque la fin 2017 mais il importe de mettre en œuvre une solution pérenne au-delà.

La proposition de confier le contrôle de l'ANC au SIRA est établie compte tenu de la compétence du SIRA dans le domaine de l'assainissement et du fait qu'il dispose du personnel technique qualifié. C'est aussi un moyen d'anticiper le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la communauté qui doit intervenir au plus tard au 1^{er} janvier 2020 conformément à la loi NOTRe. Ainsi, le SIRA se trouvera d'ici là conforté en termes d'ingénierie et de missions sachant que la communauté de communes envisage de contribuer au renforcement du service administratif du SIRA qui a perdu deux de ses cadres par mutation en 2016, par la mise à disposition partielle du cadre B à recruter pour la compétence GEMAPI.

Le SIRA sera ensuite ajusté en termes de périmètre en fonction des EPCI de rattachement des différentes communes qui le composent mais la CCPO qui en représente la grande majorité héritera d'une structure opérationnelle sur l'ensemble des compétences eau, assainissement collectif et non collectif.

Pour permettre ce transfert de compétence de contrôle de l'ANC, une réforme des statuts du SIRA est engagée qui donnera lieu à la consultation de l'ensemble de ses communes membres ; de la même manière, la présente délibération de la CCPO devra être corroborée par ses communes membres à la majorité qualifiée.

VIE INSTITUTIONNELLE

Question n°118 : - VIE INSTITUTIONNELLE

Modification des statuts du SYMPAC

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Vu les articles L 5711-1, L 5210-1 et suivants, L 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu la modification par le SYndicat Mixte du Pays du Calais de ses statuts lors de la séance de son conseil syndical en date du 17 mars 2017,

Considérant que cette modification statutaire intègre les conséquences de la réforme territoriale et la fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest Calais pour former la communauté de communes Pays d'Opale,

Considérant que la révision de la gouvernance du SYMPAC respecte la parité de représentation entre l'agglomération Grand Calais Terres et Mers et les EPCI ruraux (CCPO et CCRA),

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- D'approuver la modification des statuts du SYndicat Mixte du Pays du Calaisis telle que figurant dans le document ci-annexé.
- Confirme la nomination des délégués communautaires suivants au SYMPAC conformément à la délibération n° 33 en date du 16 janvier 2017

- Marc MEDINE
- Ludovic LOQUET
- Thierry POUSSIÈRE
- Pierre PREVOST
- Bernard RIVENET
- Antoine PERALDI
- Guy VASSEUR
- Bruno DEMILLY
- Christian SALVARY
- Jean-Luc MAROT
- François Le GALL

Question n°119 : - VIE INSTITUTIONNELLE

Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale :

Désignation de trois délégués pour siéger au comité syndical

Désignation de personne qualifiée pour siéger au conseil de développement durable.

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération n°32 en date du 16 janvier 2017 portant désignation de 4 délégués pour siéger au comité syndical du pôle métropolitain de la côte d'Opale et d'une personne qualifiée pour siéger au conseil de développement durable.

Vu la modification des statuts du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale arrêtée par Madame la Préfète du Pas-de-Calais le 03 mars 2017,

Vu le tableau de représentation figurant à l'article 9 des statuts du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale,

Considérant que la représentation de la communauté de communes Pays d'Opale au sein de l'assemblée délibérante du pôle métropolitain de la côte d'Opale est ramenée à 3 délégués,

Vu l'article 6 des statuts du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale, relatif au Conseil de Développement Durable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité, décide :

- De nommer membres du comité syndical du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale, représentants de la communauté de communes des Pays d'Opale, délégués titulaires au comité syndical du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale

- **M Marc MEDINE**
- **M Ludovic LOQUET**
- **M François Le GALL**

Désigne comme personne qualifiée pour siéger au conseil de développement durable du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale :

- **M Pierre TAVERNE**

Question n°120 : - VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Compte administratif de la communauté de communes des Trois-Pays - Affectation du résultat

Rapporteur : - Madame Brigitte HAVART

Monsieur Loquet précise qu'il s'agit d'un transfert d'imputation comptable sans incidence de trésorerie.

Vu la nécessité de réintégrer dans le compte administratif du budget général 2016 une opération non budgétaire ayant trait à la réintégration du stock de terrains de l'ex ZAE du pont sans pareil issue du budget annexe spécifique de la CCRAVH,

Considérant qu'il importe à cet effet de rajouter une ligne « intégration du résultat » sur la délibération d'affectation du résultat pour garantir la conformité avec le compte de gestion et de modifier en conséquence le report d'excédent par une décision modificative,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- Décide d'annuler la délibération n° 78 en date du 23 mars 2017 et de la remplacer par la délibération suivante.

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence Madame Thérèse VASSEUR sur le Compte Administratif de l'exercice 2016 de la communauté de communes des Trois-Pays, dressé par M. Médine, Président après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré. Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1) Lui donne acte de la présentation du compte administratif

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépense ou déficit	Recettes Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépense ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	1.553.655,81	0,00	1.553.655,81
Part affectée à l'investissement	0,00	0,00	0,00	832.406,92	0,00	832.406,92
Opérations de l'exercice	6.392.139,90	7.026.865,55	2.332.972,88	1.803.543,29	8.725.112,78	8.830.408,84
TOTAUX	6.392.139,90	7.026.865,55	2.332.972,88	4.189.606,02	8.725.112,78	11.216.471,57
Intégration de résultat		121.210,73	121.210,73			0,00
Résultat de clôture		755.936,38		1.735.422,41		2.491.358,79

Excédent de financement

2.491.358,79€

Restes à réaliser DEPENSES
Restes à réaliser RECETTES

2.153.394,00
470.539,00

Excédent total de financement

808.503,79

2) Constate les identités de valeur avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4) Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus

5) Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

755 936.38 € au compte 002

0,00 € au compte 1068

Ont signé au registre des délibérations

Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Nombre de suffrages exprimés :	44
Votes	44 Pour

Question n°121 : - VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Décision modificative n°1 - Budget général

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur Loquet explique qu'il s'agit notamment d'intégrer quelques bonnes surprises issues des notifications fiscales et dotations qui sont supérieures aux simulations communiquées par la DDFIP lors de la fusion sur la base desquelles avait été élaboré le budget. Il rappelle que le 23 mars, lors du vote du BP, ces chiffres n'avaient pas encore été transmis aux services.

Il précise également que des modifications suite au départ de la commune d'Escalles de la CCPO sont à considérer et qu'une décision modificative complémentaire devra intervenir lors de la prochaine réunion pour tirer les conséquences de l'arbitrage préfectoral concernant la dissociation de la CCSOC à rendre avant le 21 juillet prochain. Il précise toutefois que les discussions préalables entre les parties sous l'autorité du sous-préfet laissent entrevoir une issue prochaine équilibrée, la seule question véritablement en suspens résidant dans le devenir de l'EMSA pour lequel la solution semble se dessiner sans préjudice pour les collectivités concernées.

Vu le budget primitif communautaire délibéré 23 mars dernier,

Considérant que le budget général a été voté avec les éléments connus lors de son adoption, avant notification des recettes fiscales et des dotations,

Considérant que le budget général a intégré les résultats des comptes administratifs de la communauté de communes des Trois-Pays et de la communauté de communes du Sud-Ouest Calaisais sans compensation des excédents et déficits d'investissement réciproques,

Considérant l'intégration de la commune d'Escalles à la communauté d'agglomération « Grand Calais terres et mers » à compter du 1^{er} avril 2017 et les obligations légales de reversement de fiscalité à intervenir en cas de sortie d'une commune d'un EPCI en cours d'année,

Considérant que le budget général a été établi en amont de l'arbitrage préfectoral à intervenir déterminant le partage du patrimoine et du passif associé de l'ex-CCSOC et qu'il importe de transcrire les conséquences budgétaire de cet arbitrage,

Considérant, l'état des crédits consommés par chapitres et opérations à la moitié de l'exercice budgétaire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative suivante :

➤ **Budget général section de fonctionnement**

Dépenses :

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Article 6042 : Prestations de services : + 20.000 €
Article 64111 : rémunération principale : + 100.000 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Article 657341 : subv fct aux cnes membres du GFP : + 50.000 €

Chapitre 73 : Impôts et taxes

Article 73923 : Remboursement FNGIR : + 1 €
Article 739118 : Autres reversements sur impôts locaux : + 10.724 €

Chapitre 022 : Dépenses imprévues

Article 022 : dépenses imprévues: + 190.000€

Chapitre 023 : Prélèvement vers section d'inv : + 278.847,73 €

Total dépenses de fonctionnement: + 649.572,73€

Recettes :

Chapitre 73 : Impôts et taxes

Article 7311 : Contributions directes +149.937 €
Article 73112 : CVAE : - 2.582 €
Article 73113 : TASCOT : + 2.373 €
Article 73114 : IFR : + 25.600 €
Article 7325 : FPIC : + 65 756 €

Chapitre 74 : Dotations et participations

Article 74124 : DGF dotation d'intercommunalité + 109.897 €
Article 74126 : DGF dotation de compensation : + 87.686 €
Article 74833 : CFE : + 2.598 €
Article 74835 : TH : + 87.097 €

Chapitre 0.02 excédent antérieur reporté

Article 0.02 excédent antérieur reporté : + 121.210,73 €

Total recettes de fonctionnement: + 649.572,73 €

➤ Budget général section d'investissement

Dépenses :

Chapitre

Article 0.01 : déficit d'investissement reporté : -293.744,65 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article 21318 : Autres bâtiments publics : + 10.000 €

Article 21758 : Autres installations, matériels : + 40.000 €

Article 2183 : Matériel de bureau et informatique : + 60.000 €

Total dépenses d'investissement : -183.744,65 €

Recettes :

Chapitre

Article 0.01 : excédent d'investissement reporté : - 293.744,65 €

Article 0.01 : excédent d'investissement reporté : - 121.210,73 €

Opération n° Maison de Pays de l'Ardrésis

Article 1311 : subventions d'Etat : + 90.400 €

Chapitre 021 : Prélèvement vers section d'inv : + 278.847,73 €

Total recettes d'investissement : - 45.707,65 €

Question n°122: - VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Compte administratif de la ZAE Moulins d'Autingues

Affectation du résultat

Rapporteur : - Madame Brigitte HAVART

Vu la nécessité de réintégrer dans le compte administratif de la zone d'activité économique des moulins d'Autingues 2016 une opération non budgétaire ayant trait à la réintégration du stock de terrains issue du budget annexe spécifique de la CCRAVH,

Considérant qu'il importe à cet effet de rajouter une ligne « intégration du résultat » sur la délibération d'affectation du résultat pour garantir la conformité avec le compte de gestion et de modifier en conséquence le report d'excédent par une décision modificative,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

➤ Décide d'annuler la délibération n° 82 en date du 23 mars 2017 et de la remplacer par la délibération suivante.

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Thérèse VASSEUR délibérant sur le Compte Administratif de la ZONE D'ACTIVITES des moulins d'Autingues de l'exercice 2016, dressé par M. Marc MEDINE Président, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré. Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1) Lui donne acte de la présentation du compte administratif

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépense ou déficit	Recettes Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépense ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00		0,00	0,00		0,00
Part affectée à l'investissement						
Opérations de l'exercice (intégration du résultat)	0,00	293.310,00	293.310,00	0,00	293.310,00	293.310,00
TOTAUX	0,00	293.310,00	293.310,00	0,00	293.310,00	293.310,00
Résultat de clôture		293.310,00	293.310,00		293.310,00	293.310,00

Excédent de financement

0.00

Restes à réaliser dépenses : 0,00 €
Restes à réaliser recettes : 0,00 €

Excédent total de financement

0.00

2) Constate les identités de valeur avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4) Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus

5) Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

293.310,00

Au compte 1068

Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Nombre de suffrages exprimés :	44
Votes	44 Pour

Question n°123 : - VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Décision modificative n°1 - Budget ZAE moulins d'Autingues

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Vu le budget de la ZAE du moulin à huile délibéré 23 mars dernier,

Considérant la nécessité de réintégrer dans le compte administratif de la zone d'activité économique des moulins d'Autingues 2016 une opération non budgétaire ayant trait à la réintégration du stock de terrains issue du budget annexe spécifique de la CCRAVH,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative suivante :

➤ section d'investissement

Dépenses :

Chapitre 001 : Solde d'exécution de la section d'INV reporté : + 293.310 €

Total dépenses d'investissement : +293.310 €

Recettes :**Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves**

Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés + 293.310 €

Total recettes d'investissement : + 293.310 €

Question n°124 : - VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Répartition du patrimoine et du résultat du SMIRTOM du Calaisis
Protocole d'accord avec la communauté d'agglomération « Grand Calais terres et mers »

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur Loquet explique que ce protocole est issu des travaux entre techniciens de Grand Calais Terres et Mers et de la Communauté de communes Pays d'Opale accompagnés de la DDFIP. La décision modificative suivante tient compte des conséquences de cet accord équilibré tout en sachant qu'une décision modificative complémentaire interviendra sans doute à la marge à l'automne pour régulariser quelques opérations non encore échues sur l'exercice budgétaire 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calais à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant création de la « communauté de communes Pays d'Opale » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016 et plus particulièrement son article 3 portant retrait des communes de Fréthun, Les Attaques, Nielles-les-Calais et Hames-Boucres du périmètre d'intervention du SMIRTOM du Calaisis,

Vu la dissolution du SMIRTOM du Calaisis intervenue au 31 décembre 2016 au regard de la superposition de son périmètre avec celui de la communauté de communes Pays d'Opale, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le rattachement de la commune d'Escalles à la communauté d'agglomération « Grand Calais terres et mers » au 1^{er} avril 2017,

Vu le patrimoine du SMIRTOM au 31 décembre 2016 tel qu'il ressort de l'état de l'actif communiqué par la DDFIP,

Vu les contrats de prêt liant des établissements de crédit au SMIRTOM et considérant l'intégration totale ou partielle desdits biens dans le patrimoine communautaire,

Vu le protocole d'accord ci-annexé avec la communauté d'agglomération Grand Calais terres et mers,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De valider le protocole d'accord ci-annexé
- De reprendre au nom de la communauté de communes Pays d'Opale à compter de sa création les contrats de prêts suivants contractés par le SMIRTOM du Calaisis avec des établissements de crédit au motif de l'intégration des biens concernés dans le patrimoine communautaire.

Banque	N°	objet	Montant initial	date	découpage	K dû au 31.12.2016
C Agricole	10000110092	Camion	160000	15 04 2015		138018,94
C Epargne	7709295	ensemble routier	150000	10 06 2010		65523,09

- De reprendre au nom de la communauté de communes Pays d'Opale (CCPO) la quote-part des emprunts suivants correspondant l'intégration partielle des biens concernés dans le patrimoine de la communauté de communes Pays d'Opale selon les proportions définies ci-après (le solde étant du ressort de la communauté d'agglomération « Grand Calais Terres et Mers » GCTM).

Banque	N°	objet	Montant initial	date	découpage	K restant dû au 31.12.2016	CCPO	GCTM
C Epargne	7929711	benne et bacs	250000	26 04 2011	116,969,8 camion et benne (46,78%)	183 544,44	168 894,27	14 650,17
C Epargne	7167828	Bacs collecte	470131,81	05 05 2007		30 739,51	26 128,58	4 610,93
C Epargne	7710392	Bacs collecte	450000	11 06 2010		297 910,54	253 223,96	44 686,58
C Agricole	99147031455	Bacs collecte	160000	30 11 2010		114 376,02	97 219,62	17 156,40
Dexia	MON274095EUR/0292870/001	Bacs collecte	615294,45	01 02 2011		308 690,43	262 386,87	46 303,56
C Epargne	4684462	Equipement	250000	07 04 2016	31376,40 bacs	250 000,00	245 293,54	4 706,46
TOTAL			2195426,26			1 185 260,94	1 053 146,83	132 114,11

- De transcrire à des fins de simplification comptable et administrative ce partage de la reprise des contrats de prêt de la manière suivante au regard de la proximité des sommes en balance, de la date d'origine des prêts, de leur nature et de leur taux :

La communauté de communes Pays d'Opale reprend à compter du 1^{er} janvier 2017 tous les emprunts à sa charge hormis l'emprunt crédit agricole n° 99147031455 qui est transféré à GCTM; une soulte différentielle de 17.738,09 € sera versée par GCTM à la CCPO.

- Autorise Monsieur le Président à signer et mettre en application le protocole d'accord ci-annexé et à signer tout document consécutif à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à engager et mettre en œuvre dans ce cadre toute renégociation de contrat de prêt dans l'intérêt de la communauté de communes Pays d'Opale

Protocole d'accord de répartition patrimoniale du SMIRTOM du Calaisis entre la communauté de communes « Pays d'Opale » et la communauté d'agglomération « Grand Calais Terres et Mers »

Le présent protocole d'accord règle les conditions de la répartition du patrimoine et du passif associé du SMIRTOM du Calaisis consécutivement à sa dissolution au 31 décembre 2016 suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale issue de la loi NOTRe.

Le présent protocole constitue un accord local entre la communauté de communes « Pays d'Opale » et la communauté d'agglomération « Grand Calais Terres et Mers ». Il fait suite à l'accord intervenu sur l'affectation du personnel et des matériels de collecte entre ces deux EPCI mis en application au 1^{er} janvier 2017 et transcrit comptablement ses effets.

Les principes du protocole d'accord sur la répartition patrimoniale du SMIRTOM du Calaisis entre la communauté de communes « Pays d'Opale » et la communauté d'agglomération « Grand Calais Terres et Mers » sont les suivants :

- Agrégation des comptes budget annexe et budget général du SMIRTOM
- Affectation des biens, actifs et passif associés, en cohérence avec les besoins du service public sur les territoires de la CC Pays d'Opale (CCPO) et de Grand Calais Terres et Mers (GCTM), chacun pour ce qui le concerne.
- Affectation des amortissements, reprises de subventions et charges d'emprunts en conséquence selon les modalités suivantes :
 - ✓ Camions, bennes... : selon collectivité d'affectation (les seuls emprunts restants = sur des camions CCPO)
 - ✓ Composteurs : CCPO
 - ✓ Conteneurs : selon un ratio objectif déterminé en fonction du nombre de bacs par territoire. Base de calcul CCPO 85% / GCTM 15%.
 - ✓ La charge du montant des emprunts mixtes (camion-conteneurs) sera scindée en fonction du type de bien et par affectation.
 - ✓ Le dernier emprunt de 250.000 € réalisé en 2016 couvre une charge de 31.376,40 € à répartir s'agissant de bacs ; le reste concerne des biens restant à acquérir par la CCPO; le solde sera donc repris par la CCPO avec le volume de trésorerie correspondant.
- **Concernant les emprunts la répartition est actée comme suit :**

Banque	N°	objet	Montant initial	date	découpage	K dû au 31.12.2016	CCPO	GCTM
C Agricole	10000110092	Camion	160000	15 04 2015		138098,94	138 098,94	0,00
C Epargne	7929711	benne et bacs	250000	26 04 2011	116,969,8 camion et benne (46,78%)	183544,44	168 894,27	14 650,17
C Epargne	7709295	ensemble routier	150000	10 06 2010		65523,09	65 523,09	0,00
C Epargne	7167828	Bacs collecte	470131,81	05 05 2007		30739,51	26 128,58	4 610,93
C Epargne	7710392	Bacs collecte	450000	11 06 2010		297910,54	253 223,96	44 686,58
C Agricole	99147031455	Bacs collecte	160000	30 11 2010		114376,02	97 219,62	17 156,40
Dexia	MON274095EUR/0292870/001	Bacs collecte	615294,45	01 02 2011		308690,43	262 386,87	46 303,56
C Epargne	4684462	Equipement	250000	07 04 2016	31376,40 bacs	250000	245 293,54	4 706,46
TOTAL			2505426,26			1388882,97	1256768,86	132114,11

A des fins de simplification comptable, il est décidé au regard de la proximité des sommes en balance que la CCPO reprenne tous les emprunts à sa charge hormis l'emprunt crédit agricole n° 99147031455 qui serait transféré à GCTM ; une soulte différentielle de 17.738,09 € corrigée des remboursements éventuellement intervenus depuis le 01.01.2017 sera versée par GCTM à la CCPO.

- Concernant les amortissements et reprises de subventions, des défauts d'opérations antérieures n'ont pas été régularisés sur 2016 et chaque collectivité pour ce qui la concerne procèdera en 2017 aux opérations de régularisation qui sont adossées à des biens identifiés pour les camions et pour le site.
- Concernant le parc de bacs et investissements associés, sera appliquée la même quote-part à la valeur moyenne des bacs à amortir que celle qui aura prévalu à la reprise des emprunts afférents et de répartir les éléments d'actifs selon le tableau ci-annexé entre la communauté de commune « Pays d'Opale » et la communauté d'agglomération « Grand Calais terres et mers ».
- Recettes restant à encaisser au 31.12.2016:
 - Répartition selon l'affectation des biens concernés en matière de dépenses et recettes d'investissement (RAR, FCTVA...). Concernant les bacs, application du ratio 85-15
 - Composteurs : CCPO
 - Contrats de valorisation et subventions éco-emballage: en fonction de la population DGF au 31.12.2016 en intégrant Blériot-Sangatte et Coquelles. (CCPO 69% - GCTM 31%) L'ensemble des titres sera affecté à la CCPO qui restituera la quote-part correspondante à GCTM, y compris l'état liquidatif de 2016.
 - Reste à recouvrer au titre du contrat de prestation de service conclu entre les SMIRTOM et les communes de Sangatte-Blériot-Plage et Coquelles : Partage à 85-15 avec :
 - perception par GCTM des titres émis et restitution par GCTM à la CCPO de sa quote-part de 85%

- Emission des titres correspondants aux soldes des prestations 2016 par la CCPO et restitution par la CCPO à GCTM de sa quote-part de 15% sur les produits recouverts.
 - Reste à recouvrer au titre des contrats de valorisation : en fonction de la population DGF au 31.12.2016 en intégrant Blériot-Sangatte et Coquelles. (CCPO 69% - GCTM 31%) L'ensemble des titres sera affecté à la CCPO qui restituera la quote-part correspondante à GCTM
 - Indemnités salariales : selon l'affectation des agents (CCPO pour ce qui reste à recouvrer)
 - Répartition selon la quote-part de population DGF des communes adhérentes au SMIRTOM au 31.12.2016 pour le résultat de la négociation à intervenir avec la CAPSO et la CCPL concernant les conséquences de la dissociation de la CCRAVH.
- Dépenses restant à payer au 31/12/2016 :
 - application du ratio 85-15 sauf en cas de bien clairement fléché vers l'un ou l'autre EPCI
 - Restes à recouvrer: En fonction du lieu de résidence du redevable
 - Concernant les résultats budgétaires cumulés et la trésorerie : répartition à 85-15, déduction faite au profit de la CCPO de la somme de 241.480,58 € correspondant à la reprise de la charge d'emprunt contracté pour des investissements restant à réaliser.

A des fins de simplification, les parties conviennent de faire le différentiel entre les sommes dues par Grand CALAIS à la CCPO et les recettes attendues par Grand CALAIS dans le cadre de la dissolution du SMIRTOM pour ne faire qu'un seul et unique mouvement financier dans le cadre d'une soultte récapitulante les éléments suivants au 31.12.2016 :

CCPO vers GCTM :

- | | |
|---|-------------|
| ▪ Produit FCTVA correspondant à des biens transférés à GCTM : | 1.390,94 € |
| ▪ 31% des produits éco-emballage restant à recouvrer hors liquidatif: | 35.340,00 € |
| ▪ 31% du liquidatif éco-emballage évalué provisoirement à 140.000 € soit | 43.400,00 € |
| à ajuster en fonction de la somme qui sera effectivement perçue par la CCPO | |
| ▪ 31% du produit des valorisations des matériaux collectés (TR émis): | 34.875,65 € |
| ▪ 31% du produit des valorisations des matériaux collectés (TR à émettre) : | 18.482,87€ |
| ▪ 15% du produit restant à recouvrer au titre du marché de prestations de services du SMIRTOM : Titres à émettre : | 3.822,32 € |
| ▪ 15% du produit à recouvrer auprès de la CCPL et de la CAPSO au titre de la dissolution de la CCRAVH et du départ de communes membres du SMIRTOM vers ces EPCI avec le parc de bacs affecté au service de collecte soit la somme attendue de 15%* (40.966,57+65.477,95)= | 15.966,68 € |

Soit un total à verser de la CCPO à GCTM dans le cadre de la dissolution du SMIRTOM de 93.911,78 € + 43.400 € (estimation à ajuster de la quote-part du liquidatif éco-emballage)+15.966,68 € dès réception par la CCPO des compensations à hauteur de 40.966,57 € de la part de la CCPL et 65.477,95 € de la part de la CAPSO suite au départ des communes de l'ex-CCRAVH du SMIRTOM vers ces EPCI.

GCTM vers CCPO :

- Compensation au titre du capital restant dû repris au regard de la quote-part de répartition : 17.738,09 €
- 85% du produit restant à recouvrer au titre du marché de prestations de services du SMIRTOM : Titres émis 32.399,26 €

Soit un total à verser de GCTM à la CCPO dans le cadre de la dissolution du SMIRTOM de 50.137,35 €

Les parties conviennent par compensation entre les sommes dues que :

- ✓ la Communauté de communes Pays d'Opale versera en vertu présent protocole d'accord la somme de $93.911,78 - 50.137,35 = 43.774,43$ € à Grand Calais Terres et Mers au 15 septembre 2017.
- ✓ La communauté de communes Pays d'Opale versera en vertu présent protocole d'accord à Grand Calais Terres et Mers 15% du produit effectivement recouvré auprès de la CCPL et de la CAPSO au titre de la dissolution de la CCRAVH et du départ de communes membres du SMIRTOM vers ces EPCI avec le parc de bacs affecté au service de collecte dans le mois suivant le versement des sommes correspondantes par ces EPCI.
- ✓ La communauté de communes Pays d'Opale versera en vertu présent protocole d'accord à Grand Calais Terres et Mers 31% du produit effectivement recouvré au titre du liquidatif éco-emballage 2016 dans le mois suivant la perception de celui-ci.

Les parties conviennent que la balance de répartition ci-annexée établie par le comptable public de la trésorerie de Calais Municipale et banlieue est la base de travail sur laquelle repose la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

Toute somme restant à percevoir ou à régler au titre de la gestion 2016 ou antérieure en plus de celles listées dans le présent protocole sera répartie dans les termes du présent protocole en fonction de la nature de la dépense ou de la recette considérée.

A Guînes, en vertu de la délibération n° du conseil communautaire de Pays d'Opale en date du 22 juin 2017,

Le Président, Marc MEDINE

A Calais, en vertu de la délibération n° du conseil communautaire de Grand Calais Terres et Mers en date du,

La Présidente, Natacha BOUCHART

Question n°125 : - VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Dissolution de la CCRAVH / protocoles d'accord avec la communauté d'agglomération du «Pays de Saint-Omer » et avec la communauté de communes du « Pays de Lumbres » relatif au retrait des communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques, Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues du périmètre du SMIRTOM du Calaisis.

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur Loquet explique qu'il s'agit dans le cadre de la dissociation du SMIRTOM d'apurer les créances des communes qui avaient quitté celui-ci lors de la dissolution de la CCRAVH au 1^{er} janvier 2014 et que le protocole proposé est issu des décomptes du SMIRTOM quant aux actifs transférés en valeur nette comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-25-1,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai 2013 portant à compter du 1^{er} janvier 2014:

- Dissolution de la communauté de communes de la région d'Ardres et de la vallée de la Hem (CCRAVH),
- Extension du périmètre de la communauté de communes des Trois-Pays aux communes de Ardres, Autingues, Balinghem, Brêmes, Landrethun-les-Ardres, Louches, Nielles-les-Ardres et Rodelinghem,
- Extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Saint-Omer aux communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques,
- Extension de la communauté de communes du pays de Lumbres aux communes Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calais à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant création de la « communauté de communes Pays d'Opale » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016 et plus particulièrement son article 3 portant retrait des communes de Fréthun, Les Attaques, Nielles-les-Calais et Hames-Boucres du périmètre d'intervention du SMIRTOM du Calais,

Vu la dissolution du SMIRTOM du Calais intervenue au 31 décembre 2016 au regard de la superposition de son périmètre avec celui de la communauté de communes Pays d'Opale, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le rattachement de la commune d'Escalles à la communauté d'agglomération « Grand Calais terres et mers » au 1^{er} avril 2017,

Vu la délibération n°124 en date de ce jour validant le protocole d'accord à intervenir entre la Communauté de Communes Pays d'Opale et la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, portant accord local concernant la répartition du patrimoine et du passif associé du SMIRTOM du Calais,

Considérant que ce protocole d'accord intègre les conséquences du retrait des communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques, Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues du SMIRTOM au 1^{er} janvier 2014,

Vu les négociations entre les parties menées avec le concours des Sous-préfets de Saint-Omer et Calais concernant les conséquences financières du retrait des communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques, Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues du SMIRTOM au 1^{er} janvier 2014 et notamment la réunion en sous-

Préfecture de Calais en date du 11 octobre 2016,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De valider les protocoles d'accord ci-annexés avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et la Communauté de Communes du pays de Lumbres valant accords locaux relatifs au retrait des communes susvisées du périmètre du SMIRTOM au 1^{er} janvier 2014.
- Autorise Monsieur le Président à signer et mettre en application les protocoles d'accords ci-annexés, à signer tout document consécutif à la présente délibération et à procéder au reversement de la quote-part des produits afférents déterminée dans le protocole d'accord susvisé auprès de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Protocole d'accord valant accord local entre la communauté de communes Pays d'Opale et la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer pour solder les conséquences patrimoniales et financières du retrait des communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques, du SMIRTOM du Calaisis consécutivement à la dissolution de la communauté de communes de la région d'Ardres et de la vallée de la Hem au 1^{er} janvier 2014 et à l'extension concomitante du périmètre de la communauté d'agglomération de Saint-Omer aux dites communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-25-1,

Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai 2013 portant à compter du 1er janvier 2014:

- Dissolution de la communauté de communes de la région d'Ardres et de la vallée de la Hem (CCRAVH),
- Extension du périmètre de la communauté de communes des Trois-Pays aux communes de Ardres, Autingues, Balinghem, Brêmes, Landrethun-les-Ardres, Louches, Nielles-les-Ardres et Rodelinghem,
- Extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Saint-Omer aux communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques,
- Extension de la communauté de communes du pays de Lumbres aux communes Audrethem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calais à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant création de la « communauté de communes Pays d'Opale » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016 et plus particulièrement son article 3 portant retrait des communes de Fréthun, Les Attaques, Nielles-les-Calais et Hames-Boucres du périmètre d'intervention du SMIRTOM du Calaisis,

Vu la dissolution du SMIRTOM du Calaisis intervenue au 31 décembre 2016 au regard de la superposition de son périmètre avec celui de la communauté de communes Pays d'Opale, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le rattachement de la commune d'Escalles à la communauté d'agglomération « Grand Calais terres et mers » au 1er avril 2017,

Vu le protocole d'accord conclu entre la Communauté de Communes Pays d'Opale et la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, portant accord local concernant la répartition du patrimoine et du passif associé du SMIRTOM du Calaisis,

Considérant que ce protocole d'accord intègre les conséquences du retrait des communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques, Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues du SMIRTOM au 1er janvier 2014,

Vu les négociations entre les parties menées avec le concours des Sous-préfets de Saint-Omer et Calais concernant les conséquences financières du retrait des communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques, Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues du SMIRTOM au 1er janvier 2014 et notamment la réunion en sous-Préfecture de Calais en date du 11 octobre 2016,

Vu la délibération n°26 du comité syndical du SMIRTOM du Calaisis en date du 30 novembre 2016 portant décision de cession à la communauté d'agglomération de Saint-Omer du parc de bacs dont elle est rentrée en possession dans le cadre de l'extension de son périmètre et de sa compétence de collecte des déchets ménagers aux communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques,

Les parties conviennent :

- que la communauté d'agglomération du pays de de Saint-Omer versera à la communauté de communes Pays d'Opale au titre de l'exercice 2017 et sur émission par celle-ci d'un titre de recette émis en vertu du présent protocole d'accord la somme de 65.477,95 € au titre de l'acquisition du parc de conteneurs visé dans la délibération n°26 du comité syndical du SMIRTOM du Calaisis en date du 30 novembre 2016 à savoir :

REF	année	Prix d'achat TTC	Durée d'amortissement	VNC au 01/01/2014 compte tenu décote 30%	quantité	Montant TTC avec arrondis après décote
140J	2002	20,97 €	15 ans	3,91 €	1466	5 738,51 €
140V	2010	23,32 €	9 ans	13,06 €	784	10 238,41 €
140M	2010	23,32 €	9 ans	13,06 €	326	4 257,30 €
240J	2010	27,27 €	9 ans	15,27 €	1940	29 626,13 €
240V	2002	27,35 €	15 ans	5,11 €	5	25,53 €
240MV	2003	53,78 €	15 ans	12,55 €	1141	14 318,03 €
360J	2010	43,06 €	9 ans	24,11 €	31	747,52 €
660G	2002	165,92 €	15 ans	30,97 €	17	526,52 €
Total						65 477,95 €

- qu'en vertu du protocole d'accord conclu entre la Communauté de Communes Pays d'Opale et la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, portant accord

local concernant la répartition du patrimoine et du passif associé du SMIRTOM du Calaisis, la communauté de communes Pays d'Opale reversera 15% de cette somme soit 9.821 ,69 € à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.

- Que le présent protocole d'accord solde les comptes du retrait des communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques du SMIRTOM du Calaisis concernant la compétence de collecte des déchets ménagers sans présager des conséquences sur la compétence traitement et déchetteries qui sont à négocier entre la communauté d'agglomération du pays de de Saint-Omer et le Syndicat mixte d'Elimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis

Le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer

Le président de la communauté de communes Pays d'Opale

Protocole d'accord valant accord local entre la communauté de communes Pays d'Opale et la communauté de communes du Pays de Lumbres pour solder les conséquences patrimoniales et financières du retrait des communes de Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues, du SMIRTOM du Calaisis consécutivement à la dissolution de la communauté de communes de la région d'Ardres et de la vallée de la Hem au 1^{er} janvier 2014 et à l'extension concomitante du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lumbres aux dites communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-25-1,

Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai 2013 portant à compter du 1er janvier 2014:

- *Dissolution de la communauté de communes de la région d'Ardres et de la vallée de la Hem (CCRAVH),*
- *Extension du périmètre de la communauté de communes des Trois-Pays aux communes de Ardres, Autingues, Balinghem, Brêmes, Landrethun-les-Ardres, Louches, Nielles-les-Ardres et Rodelinghem,*
- *Extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Saint-Omer aux communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques,*
- *Extension de la communauté de communes du pays de Lumbres aux communes Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues*

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calaisis à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant création de la « communauté de communes Pays d'Opale » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016 et plus particulièrement son article 3 portant retrait des communes de Fréthun, Les Attaques, Nielles-les-Calais et Hames-Boucres du périmètre d'intervention du SMIRTOM du Calaisis,

Vu la dissolution du SMIRTOM du Calaisis intervenue au 31 décembre 2016 au regard de la superposition de son périmètre avec celui de la communauté de communes Pays d'Opale, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le rattachement de la commune d'Escalles à la communauté d'agglomération « Grand Calais terres et mers » au 1er avril 2017,

Vu le protocole d'accord conclu entre la Communauté de Communes Pays d'Opale et la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, portant accord local concernant la répartition du patrimoine et du passif associé du SMIRTOM du Calaisis,

Considérant que ce protocole d'accord intègre les conséquences du retrait des communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques, Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues du SMIRTOM au 1er janvier 2014,

Vu les négociations entre les parties menées avec le concours des Sous-préfets de Saint-Omer et Calais concernant les conséquences financières du retrait des communes de Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques, Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues du SMIRTOM au 1er janvier 2014 et notamment la réunion en sous-Préfecture de Calais en date du 11 octobre 2016,

Les parties conviennent :

- que la communauté de communes du Pays de Lumbres versera à la communauté de communes Pays d'Opale au titre de l'exercice 2017 et sur émission par celle-ci d'un titre de recette émis en vertu du présent protocole d'accord la somme de 40.966,57 € au titre de l'acquisition du parc de conteneurs visé dans le courrier adressé par le SMIRTOM du Calaisis à la communauté de communes du Pays de Lumbres en date du 28 octobre 2016 et correspondant au détail suivant :

REF	Année	Prix d'achat TTC	VNC au 01/01/2014 compte tenu décote 30%	quantité	Montant TTC avec arrondis après décote
35J	2001	10,57 €	1,48 €	9	13,32 €
35V	2001	10,57 €	1,48 €	43	63,63 €
35M	2002	10,57 €	1,97 €	3	5,92 €
140J	2002	20,97 €	3,91 €	681	2 665,71 €
140V	2010	23,32 €	13,06 €	837	10 930,55 €
140GP	2010	25,71 €	14,40 €	213	3 066,69 €
140M	2010	23,32 €	13,06 €	117	1 527,93 €
140MV	2003	38,48 €	8,98 €	49	439,95 €
140GV	2009	28,46 €	14,61 €	13	189,92 €
240J	2010	27,27 €	15,27 €	853	13 026,33 €
240V	2002	27,35 €	5,11 €	4	20,42 €
240G	2012	29,66 €	19,38 €	4	77,51 €
240MV	2003	53,78 €	12,55 €	671	8 420,16 €
360J	2010	43,06 €	24,11 €	13	313,48 €
360M	2003	53,78 €	12,55 €	4	50,19 €

660G	2002	165,92 €	30,97 €	5	154,86 €
Total					40 966,57 €

- qu'en vertu du protocole d'accord conclu entre la Communauté de Communes Pays d'Opale et la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, portant accord local concernant la répartition du patrimoine et du passif associé du SMIRTOM du Calaisis, la communauté de communes Pays d'Opale reversera 15% de cette somme soit 6.144,98 € à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.
- Que le présent protocole d'accord solde les comptes du retrait des communes de Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues du SMIRTOM du Calaisis concernant la compétence de collecte des déchets ménagers sans présager des conséquences sur la compétence traitement et déchetteries qui sont à négocier entre la communauté de communes du pays de Lumbres et le Syndicat mixte d'Elimination et de Valorisation des DEchets du Calaisis

Le président de la communauté de communes du Pays de Lumbres

Le président de la communauté de communes Pays d'Opale

Question n°126 : - VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Décision modificative n°1 - Budget ordures ménagères

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Vu le budget primitif du service de gestion des déchets ménagers communautaire délibéré 23 mars dernier,

Considérant que le budget « ordures ménagères » a été voté avec les éléments connus lors de son adoption, avant notification des recettes fiscales et des dotations,

Considérant que le budget « ordures ménagères » a intégré par anticipation les résultats du compte administratif du SMIRTOM du Calaisis et du budget annexe « ordures ménagères » de la communauté de communes des Trois-Pays,

Vu le protocole d'accord de répartition patrimoniale du SMIRTOM du Calaisis entre la communauté de communes Pays d'Opale et la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers validé ce jour par la délibération n°124,

Considérant que le budget annexe ordures ménagères a été établi en amont de cet accord et qu'il importe de transcrire les conséquences budgétaires de celui-ci,

Considérant, l'état des crédits consommés par chapitres à la moitié de l'exercice budgétaire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative suivante :

➤ section de fonctionnement

Dépenses :

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante
Article 657358 : Autres groupements de collectivités : +103.142 €

Chapitre	68 : Dotations aux amortissements		
<i>Article</i>	6811 : dotation amortissts immos corpo et incorporelles : +	205.567	€
	(rattrapages + 2017)		
Chapitre	023 : Virement à la section d'investissement :	- 151.999	€
Chapitre	022 : Dépenses imprévues :	+ 3.176	€
<u>Total dépenses de fonctionnement:</u>		+ 159.886	€

Recettes :

Chapitre	70 : Produits des services du domaine et ventes diverses		
<i>Article</i>	7088 : Autres produits d'activités annexes :	+ 25.482	€
Chapitre	73 : impôts et taxes		
<i>Article</i>	7331 : TEOM	+ 135.319	€
Chapitre	74 : Dotations et participations		
<i>Article</i>	74758 : Autres groupements de collectivités :	+106.444	€
Chapitre	042 :opérations d'ordre de section à section:		
<i>Article</i>	777 : Quote-part subv inv transférées au CR :	- 6.454	€
Chapitre	0.02 : excédent de fonctionnement reporté :	-100.905	€
<u>Total recettes de fonctionnement:</u>		+159.886	€

➤ section d'investissement**Dépenses :**

Chapitre	040 : opérations d'ordre transferts entre sections		
<i>Article</i>	13911 : Subv Inv Etat transférées au CR :	-493.807	€
<i>Article</i>	13912 : Subv Inv Region transférées au CR	+410.490	€
<i>Article</i>	13916 : Subv autres EPL transférées au CR :	+ 76.863	€
Chapitre 13 :	subventions investissement		
<i>Article</i>	1326 : Autres EPL	+410.490	€
<i>Article</i>	1382 : Autres subv non transférables :	+ 76.863	€
Chapitre	20 : Immobilisations incorporelles		
<i>Article</i>	2031 : Frais d'étude	+10.000	€
Chapitre	23 : Immobilisations en cours		
<i>Article</i>	2313 : Constructions:	+54.298	€
Chapitre 0.01 :	Déficit d'investissement reporté :	-41.232	€
Chapitre	16 : Emprunts et dettes assimilées		
<i>Article</i>	1641 : Emprunt en euros	+50.000	€

Total dépenses d'investissement : + 553.965 €

Recettes :

Chapitre 28 : Amortissement des Immobilisations
Article 28... à détailler : Total rattrapage smirtom (part CCPO) +2017: +205.567 €

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves
Article 10222 : FCTVA : +13.044 €

Chapitre 13 : Subventions d'investissement
Article 1312 : Région +410.490 €
Article 1316 : Autres EPL : + 76.863 €

Chapitre 021 : Versement de la section de fonctionnement : - 151.999 €

Total recettes d'investissement : + 553.965 €

Question n°127 : - VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Décision modificative n°1 - Budget SPANC
Tarifs SPANC à compter du 1^{er} juillet 2017

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Sur demande de précision de Monsieur Loquet quant aux modalités d'établissement des tarifs, le directeur des services explique que le marché de prestation de service contrairement à la DSP antérieure n'autorise pas de facturation directe du prestataire à l'usager mais que c'est à la collectivité de rémunérer le prestataire et de facturer l'usager, ce qui explique que l'ensemble des flux financiers soit réintégré au budget contre les seuls transferts de subventions pour travaux auparavant. Les tarifs proposés sont les mêmes que ceux antérieurs sauf celui pour les contrôles diagnostic qui est en augmentation car la réponse du prestataire est supérieure au prix de l'ancienne DSP, tout en restant très inférieure au prix proposé par l'ancien délégataire dans son offre pour le renouvellement de la DSP qui a été refusée. Ce tarif ne s'appliquera toutefois qu'aux contrôles avant la vente dans le cadre de la situation transitoire de gestion du SPANC par prestation de service, car les contrôles périodiques seront suspendus durant ce laps de temps.

Monsieur Le Gall demande ce qu'il en sera au-delà.

Monsieur Loquet répond que la suite s'inscrira dans le cadre de la délibération votée en amont d'adhésion au SIRA pour ce service. Dans ce cadre, ce seront les élus qui détermineront les nouveaux tarifs.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5214-27,

Vu le budget du service public de contrôle de l'assainissement non collectif délibéré 23 mars dernier,

Vu la délibération n°77 du conseil communautaire en date du 23 mars 2017 déclarant sans suite la procédure de délégation de service public du service public de contrôle de l'assainissement non collectif engagée suite à la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois-Pays en date du 02 décembre 2015,

Vu l'échéance du contrat de délégation de service public de contrôle de l'assainissement

non collectif avec l'entreprise VEOLIA à la date du 14 juin 2017,

Vu la délibération n°117 en date de ce jour portant décision d'adhésion au Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres pour la compétence du service public de contrôle de l'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2018 sous réserve des conditions

Vu les résultats de la consultation menée en vue de la mise en œuvre d'un marché de prestations de services pour assurer la continuité du service public de contrôle de l'assainissement non collectif à compter du 26 juin jusqu'au 31 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

➤ Fixe comme suit la tarification du service public de contrôle de l'assainissement non collectif communautaire à compter du 26 juin 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

- Contrôle conception : 89.61 € TTC
- Contrôle réalisation : 78.41 € TTC
- Contrôle diagnostic : 118,48 € TTC

➤ Approuve en conséquence la décision modificative suivante :

➤ **section de fonctionnement**

Dépenses :

Chapitre 60 : Achat et variation de stocks

Article	604 : achat d'études, prestations de services	+ 20.000 €
---------	---	------------

<u>Total dépenses de fonctionnement:</u>	+20.000 €
---	------------------

Recettes :

Chapitre 70 : vente de produits fabriqués

Article	7062 : redevance de l'assainissement non collectif	+ 20.000 €
---------	--	------------

<u>Total recettes de fonctionnement:</u>	+ 20.000 €
---	-------------------

oooooooooooo

Question n°128 : - VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Fiscalité directe locale

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur Loquet explique qu'il s'agit de remettre en œuvre la politique fiscale communautaire en synthétisant et adaptant ce qui était auparavant en vigueur à la CCT-P et / ou à la CCSOC.

Monsieur Rivenet signale que les exonérations mentionnées sur le foncier non bâti pour les agriculteurs bénéficient aux propriétaires plutôt qu'aux exploitants.

Monsieur Loquet en convient car les textes sont ainsi rédigés et précise qu'il faut que les locataires fassent valoir la demande de répercussion de cette exonération à leur profit auprès des propriétaires.

Monsieur Marot demande si des augmentations de fiscalité ont été décidées pour 2016.

Monsieur Loquet répond que la politique fiscale est uniformisée sur le territoire mais que les taux votés en mars sont identiques à ceux de la CCTP avec uniformisation légale sur deux ans pour la CFE.

Vu le code général des impôts et plus particulièrement ses articles 1379 O bis, 1383 O B, 1407 bis, 1464 D, 1520, 1530 O bis, 1609 nonies C et 1639 A bis et 1647 D,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calais à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais et périmètre du nouvel EPCI,

Vu le rattachement de la commune d'Escalles à la communauté d'agglomération « Grand Calais terres et mers » au 1^{er} avril 2017

Considérant les engagements communautaires en faveur d'une politique de développement durable développés dans le cadre du Plan local d'Urbanisme Intercommunal et du programme local de l'habitat, de la participation au programme TEPCV et de la mise en œuvre à intervenir de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat communautaire,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois-Pays n°7 en date du 29 septembre 2010 relative à la politique d'exonération et d'abattements facultatifs en matière de fiscalité communautaire, n°6 en date du 29 septembre 2010 portant détermination de la base de cotisation minimum de contribution foncière entreprise et n°41 en date du 09 avril 2015 portant institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Opale n° 11 en date du 09 janvier 2017 portant décision d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes « Pays d'Opale »,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de mettre en œuvre les dispositions suivantes en matière de politique fiscale communautaire et charge le Président de notifier ces décisions aux services préfectoraux :

▪ **Taxe d'habitation :**

- de ne pas appliquer d'abattement général à la base de taxe d'habitation en vertu de l'article 1411 II.2 du code général des impôts, sur la part communautaire.

- de ne pas appliquer d'abattement spécial à la base de taxe d'habitation en vertu de l'article 1411 II.3 du code général des impôts, sur la part communautaire.

- d'appliquer les abattements pour charge de famille de droit commun à hauteur de 10% pour les première et deuxième personnes à charge et de 15% à partir de la 3^{ème} personne à charge en vertu de l'article 1411 II 1 du code général des impôts, sur la part communautaire.

- de supprimer l'application du mécanisme de neutralisation des abattements liée au transfert de la part départementale de la taxe d'habitation.

- d'assujettir les logements vacants depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à la taxe d'habitation en vertu de l'article 1407 bis du code général des impôts; la vacance s'appréciant au sens des V et VI de l'article 232 du CGI

- **Taxe sur le foncier bâti**

- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 5 ans et à hauteur de 50%, en vertu des dispositions de l'article 1383-O B bis du code général des impôts et du décret n°2009-1529 du 09 décembre 2009, les logements neufs achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique global, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 5 ans et à hauteur de 50%, en vertu des dispositions de l'article 1383-O B bis du code général des impôts et de l'article 200 quater du code général des impôts les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

- de supprimer, vu l'article 1383V du code général des impôts, l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992

- de porter, en vertu de l'article 1518 A du code général des impôts, à 100% la réduction de la valeur locative pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux industrielles et pour celles destinées à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

- d'exonérer à 100% pour une durée de 10 ans de la part communautaire de la taxe sur le foncier bâti les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un EPCI et occupés à titre onéreux par une maison mentionnée à l'article L 6323-3 du code de la santé publique.

- d'exonérer à hauteur de 100% de la part communautaire de la taxe sur le foncier bâti les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages.

- **Taxe sur le foncier non bâti :**

- d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, en vertu de l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et de l'article 1395 G du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 20912/91.

- d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, en vertu de l'article 1395 A bis du CGI à hauteur de 100% et pour une durée de 8 ans les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et vignes.

▪ **Contribution économique territoriale :**

- d'exonérer de contribution économique territoriale à hauteur de 100% les entreprises de spectacle vivant en vertu de l'article 1464 A-1 du code général des impôts ainsi que les lieux de diffusion de spectacles vivants ayant une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1500 places, lorsque l'entreprise exerce l'activité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ayant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération en vertu de l'article 98 de la loi de finances pour 2017.

- de fixer la base servant à l'établissement de la cotisation minimum de contribution économique territoriale en vertu de l'article 1647D 1-1 du code général des impôts comme suit et d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum avec un dispositif de convergence étalé sur 10 ans.

Montant CA ou recettes (€)	Fourchette base minimum (€)	Montant base minimum (€)
Inférieur ou égal à 10.000 €	Entre 216 et 514 €	514 €
>10.000 et < ou égal à 32.600 €	Entre 216 et 1027 €	1027 €
>32.600 et < ou égal à 100.000 €	Entre 216 et 2157 €	1616 €
>100.000 et < ou égal à 250.000 €	Entre 216 et 3596 €	2100 €
>250.000 € et < ou égal à 500.000 €	Entre 216 et 5.136 €	2500 €
> 500.000 €	Entre 216 et 6.678 €	3000 €

▪ - d'exonérer de CFE pour la part communautaire et pour une durée de trois (3) ans :

- ❖ Les médecins
- ❖ Les auxiliaires médicaux
- ❖ Les vétérinaires

▪ **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

- confirme l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'intégralité du territoire communautaire en vertu des articles 1379 O bis, 1520 et 1609 quater du code général des impôts.

- décide de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances à hauteur de trois fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation en vertu de l'article 1522 II du CGI..

▪ **Taxe sur les friches commerciales**

-d'instituer et de percevoir la taxe annuelle sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du CGI pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle depuis au moins 5 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. Le conseil décide de majorer la taxe et fixe le taux à 10% la première année, 20% la deuxième année et 30% à compter de la troisième année.

▪ **Taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations**

-d'instituer et de percevoir la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations en vertu de l'article 1530 bis du code général des impôts.

La présente délibération rapporte au 1^{er} janvier 2018 l'ensemble des délibérations antérieures des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest Calaisis en matière de fiscalité directe locale.

Le Conseil communautaire charge Monsieur le Président de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

Question n°129 : - VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Fonds National de Péréquation des Ressources
Intercommunales et Communales FPIC : Répartition 2017

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur Loquet rappelle qu'il s'agit d'une délibération traditionnelle depuis 2014 qui vise dans le cadre d'un pacte financier local à partager le produit du FPIC dans une logique de solidarité de territoire afin de garantir les ressources nécessaires à la communauté de communes pour mener à bien son programme d'investissement et de redistribuer la quote-part dépassant la somme de 483.413 € selon la règle du droit commun du FPIC entre la communauté et les communes membres, mais en organisant une distribution solidaire entre les communes tenant compte de l'inverse de leur potentiel financier et de leur effort fiscal afin de favoriser celles qui en ont le plus besoin compte-tenu de bases fiscales faibles alors qu'elles ont déjà une pression fiscale importante.

Monsieur Loquet ajoute que la nouveauté de cette année est la réserve sur l'enveloppe communautaire d'une somme de 50.000 € destinée prioritairement à venir en aide à une commune en difficulté.

Sur une question de Monsieur Berly, Monsieur Loquet rappelle que ce mode de répartition libre du FPIC exige l'unanimité du conseil communautaire ou, à défaut un vote à la majorité qualifiée des 2/3 corroboré ensuite du vote favorable de chaque conseil municipal. Une réponse unanime ce soir garantirait donc la sincérité budgétaire de la communauté de communes et permettrait à la préfecture de mettre en œuvre le versement aussi rapide que possible du FPIC.

Monsieur Vasseur est réservé quant au principe de cette aide exceptionnelle et se déclare sceptique sur les modalités de sa mise en œuvre. Il a peur que la communauté de communes soit sans cesse appelée au secours de communes qui se trouveraient ainsi déchargées de leur responsabilité budgétaire.

Monsieur Loquet répond que ce ne sera en aucun cas une rente de situation mais qu'une commune peut se trouver confrontée à des difficultés budgétaires conjoncturelles à la suite d'une brutale diminution de ses ressources ou d'un accident ou sinistre naturel ou autre et que toutes les communes ne peuvent pas avoir des crédits de dépenses imprévus ouverts suffisants pour faire face à un coup du sort dans leurs budgets qui sont parfois très modestes.

Monsieur Vasseur remarque qu'en l'espèce, une large part des crédits 2017 est prévue pour être versée au bénéfice d'une commune qui a antérieurement disposé de ressources financières importantes et dont les taux d'imposition restent largement en deçà de ceux de sa commune par exemple.

Concerné par la délibération suivante qui envisage les modalités d'octroi d'une aide exceptionnelle à la commune de Pihen Les Guînes, Monsieur Marot explique que sa commune a engagé un important programme d'enfouissement de réseaux il y a plusieurs années en cohérence budgétaire avec les ressources communales au nombre desquelles figuraient les attributions de compensation communautaires. La diminution de 200.000 € de ces attributions votée par le conseil communautaire et acceptée par la commune de Pihen dans un esprit de nécessaire solidarité met à mal les finances communales cette année alors que le programme est en cours d'exécution. Il a donc sollicité une aide de 40.000 € qui lui permettra de boucler son budget et de solder son programme car la marche est trop haute à franchir pour sa commune en un an au regard de la modestie de son budget.

Monsieur Loquet confirme ces éléments et explique être allé lui-même accompagné de Madame Prud'homme et Monsieur Méquinion, DGA des services, rencontrer le conseil municipal de Pihen-les-Guînes pour expliquer le mécanisme envisagé et son caractère ponctuel. Il précise que la communauté de communes met en place un dispositif de manière pérenne au bénéfice de l'ensemble des communes et des projets qui vont dans le sens de l'intérêt partagé et qu'elle le fait parce qu'elle en a les moyens grâce aux décisions prises par les commune, en responsabilité.

Monsieur Berly remarque que les attributions de compensation sont effectivement une rente de situation pour les communes qui en disposent le plus et que l'enveloppe du FPIC n'a pas évolué entre 2016 et 2017 alors qu'il y a dorénavant 4 communes de plus au sein de la communauté. Il rappelle toutefois que ces communes étaient auparavant contributrices au FPIC dans le cadre de la CCSOC et qu'elles font par ce biais une économie, certes inférieure à la baisse des attributions de compensation qu'elles ont acceptée. Au final, la Communauté qui conservait jusqu'à présent les $\frac{3}{4}$ du FPIC n'en garde dorénavant que les $\frac{2}{3}$. Il propose que si les ressources fiscales communautaires augmentent sensiblement comme cela est espéré notamment avec l'entreprise Eleclink, les termes du pacte financier soient re-débattus en vue d'une redistribution plus importante et plus solidaire.

Monsieur Loquet prend note de la remarque de Monsieur Berly et rappelle que c'est l'esprit même de cette délibération qui est remise au vote chaque année ; le pacte financier local est naturellement évolutif.

Monsieur Berly convient que 2017 est une année de transition importante mais rappelle qu'il faudra travailler dans l'avenir sur les disparités entre les communes. Il remarque cependant l'effet péréquateur des critères de répartition retenus entre les communes puisque celles qui ont un fort potentiel financier (qui intègre les ressources fiscales et les dotations) émargent très peu à la répartition. En ce sens, les communes de l'ex-CCSOC grèvent donc peu l'enveloppe en 2017.

Monsieur Vasseur souhaite que l'on témoigne de la même sollicitude à l'encontre de toutes les communes ; Il cite par exemple un projet de fascines qui avait été travaillé entre les

communes de Brêmes, Balinghen et Rodelinghem en amont de l'intégration de ces communes à la CCT-P et qui n'a jamais été considéré. Il précise toutefois qu'il ne veut pas bloquer le pacte financier local et qu'il votera donc cette délibération.

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 02 mars 2017 et le budget communautaire voté le 23 mars 2017,

Vu l'instauration dans le cadre de la loi de finances 2012 du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales,

Vu le montant du FPIC 2017 pour le territoire communautaire **établi à la somme de 830.941€**

Vu les délibérations n°62 en date du 26 juin 2014, 70b et 71 en date du 18 septembre 2014 portant modalités de répartition du FPIC entre la communauté de communes des Trois-Pays et les communes membres et vu les termes du pacte financier local,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de répartir comme suit le FPIC 2017 entre la communauté de communes Pays d'Opale et les communes membres à savoir :

- d'attribuer pour 2017 le bénéfice de l'intégralité du produit du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales à la Communauté de Communes des Trois-Pays à concurrence de la somme des pertes nettes de produit fiscal de la CCT-P et de l'Ardresis telles que calculées supra soit la somme de 483.413 € (240.499+242.914)
- de partager les surplus soit la somme de **347.528 €** entre la communauté de communes Pays d'Opale et les communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale communautaire mentionné sur la fiche DGF 2017 (**32,3032%**) soit **112.263 €** pour la communauté de communes des Trois-Pays et **235.265 €** pour les communes membres
- de réserver dorénavant sur l'enveloppe annuelle de la communauté de communes la somme de **50.000€** au bénéfice des communes membres qui en bénéficieront par le biais de fonds de concours sur demande spécifique et argumentée pour les besoins prioritaires suivants :
 - Aide exceptionnelle à une commune en difficulté financière
 - accompagnement d'un projet communal en résonance avec une politique communautaire et dont la portée dépasse le cadre communal.
- de répartir ladite somme entre les communes membres en compensant en priorité par ce biais toutes les attributions de compensation négatives dont la somme totale s'élève à 43.363,51 € arrondie à **43.364 €**, soit les attributions suivantes :

- Balinghen :	1.095,00 €
- Bouquehault :	4.844,00 €
- Brêmes :	6.934,00 €
- Hocquinghen :	1.855,00 €
- Landrethun-les-Ardres :	5.295,00 €
- Louches :	13.836,00€
- Nielles-les-Ardres :	9.505,00 €

- De répartir le reliquat soit la somme de **191.901,00 €** entre les communes membres conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois-Pays n°71 en date du 18 septembre 2014 en appliquant la formule suivante :

$$PP = PL * (1 / (PFC/PFMS)) * (EFC/EFMS)$$

Avec :

Population Légale =	PL
Potentiel financier de la commune =	PFC
Potentiel financier moyen de la strate =	PFMS
Effort fiscal communal =	EFC
Effort fiscal moyen de la strate =	EFMS
Population pondérée =	PP

Soit la répartition suivante entre les communes membres :

Communes	Potentiel financier par habitant (2016)	Potentiel financier moyen de la strate 2016	Potentiel financier commune / Potentiel financier moyen strate	Population communale DGF 01/01/2016	Effort fiscal 2016	Effort fiscal moyen de la strate	EF commune / EF moyen strate	population pondérée 2016	Répartition 2017 selon population pondérée
Alembon	369,82	702,15	0,53	637	1,023817	1,001423	1,022362	1236	4 169,29
Andres	452,32	755,70	0,60	1 563	1,310449	1,025381	1,278012	3337	11 253,20
Ardres	627,09	935,19	0,67	4 490	1,562727	1,091497	1,431728	9587	32 326,27
Autingues	545,35	626,92	0,87	301	1,084395	0,975210	1,111961	385	1 297,39
Bainghen	462,49	626,92	0,74	204	1,116793	0,975210	1,145182	317	1 067,81
Balinghem	473,63	755,70	0,63	1 268	1,214637	1,025381	1,184571	2397	8 081,08
Bonningues-lès-Calais	2295,18	702,15	3,27	664	0,674158	1,001423	0,673200	137	461,11
Bouquehault	353,87	702,15	0,50	726	1,204052	1,001423	1,202341	1732	5 840,22
Boursin	399,40	626,92	0,64	281	0,975622	0,975210	1,000422	441	1 487,90
Brêmes	433,02	755,70	0,57	1 348	1,251462	1,025381	1,220485	2871	9 681,50
Caffiers	585,35	702,15	0,83	743	1,172490	1,001423	1,170824	1044	3 518,63
Campagne les Guînes	471,51	626,92	0,75	468	1,271986	0,975210	1,304320	812	2 736,72
Fiennes	444,29	702,15	0,63	920	1,133237	1,001423	1,131627	1645	5 547,96
Guînes	495,85	1022,91	0,48	5 827	1,525777	1,123536	1,358013	16324	55 044,63
Hardinghen	429,03	755,70	0,57	1 202	1,152229	1,025381	1,123708	2379	8 022,29
Herbinghen	383,68	626,92	0,61	392	1,083049	0,975210	1,110580	711	2 398,60
Hermelinghen	428,27	626,92	0,68	365	0,970029	0,975210	0,994687	531	1 792,06
Hocquinghen	366,10	626,92	0,58	113	1,205662	0,975210	1,236310	239	806,67
Landrethun les Ardres	402,88	702,15	0,57	752	1,165161	1,001423	1,163505	1525	5 141,85
Licques	454,39	755,70	0,60	1 632	1,281673	1,025381	1,249948	3393	11 439,62
Louches	384,06	702,15	0,55	974	0,959223	1,001423	0,957860	1706	5 751,36
Nielles les Ardres	377,63	702,15	0,54	545	1,052037	1,001423	1,050542	1065	3 589,65
Peuplingues	1128,98	702,15	1,61	817	1,037947	1,001423	1,036472	527	1 775,83
Pihen les Guînes	1116,78	626,92	1,78	482	0,962149	0,975210	0,986607	267	900,15
Rodelinghem	402,10	702,15	0,57	572	1,238745	1,001423	1,236985	1236	4 166,15
Saint-Tricat	980,61	702,15	1,40	732	0,963493	1,001423	0,962124	504	1 700,41
Sanghen	406,47	626,92	0,65	302	1,181373	0,975210	1,211404	564	1 902,65

Soit la répartition du FPIC 2017 suivante :

- Communauté de communes Pays d'Opale: **483.413+112.263 = 595.676 €** (dont **50.000 €** réservés à des actions de solidarité vers les communes membres).
- Communes : Voir tableau ci-dessous :

Répartition de l'enveloppe FPIC à distribuer intégrant compensation AC-	Potentiel financier par habitant (2016)	Potentiel financier moyen de la strate 2016	Potentiel financier commune / Potentiel financier moyen strate	Population communale DGF 01/01/2016	Effort fiscal 2016	Effort fiscal moyen de la strate 2016	EF commune / EF moyen strate	population pondérée 2016	répartition 2017 + compensation AC-
Alembon	369,82	702,15	0,53	637	1,023817	1,001423	1,022362	1236	4 169
Andres	452,32	755,70	0,60	1 563	1,310449	1,025381	1,278012	3337	11 253
Andres	627,09	935,19	0,67	4 490	1,562727	1,091497	1,431728	9587	32 326
Autingues	545,35	626,92	0,87	301	1,084395	0,975210	1,111961	385	1 297
Bainghen	462,49	626,92	0,74	204	1,116793	0,975210	1,145182	317	2 163
Balinghen	473,63	755,70	0,63	1 268	1,214637	1,025381	1,184571	2397	8 081
Bonningues-lès-Calais	2295,18	702,15	3,27	664	0,674158	1,001423	0,673200	137	461
Bouquehault	353,87	702,15	0,50	726	1,204052	1,001423	1,202341	1732	10 684
Boursin	399,40	626,92	0,64	281	0,975622	0,975210	1,000422	441	1 488
Brêmes	433,02	755,70	0,57	1 348	1,251462	1,025381	1,220485	2871	16 615
Caffiers	585,35	702,15	0,83	743	1,172490	1,001423	1,170824	1044	3 519
Campagne les Guînes	471,51	626,92	0,75	468	1,271986	0,975210	1,304320	812	2 737
Fiennes	444,29	702,15	0,63	920	1,133237	1,001423	1,131627	1645	5 548
Guînes	495,85	1022,91	0,48	5 827	1,525777	1,123536	1,358013	16324	55 045
Hardinghen	429,03	755,70	0,57	1 202	1,152229	1,025381	1,123708	2379	8 022
Herbinghen	383,68	626,92	0,61	392	1,083049	0,975210	1,110580	711	2 399
Hermelinghen	428,27	626,92	0,68	365	0,970029	0,975210	0,994687	531	1 792
Hocquinghen	366,10	626,92	0,58	113	1,205662	0,975210	1,236310	239	2 662
Landrethun les Ardres	402,88	702,15	0,57	752	1,165161	1,001423	1,163505	1525	10 437
Licques	454,39	755,70	0,60	1 632	1,281673	1,025381	1,249948	3393	11 440
Louches	384,06	702,15	0,55	974	0,959223	1,001423	0,957860	1706	19 587
Nielles les Ardres	377,63	702,15	0,54	545	1,052037	1,001423	1,050542	1065	13 095
Peuplingues	1128,98	702,15	1,61	817	1,037947	1,001423	1,036472	527	1 776
Pihen les Guînes	1116,78	626,92	1,78	482	0,962149	0,975210	0,986607	267	900
Rodelinghem	402,10	702,15	0,57	572	1,238745	1,001423	1,236985	1236	4 166
Saint-Tricat	980,61	702,15	1,40	732	0,963493	1,001423	0,962124	504	1 700
Sanghen	406,47	626,92	0,65	302	1,181373	0,975210	1,211404	564	1 903
Total	15670,15			28 320	30,774372			56 911	235 265,00

Question n°130 : - VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Fonds de concours exceptionnel au bénéfice de la commune de Pihen-les-Guînes

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calais à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant création de la « communauté de communes Pays d'Opale » ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 09 février 2017 et les courriers d'information aux communes relatifs au montant des attributions de compensation 2017 en date du 13 février dernier,

Vu le budget communautaire voté le 23 mars 2017,

Vu la délibération n°129 en date de ce jour du conseil communautaire portant approbation du pacte financier local pour 2017,

Vu la délibération de la commune de Pihen-les-Guînes en date du 23 avril 2017 sollicitant une aide exceptionnelle de la communauté de communes au titre du pacte financier local sous forme d'un fonds de concours de 40.000 €

Considérant que le pacte financier local est un acte de solidarité durable entre la

communauté de communes et chaque commune du territoire,

Considérant que la demande de la commune de Pihen-les-Guînes est justifiée par une diminution substantielle de ses ressources de fonctionnement liée à la baisse des attributions de compensation communautaires et que cette commune est plus vulnérable financièrement que les autres communes issues de la CCSOC au regard de sa surface budgétaire modeste alors même que des projets communaux sont en cours de réalisation,

➤ Décide d'accorder un fonds de concours exceptionnel de 40.000 € à la commune de Pihen-les-Guînes au titre de l'exercice 2017.

Les crédits sont portés au budget communautaire au compte 657341 : subvention de fonctionnement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre.

Messieurs Vasseur et Berly votent contre cette délibération et monsieur Marot ne prend pas part au vote.

Question n°131 : - VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Contrat de ruralité crédits 2017

Rapporteur : - Monsieur François LACROIX

Vu le contrat de ruralité « Entre Caps et marais » signé le 22 mars 2017 entre l'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et les communautés de communes suivantes représentées par leurs exécutifs respectifs,

- CC du pays de Lumbres
- CC de la terre des deux caps
- CC de la région d'Audruicq
- CC Pays d'Opale

Vu le plan d'actions opérationnel du contrat de ruralité « Entre Caps et Marais »,

Vu la convention financière annuelle relative au contrat de ruralité « Entre caps et marais » ci-annexée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ Décide de valider les termes de la convention financière annuelle relative au contrat de ruralité « Entre caps et marais » ci-annexée,

➤ Sollicite en conséquence une subvention au titre du FSIPL « thématique » 2017 de 29.200,50 € en complément de la subvention DETR de 180.799,50 € accordée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en vue de la réalisation de la Maison de Pays de l'Ardrésis.

➤ Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et à en faire application

Question n°132 : - VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Demande de subvention auprès du Département pour l'Ecole Intercommunale de Musique et la consultation PMI de la Maison de Pays de l'Ardrésis

Rapporteur : - Monsieur Eric BUY

Vu l'engagement du projet de maison de pays de l'Ardrésis comprenant un pôle enfance, une maison de services aux publics, une consultation PMI et l'antenne de l'école intercommunale de musique à destination d'un bassin de vie de 10.000 habitants,

Considérant les compétences en matière sociale et culturelle et de protection maternelle et infantile du Département du Pas-de-Calais

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Sollicite une subvention de 600.000 € au titre du projet de Maison de Pays de l'Ardrésis pour ses composantes culturelle (école intercommunale de musique) et Protection Maternelle et Infantile dans le cadre du plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses		€HT	Recettes	€HT	%
Ecole intercommunale de musique		1 383 461 €	Département du Pas-de-Calais	600 000 €	37,55%
Consultation PMI		214 489 €	FSIPL	125 000 €	7,80%
			Etat contrat ruralité	210 000 €	13,14%
			TEPCV	160 000 €	10,01%
			Autofinancement	502 950 €	31,50%
Total		1 597 950 €	Total	1 597 950 €	100,00%

Question n°133 : - VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Demande de subvention PRADET-FAAT auprès de la région Hauts-de-France pour la Maison de Pays de l'Ardrésis

Rapporteur : - Monsieur Yves LEFEBVRE

Vu le projet d'accord cadre pour la mise en œuvre sur l'espace infra-régional du littoral Côte d'Opale de la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires (PRADET) 2016-2021 ci-annexé,

Considérant que la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires se décline à travers 4 fonds territoriaux :

- ✓ un fonds pour les projets d'ampleur métropolitaine, doté de 100 millions d'euros sur la période jusqu'à 2020,
- ✓ un fonds pour les agglomérations doté de 60 millions d'euros,

- ✓ un fonds d'appui à l'aménagement des territoires de 100 millions d'euros,
- ✓ un fonds pour les communes rurales, qui ne concerne pas le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale.

Considérant l'éligibilité de certains projets communautaires ou communaux structurants au fonds d'appui à l'aménagement des territoires (FAAT),

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

➤ De valider l'accord cadre ci-annexé.

➤ Sollicite au titre du FAAT pour l'exercice 2017 une subvention de 490.000 € au titre du projet de Maison de Pays de l'Ardrésis pour ses composantes de maison de services aux publics dans le cadre du plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses	€HT	Recettes	€HT	%
		Région FAAT Moe	250 000 €	12,49%
MSP	196 923	Région FAAT	490 000 €	24,47%
Multi-accueil	1 094 902	CAF	658 127 €	32,88%
RAM-LAEP	599 036			
Ludothèque	111 188	CCPO autofinancement	603 922 €	30,16%
Total	2 002 049 €	Total	2 002 049 €	100,00%

Question n°134 : - VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Subventions et participations 2017 - Complément

Rapporteur : - Madame Nathalie TELLIEZ

Vu les propositions du Bureau communautaire émises lors de sa séance en date du 12 juin 2017 après examen des dossiers de demandes de subventions et participations déposés par les associations et structures partenaires de la communauté de communes pour 2017,

Vu les partenariats établis avec les structures partenaires du territoire communautaire

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations et structures partenaires de la communauté de communes des Trois-Pays au titre de 2017,
 - Office Municipal des Sports de Guînes 1 200 €
 - Amicale du Personnel Pays d'Opale 5 149 € (budget général)
541€ (budget annexe OM)

Ces subventions sont allouées au vu des dossiers administratifs et financiers présentés par les associations et le versement de ces sommes sera effectué à l'organisme sur présentation d'un RIB.

Les crédits sont portés à l'article 6574 du budget primitif 2017.

Question n°135 : – VIE INSTITUTIONNALLE - FINANCES

Programme « Habiter Mieux »
Attribution de subventions aux travaux

Rapporteur : - Monsieur Thierry POUSSIÈRE

En préambule à cette délibération, Monsieur poussière communique les deux informations suivantes :

- Le marché de l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH est en cours d'analyse technique avant attribution.
- La région a décidé de se retirer de l'ORREL, opérateur du plan de réhabilitation « 100.000 logements » qu'elle avait elle-même créé à la fin de la précédente mandature, entraînant vraisemblablement la dissolution de cette société qui était entrée timidement en phase opérationnelle en 2016.

Par ailleurs Monsieur Poussière rappelle aux élus que les communes doivent organiser et prendre acte du débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable du PLUI au sein de leurs conseils municipaux dans les meilleurs délais et il propose que ceux-ci mettent à profit la réunion obligatoire des conseils municipaux le 30 juin pour l'organiser.

Vu les délibérations communautaires n° 37 en date du 19 décembre 2012 et 68 en date du 26 juin 2014 décidant :

- De conventionner avec l'ANAH la participation communautaire au programme Habiter Mieux au bénéfice des propriétaires du territoire sous conditions de ressources.
- De fixer l'enveloppe de la participation communautaire annuelle à 6.000€ et s'engageant à inscrire cette somme aux budgets primitifs 2014, 2015, 2016 et 2017,
- Autorisant Monsieur le Président à signer la convention annexée et à en faire application.

Vu le budget communautaire 2017 et les crédits portés à cette fin au compte 6574,

Vu les dossiers de demande de subvention instruits par l'ANAH en relation avec l'espace multiservices communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, l'unanimité,

- Décide d'attribuer une subvention de 500 € complémentaire au programme Habiter Mieux dans le cadre de la convention susvisée à

- M. Laurent SAUVAGE – 686 route du Val – 62610 Landrethun-les-Ardres
- Mme Lucie WATEL – 156 rue de la Fonaine – 62132 Hermelinghen

Question n°136 : - VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Accréditation permanente de poursuites au receveur

Rapporteur : - Madame Brigitte HAVART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, à l'unanimité :

➤ décide de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Question n°137 : - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Organigramme et modification du tableau des effectifs

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur Loquet explique que les délibérations suivantes représentent la transcription à la CCPO des règles en vigueur auparavant au sein de la CCTP après avis favorable du nouveau comité technique lors de sa séance en date du 23 mai dernier. Il précise que les postes créés concernent pour le rédacteur territorial l'agent à recruter pour la Gemapi dont le prédécesseur occupait auparavant un poste à mi-temps et qui a vocation à être mis à disposition partielle du SIRA et, pour les autres agents qui sont affectés au service de gestion des déchets, des changements de filières liés à leurs missions et l'intégration d'un agent contractuel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la loi « Nouvelle Organisation territoriale de la République » en date du 07 août 2015, et plus particulièrement son article 114-VIII,

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de

communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calais à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 décembre 2016 portant notamment dénomination de la « communauté de communes Pays d'Opale » comprenant les communes de :

ALEMBON – ANDRES – ARDRES- AUTINGUES - BAINGHEN –BALINGHEM – BONNINGUES LES CALAIS - BOUQUEHAULT – BOURSIN – BREMES- CAFFIERS – CAMPAGNE-LES-GUINES – FIENNES – GUINES – ESCALLES- HARDINGHEN – HERBINGHEM – HERMELINGHEM – HOCQUINGHEM – LANDRETHUN-LES ARDRES - LICQUES – LOUCHES – NIELLES-LES-ARDRES – PEUPLINGUES- PIHEN LES GUINES – RODELINGHEM - SAINT TRICAT – SANGHEN,

Vu le retrait de la commune d'Escalles de la communauté de communes Pays d'Opale au 1^{er} avril 2017

Vu la création et la composition du comité technique de la communauté de communes Pays d'Opale par délibérations n° 44 et 45 en date du 16 janvier 2017,

Vu les élections au comité technique communautaire intervenues le 27 avril 2017,

Vu l'installation du comité technique dans sa séance en date du 23 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 23 mai 2017 sur l'organigramme des services communautaires,

Vu les besoins du service public communautaire en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI),

Considérant l'organigramme du personnel annexé à la présente délibération,

Considérant la présence d'agents au sein du service de gestion des déchets ménagers sous forme contractuelle depuis plusieurs années et le besoin permanent de postes sous lesquels ils sont affectés,

Le conseil communautaire, après avoir entendu le rapport du Président, décide à l'unanimité,

- De valider l'organigramme communautaire ci-annexé,
- De faire évoluer en conséquence le tableau des emplois comme suit :

Suppression de poste	Création de poste
1 Rédacteur territorial TNC 20/35ème	1 Rédacteur territorial TC 35/35ème
2 adjoints techniques TC 35/35ème	3 adjoints administratifs TC 35/35ème

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu la loi « Nouvelle Organisation territoriale de la République » en date du 07 août 2015, et plus particulièrement son article 114-VIII,

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calais à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant création de la « communauté de communes « Pays d'Opale » comprenant les communes de :

ALEMBON – ANDRES – ARDRES- AUTINGUES - BAINGHEN –BALINGHEN – BONNINGUES LES CALAIS - BOUQUEHAULT – BOURSIN – BREMES- CAFFIERS – CAMPAGNE-LES-GUINES – FIENNES – GUINES – HARDINGHEN – HERBINGHEM – HERMELINGHEM – HOCQUINGHEM – LANDRETHUN-LES ARDRES - LICQUES – LOUCHES – NIELLES-LES-ARDRES – PEUPLINGUES- PIHEN LES GUINES – RODELINGHEM - SAINT TRICAT – SANGHEN,

Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes Pays d'Opale en date du 23 mai 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'adopter le règlement intérieur ci-annexé portant organisation du travail dans les services communautaires à compter du 1^{er} juillet 2017.

Règlement intérieur pour le personnel de la Communauté de Communes Pays d'Opale

L'organisation générale est sous la responsabilité du DGS assisté par les DGSA

DOMAINE ADMINISTRATION GENERALE sous l'autorité directe du DGS

- Organisation et coordination des services : C.DUFFY
- Coordination des projets institutionnels : C.DUFFY
- Finances /Budgets : C.DUFFY / M. MEQUINION / D.PERON
- Comptabilité / Gestion patrimoniale / paye / Etats associés) : D.PERON / A.MOOREN / L.MEURIN / V. FINOT
- Commande publique : M. MEQUINION / S.TASSART
- Ressources humaines (formation, gestion des carrières et des absences, retraites, plan de formation, procédures disciplinaires, GPEC, CT/CAP/CHSCT, Médecine du travail, assurance du personnel, Document unique, suivi ACMO, Mutuelle, Amicale, CNAS,) : N. DELATTRE / S.TASSART
- Hygiène et sécurité au travail : N.DELATTRE / D.ROUSSOU
- Assurances et domaine juridique : M.MEQUINION / S TASSART
- Secrétariat, standard et gestion administrative : - S.TASSART – MD.GEST
- Gestion des archives : M.MEQUINION / D. LEDOUX / Responsables de services

DOMAINE DE LA VIE SOCIALE
Sous l'autorité du DGSA, I. Prud'homme

1/ Pôle Petite-enfance sous l'autorité de Rébecca LEROUX

- Multi-accueil de Guînes : M. ORANGE
- Multi-accueil d'Hardinghen : M. ORANGE
- RAM de Licques : A.VANSUYPENNE –
- RAM d'Ardres : J.ROMMELAERE
- Trottinours : J.ROMMELAERE
- Lieux d'accueil enfants parents (LAEP) : M.ORANGE et mise à disposition personnel du CIAS
- Actions et animations spécifiques vers la petite enfance notamment au sein de la ludothèque : A. FLAHAUT – L.FOURNIER

2/ Pôle animation territoriale, action économique et touristique, communication sous l'autorité d'Isabelle PRUD'HOMME,

- Animation territoriale : I. PRUD'HOMME
- Ecole de musique : B.MONDEJAR / C.POTTIEZ / C.FOURCROY
- Espace multiservices : V.MERLIN / C.FOURCROY / L.PERON / L.CHEVALIER / XXX Agent contractuel / C .MELIN / I. SAUZIER / T. CLEMENT
- Communication : I.PRUD'HOMME/ C.FOURCROY
- Actions économiques : I.PRUD'HOMME
- Actions touristiques : I.PRUD'HOMME
- Actions culturelles : I.PRUD'HOMME / B.MONDEJAR LEFEVRE/ C. MELIN / I. SAUZIER/ T. CLEMENT /C.POTTIEZ (EIM) / C.FOURCROY

DOMAINE TECHNIQUE
Sous l'autorité du DST, D. Ledoux

Pôle Urbanisme, logement, environnement, service technique sous la responsabilité de Damien LEDOUX

- SCOT : H.REANT
- Gestion des Déchets Ménagers : E.DUCROCQ
- ADS : H.REANT
- PLU : H.REANT/MD.GEST
- PLH : H.REANT
- OPAH : H.REANT/MD GEST
- PPEANP : H. REANT / MD. GEST
- Fibre : D.LEDOUX
- SIG : D.LEDOUX / MD.GEST / H. REANT
- Gestion du parc informatique, bureautique et téléphonique : D.LEDOUX / M.MEQUINION
- Signalétique et Mobilier urbain : D.ROUSSOU / I. PRUD'HOMME
- GEMAPI : XXXXX
- SPANC : XXXXX / D.ROUSSOU
- Itinéraires de randonnées : D.ROUSSOU / MD GEST / S.LANNEZ / F.DECLEMY / M. GAMAIN / D. VANDERLYNDEN / F. NOEL
- Travaux maintenance et entretien du patrimoine communautaire : F.NOEL / F.DECLEMY / S.LANNEZ / M. GAMAIN / D. VANDERLYNDEN / F. NOEL
- Action environnementale : Suivi relations OPUR / EDEN 62 / PNRCMO : D.LEDOUX

L'organisation du travail à la communauté de communes Pays d'Opale répond à l'organisation suivante :

Textes de référence :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Sont concernés par le présent protocole :

- Les personnels titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en position d'activité au sein des services de la communauté de communes Pays d'Opale.
- Le cas échéant, les agents de droit privé : Pour ces derniers, il sera appliqué le principe de proportionnalité au temps de travail effectué

1/ DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures/ **an de travail effectif pour un temps plein**

Le nombre de jours travaillés/an est élaboré sur une base de 222 jours soit une moyenne de 36h15 hebdomadaires de travail

- CA : 31
- Fériés : 8 (moyenne)
- WE : 104

Total : 143 jours d'absence de service et 222 jours de travail

Donc

- **Si semaine de 5 jours** le temps de travail quotidien = **7h15**
- **Si semaine de 4,5 jours** : L'organisation de travail = **4x8h00 + 1x4h15**
- **Si alternance 1 semaine de 4 jours et 1 semaine de 5 jours** : 72h30 sur 2 semaines organisation du travail = **4x8h00 + 1x 8h15 en alternance 3x8h00 + 1x8h15**

Cas particulier de l'Ecole Intercommunale de Musique

Pour le statut d'assistant d'enseignement artistique, le temps complet équivaut à 20h /semaine au regard du statut particulier du cadre d'emploi (décret 2012-437 du 29 mars 2012), **soit 1607h x 20/35= 918h00** pour un temps plein. Les collectivités ont la possibilité de créer des postes TC et TNC (décret 91-298 du 20 mars 1991).

Pour le statut de professeur d'enseignement artistique le temps complet équivaut à 16h /semaine au regard du statut particulier du cadre d'emploi (décret 91-857 du 02 septembre 1991), **soit 1607 x 16/35= 734h00 pour un temps plein**. Les collectivités ont la possibilité de créer des postes TC et TNC (décret 91-298 du 20 mars 1991).

2/ ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL :

- Des possibilités d'adaptations du temps de travail quotidien par service et d'horaires variables sont autorisés par services dans le respect du cadre hebdomadaire et sur validation du chef de service.
- Le régime hebdomadaire (alternance 4 jours-5 jours, 5 jours ou 4,5 jours) est défini à l'échelle du service en tenant compte des nécessités de service et avec l'aval de l'autorité territoriale.
- Cadres (équipe de direction, d'encadrement et encadrement intermédiaire) : base de travail Bonification = 5 jours de RTT / an sur la base d'une moyenne hebdomadaire supérieure à 37h15 justifiée
- Pour nécessité de service, instauration possible de cycles de travail dans le respect du cadre légal et du temps de travail effectif annuel. Les cycles de travail sont soumis pour avis au Comité Technique
- Cas particulier de l'école de musique :

Pour une adaptation optimale au calendrier scolaire dans le respect la règle des congés réglementaires applicable à tous les agents de la fonction publique territoriale (5 fois les obligations hebdomadaires) :

- Assistant d'enseignement artistique : principe d'animations durant les petites vacances scolaires et / ou en semaines à hauteur de 66 heures pour un temps complet en considérant 3 h pour une heure de présence effective compte-tenu des temps de préparation alloués
- Professeur d'enseignement artistique : principe d'animations durant les petites vacances scolaires et / ou en semaines à hauteur de 66 heures pour un temps complet en considérant 3 h pour une heure de présence effective compte-tenu des temps de préparation alloués

3/ ORGANISATION DU TRAVAIL :

- Une équipe de direction avec :
 - ✓ Des domaines de compétences affectés correspondants aux grands champs d'action de la collectivité (vie sociale, vie institutionnelle, aménagement et environnement).
 - ✓ Une autorité hiérarchique sur les services
 - ✓ Une mission transversale de gestion de la collectivité (démarche collective).
- Une équipe d'encadrement responsable de services fonctionnels ou opérationnels.
 - ✓ Vie sociale :
 - ❖ Enfance
 - ❖ Economie
 - ❖ Services aux publics
 - ❖ Culture
 - ❖ Tourisme

- ✓ Vie institutionnelle
 - ❖ Gestion des assemblées et affaires juridiques
 - ❖ Ressources humaines
 - ❖ Commande publique,
 - ❖ Systèmes de gestion et procédures internes
 - ❖ Finances comptabilité
 - ❖ Communication

- ✓ Aménagement
 - ❖ Urbanisme et procédures d'aménagement
 - ❖ Logement
 - ❖ Patrimoine
 - ❖ Projets et suivi des chantiers

- ✓ Environnement
 - ❖ Ordures ménagères
 - ❖ GEMAPI
 - ❖ Services techniques
 - ❖ Eau et assainissement

- Un management de proximité et une démarche ouverte et participative
 - ✓ Les instances paritaires et de concertation
 - ✓ La démarche autour du document unique
 - ✓ Le RIFSEEP et ses principes d'application
 - ✓ La communication interservices
 - ✓ Les exigences de service public, la cohésion et l'esprit d'équipe

4/ CONGES, AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET RECUPERATIONS

- Pour tous les agents de la fonction publique territoriale, y compris les assistants et professeurs d'enseignement artistique, le nombre de jours de congés annuels correspond à 5 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours au-delà du mi-temps et +1 jour pour un emploi à mi-temps soit 27 jours pour un agent travaillant à temps plein et 22 jours pour un agent travaillant à 80% sur 4 jours. Si l'agent exerce son temps partiel dans le cadre de l'organisation du service sur 5 jours, le décompte des congés annuels est le même que celui des agents à temps plein : 5 jours x 5 = 25 jours de congés annuels (Loi n° 84-16 du 11/01/84 (Article 34-1)- Décret 84.972 du 26/10/84).

- Ces congés sont bonifiés de 1 ou 2 jours dits « hors période » si l'agent pose moins de 24 ou moins de 21 jours entre le 1^{er} mai et le 31 octobre pour un temps plein (19 et 17 jours pour un 80% sur 4 jours et 12 et 11 jours pour un 50% sur 3 jours).

- Les congés, y compris les jours « hors période » doivent être pris sur l'année civile avec une tolérance de report ou jusqu'au 31 janvier.

- Les agents travaillant à temps complet sont autorisés, sous réserve des contraintes de service, à organiser leur temps de travail à la quinzaine à raison de 4.5 jours par semaine

ou d'un rythme régulier d'une semaine de 5 jours suivie d'une semaine de 4 jours sans que cela porte préjudice à leurs droits à congés.

➤ Les demi-journées ou journées d'absence du service résultant de l'application de cette règle sont régulières et fixes sauf dérogation exceptionnelle validée par le responsable hiérarchique ou aménagement nécessité par les besoins du service.

➤ Au regard de cette règle, la pose de journées de congés isolées est décomptée à la quotité de travail prévue dans le planning régulier de l'agent. La pose d'une semaine entière est décomptée 5 jours quelle qu'elle soit.

➤ Règles pour les jours fériés :

⇒ Les jours fériés flottants tombant un jour de repos régulier sont perdus.

⇒ Les jours fériés fixes (lundis, jeudis) correspondant à un jour de repos régulier sont récupérés dans le mois. Cette règle vaut aussi pour les agents à temps partiel à 80% dont le jour d'absence hebdomadaire correspond à un jour férié fixe.

➤ Le compte-épargne temps (CET) est mis en œuvre dans la FPT consécutivement au décret n°2004-878 du 26 août 2004 : Le CET est ouvert à la demande de l'agent ayant accompli au moins une année de service, titulaire ou non titulaire, Temps Complet ou Temps Non Complet. Celui-ci est informé annuellement de ses droits. Par ailleurs le CET est plafonné à 60 jours. Le compte est alimenté par des jours de congés annuels hors congés bonifiés (l'agent devant cependant prendre au moins 20 jours de congés par an), des jours de RTT et éventuellement des repos compensateurs: Ces règles sont transposées à la CCPO avec un maximum de 5 jours par an pour les repos compensateurs ou RTT pouvant être versés au CET. L'agent qui souhaite utiliser son compte devra en informer le service au moins 2 mois avant terme. Dans le cas où l'agent souhaite utiliser plus de 8 jours consécutifs, il devra en informer l'autorité territoriale 4 mois avant terme.

➤ Règles de présence minimale dans les services : Ces règles sont déterminées par service sous l'autorité du responsable de service.

➤ Droits individuels à congés estivaux et de Noël : Chaque agent se voit garantie la possibilité de prendre 3 semaines de vacances sur la période Juillet-août et une semaine franche sur la période de Noël sauf nécessité impérieuse de service.

➤ Ordre de priorité pour les périodes de pose de congés : En cas de conflit sur les périodes de congés au sein d'un service, le chef de service décide de l'ordre de priorité en se référant aux considérations suivantes :

- Parent isolé
- Nombre d'enfants à charge
- Disponibilités du conjoint

Les réservations prises avant de poser ses congés ne sont en aucun cas un argument recevable.

La planification annuelle des congés par services doit être organisée au moins 6 mois avant l'échéance des congés (Eté et Noël)

➤ Heures supplémentaires : L'ensemble des grades est ouvert au bénéfice des heures supplémentaires qui sont déterminées par le dépassement des bornes horaires définies par les cycles de travail. Le principe est celui de la récupération par le biais de repos compensateurs pour les agents ne disposant pas de l'IFTS (IB < 380). Les récupérations devront être justifiées et validées par le responsable hiérarchique. Les repos compensateurs devront être soldés pour le 15 du mois suivant le fait générateur sous réserve de nécessité de service ou versés au compte épargne-temps dans les limites

autorisées. Les repos compensateurs ne sont pas cumulables à des journées de congés. Les modalités de calcul des repos compensateurs sont les suivantes : 1 heure pour 1 heure pour les heures effectuées de jour, 1h45 pour une heure pour les heures effectuées de nuit

(entre 22h00 et 05h00 ou sur une période de 7 heures consécutives prise entre 22h00 et 7h00), 1h45 pour 1 heure pour les heures de dimanche et jours fériés.

Pour les cadres, les travaux exceptionnels de week-end (samedi et dimanche habituellement non travaillés) seront récupérés à raison d'une heure pour une heure travaillée.

Pour les cadres A et B > IB 380 et sous réserve d'un nombre d'heures hebdomadaires sur l'année supérieur à 37 h 15 justifié, les forfaits suivants de récupération sont alloués sous forme de RTT : cadres A : 5 jours par an à temps complet. Cadres B : 5 jours par an à temps complet. + proratation 80% = 4j / 50% = 2,5j

Le paiement des heures supplémentaires ne sera envisagé pour les agents éligibles à l'IHTS qu'à l'occasion de circonstances particulières reconnues par l'autorité territoriale et qui impliqueraient que les récupérations portent atteinte à la continuité du service.

➤ Des aménagements de cycles de travail par service ou par unité de travail peuvent être mis en œuvre dans l'intérêt du service. Ils sont à considérer au moins sur la durée d'une année. Ces cycles sont mis en œuvre au sein du service après validation du DGS sur un projet des agents du service ou de l'unité de travail. Le projet d'organisation des cycles de travail est soumis pour avis au comité technique.

Les agents du service technique et du service gestions des déchets ménagers sont annualisés, et travaillent sur 2 cycles, un cycle d'été un cycle d'hiver.

Le personnel d'entretien est également annualisé.

➤ Autorisations d'absences : Toute absence du service est soumise au principe de l'autorisation préalable. Les autorisations d'absences suivantes sont encadrées et accordées sous réserve de pièces justificatives (certificats médicaux, de décès, faire-part), la date de l'évènement doit être incluse dans la période demandée :

- Evènements familiaux (en jours ouvrables)

➔ **Mariage ou PACS**

- Agent :	5 jours non fractionnables
- Enfant :	3 jours

➔ **Naissance ou adoption** : 3 jours ouvrables dans les 15 jours entourant l'évènement en plus des congés légaux.

➔ **Décès obsèques** : Sur production d'un certificat de décès. Durée prolongée éventuellement du temps de trajet sur justificatif et maximum de 48h AR (une fois). La période est à prendre d'affilée sauf justification particulière et comprend le jour des obsèques.

Conjoint / enfant :	5 jours
Décès obsèques parents, beaux-parents :	3 jours
Petits enfants :	2 jours
Grands-parents, frères et sœurs (et demi), beaux-frères et belles sœurs :	1 jour

➔ **Enfant(s) malade(s)** (droit ouvert jusqu'à l'anniversaire des 16 ans de l'enfant sans limite d'âge pour les enfants handicapés): Application de la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 30 août 1982 : Obligations hebdomadaires de service + 1 jour par année civile pour les agents à temps plein quel que soit le nombre d'enfants et rapporté à

la quotité de travail pour les agents à temps partiel. Production obligatoire d'un certificat médical. Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins).

→ **Maladie très grave** (jours éventuellement non consécutifs) :

Conjoint ou enfant :	5 jours
Parents, beaux-parents :	3 jours
Grands-parents, frère, sœur (et demi), petits enfants:	1 jour

→ **Maternité** : Sur demande de l'agent et sur certificat médical : 1h00 par jour à l'arrivée ou au départ selon nécessité de service.

→ **Allaitement** : 1 heure par jour à prendre en deux fois sous réserve de la proximité géographique nécessaire.

→ **Rentrée scolaire** : Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes le jour de la rentrée jusqu'en 6^{ème} incluse et sous réserve des nécessités de service.

→ **Concours / examens en rapport avec** l'administration locale : Le ou les jour(s) des épreuves dans la limite d'un concours ou examen par an et dans la limite maximale de 5 jours par an trajets compris.

→ **Don du sang** : 2 heures et sur justificatif

→ **Déménagement de l'agent** : 1 jour

→ **Evènement inopiné** : Autorisation expresse d'absence ponctuelle du service accordée par le responsable hiérarchique sous réserve de récupération.

- **Cas particulier des personnels de l'école de musique**

Comme tout poste, les postes doivent être créés par le conseil et déclarés à chaque vacance à la bourse de l'emploi. Ils ont vocation à être couverts par des titulaires mais peuvent aussi, en cas d'impossibilité, être couverts par des non titulaires en vertu de l'article 3 alinéa 1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.) Dans ce cas le recrutement est conclu pour une durée d'un an au maximum et rien ne fait obstacle à ce que les contrats ou arrêtés des non titulaires excluent une période non travaillée comme par exemple les grandes vacances.

5/ LA FORMATION :

- **Plan de formation** : Les formations professionnelles doivent être cohérentes avec le plan de formation pluriannuel et validées par la hiérarchie au regard des contraintes de service. Le plan de formation pluriannuel est amendé chaque année après les évaluations. Il détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 à savoir : La formation d'intégration et de professionnalisation, la formation de perfectionnement dispensée au cours de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, la formation de préparation aux concours et examens de la fonction publique.

Lorsque les collectivités fixent en complément du plan de formation le volume des crédits qu'elles souhaitent consacrer aux actions engagées par leurs personnels dans le cadre de congés de formation professionnelle, de congés pour bilans de compétence ou de congé pour VAE, le comité technique en est tenu informé : Le plan de formation de la CCPO se limite aux catégories correspondant aux 1°(intégration et professionnalisation), 2°(Perfectionnement), 3°(Préparation aux

concours et examens de la Fonction Publique) de l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984. Toute demande complémentaire sera étudiée au cas par cas en T

tenant notamment compte de la participation financière du centre de gestion pour les CFP.

- **Décompte** : Les journées de formation comptent pour une journée de travail et sont décomptées forfaitairement comme telles sans récupération. Une journée de formation effectuée durant un jour ou une demi-journée de repos régulier donne droit à récupération à hauteur de la demi-journée ou de la journée de repos travaillée.
- **Indemnisations** : La prise en charge des frais de transport et de restauration du personnel générés à l'occasion de déplacements professionnels, d'actions de formation, de préparation de concours et examens professionnels et de présentation aux épreuves écrites ou orales (priorité donnée sur le Cdg 62), sur production d'un ordre de mission préalable et sous les conditions suivantes :
 - Production des pièces justifiant le déplacement (ordre de mission, convocation)
 - La prise en charge des frais de transport est opérée sur la base du forfait kilométrique si utilisation du véhicule personnel ou sur production de justificatifs si transport en commun (base tarif 2^{ème} classe), péages d'autoroute et parking.
 - La prise en charge des repas est opérée selon le barème forfaitaire en vertu du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
 - La prise en charge des frais de formation des agents partant en formation est assurée dès lors que ces frais ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation ou d'accueil. Pour les déplacements en véhicules personnels, celle-ci est opérée selon les mêmes conditions que celles en vigueur au CNFPT.
 - La prise en charge des frais de transport pour l'utilisation du véhicule personnel et de restauration générés par les préparations de concours et examens professionnels est limitée à une session par agent et par grade d'avancement et mise en œuvre selon le barème du CNFPT.
 - La prise en charge des frais de transport et de restauration générés par les épreuves des concours et examens professionnels est limitée à un concours ou examen par an (admissibilité et admission) et mise en œuvre selon le barème du CNFPT pour l'usage du véhicule personnel.

Pour la formation et la préparation aux concours, l'ordre est d'utiliser les transports publics, le véhicule personnel et les véhicules communautaires

Les nuitées non prises en charge par les organismes de formation sont indemnisées sur la base de 60 € sur Paris et 45 € en province sur justificatifs et après ordre de mission. Les hébergements la veille de la session de formation seront pris en considération au cas par cas selon la distance, l'heure de démarrage de la session et l'accessibilité du site.

Le temps consacré aux formations prévues aux 2° (formations de perfectionnement) et 5° (lutte contre l'illettrisme) de l'article 1^{er} de la loi susvisée qui sont dispensées durant le temps de service vaut temps de service dans l'administration.

- L'autorité territoriale peut décharger les agents d'une partie de leurs obligations en vue de suivre pendant le temps de service une action de formation prévue aux 3° (Formation de préparation aux concours et examens de la FPT) et 4° (formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent) de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 2004 : Cette possibilité sera étudiée au cas par cas en fonction des contraintes de service et du lien de la formation avec le service, l'évolutivité du poste ou les missions exercées.
- Un fonctionnaire territorial qui a déjà bénéficié d'une des actions de formation de perfectionnement ou de préparation aux concours et examens professionnels dispensée pendant les heures de service et d'une durée égale à 8 jours ouvrés, fractionnée ou non, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de douze mois à compter de la fin de la session de formation considérée. Dans le cas où la formation a duré moins de 8 jours ouvrés, le délai est raccourci à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivies n'excède 8 jours sur 12 mois.
- **Le Compte d'Activité Professionnel** : Mise en œuvre du CPA dans la FPT par décret n° 2017-928 du 6 mai 2017,

Cas général : à raison de 24 heures par année de travail jusqu'à 120 heures puis 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Salarié non qualifié : l'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 400 heures pour un salarié à temps plein qui n'a pas atteint un niveau de qualification sanctionné par :

- un diplôme de CAP/BEP,
- ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 5 du RNCP,
- ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche.

Pour un salarié à temps partiel, l'alimentation du compte est calculée proportionnellement au temps de travail effectué.

Le congé de maternité, le congé paternité et d'accueil de l'enfant, le congé d'adoption, le congé parental d'éducation, le congé de présence parentale, le congé de proche aidant, les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail sont pris en compte pour alimenter le compte.

- **Le crédit du CPA sera mobilisé systématiquement pour les préparations aux concours et examens de la fonction publique** et pour les formations professionnelles suivies à l'initiative du fonctionnaire et validées par l'autorité territoriale. Les agents qui auront suivi les formations de préparation à un concours ou à un examen sur le temps de travail dans le cadre du CPA ne pourront se réinscrire à des actions de même nature qu'après avoir reconstitué un capital CPA correspondant au moins à la moitié de la formation à suivre.

Le CPA pourra aussi être mobilisé pour les formations de perfectionnement qui ne sont pas imposées dans l'intérêt du service. Une journée de formation équivaut à 6h00 de formation pour le décompte du CPA.

L'autorité territoriale informe périodiquement les fonctionnaires des droits acquis au titre du CPA et les choix des actions de formation éligibles au CPA sont arrêtés par convention conclue entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale qui est transmise au CNFPT. L'autorité territoriale dispose de deux mois pour statuer sur une demande de mise en œuvre du CPA.

- **La formation professionnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire :** Les fonctionnaires peuvent bénéficier de la mise en disponibilité pour effectuer des études et recherches d'intérêt général.
- **Le Congé de Formation Professionnelle (CFP)** mentionné au 6° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 si le fonctionnaire a accompli au moins 3 années de service effectif dans la fonction publique (possibilité ouverte sur 3 ans durant la carrière pour laquelle le fonctionnaire perçoit pendant les 12 premiers mois 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence et en contrepartie d'un engagement de servir pendant une période égale au triple de la période indemnisée).

La demande doit être présentée 90 jours à l'avance et doit être validée, rejetée ou reportée sous 30 jours. Le congé de formation professionnelle est accordé sous réserve des nécessités de service.

L'administration ne peut opposer 2 refus consécutifs à une demande de congé qu'après avis de la CAP

- **Le congé pour bilan de compétences** mentionné au 6 ter de l'article susvisé : Ouvert au maximum deux fois dans la carrière et avec 5 ans au moins d'intervalle aux fonctionnaires ayant accompli 10 ans de services effectifs avant de suivre des formations de préparation à un concours ou examen ou avant de solliciter un CFP, le congé pour bilan de compétences ne peut excéder 24 heures du temps de service, fractionnables. La demande doit être déposée 60 jours à l'avance et peut également porter sur la prise en charge financière du bilan. Si la collectivité participe financièrement, une convention tripartite entre la collectivité, le bénéficiaire et le prestataire est réalisée.
- **Le congé pour VAE** mentionné au 6 bis de l'article susvisé. Le congé pour validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnable. Les dispositions sont les mêmes que pour le congé de bilan de compétences.

➤ **La formation des agents non titulaires :**

Les conditions relatives aux **formations de perfectionnement** et de **préparations aux examens et concours** de la fonction publique sont transposables aux agents non titulaires.

Le **CFP** ne peut être accordé qu'aux agents NT qui justifient de 36 mois de services effectifs consécutifs ou non au titre de contrats de droit public dont 12 mois dans la CCPO. Les conditions relatives aux congés pour **bilan de compétences** et **VAE** sont les mêmes que pour les fonctionnaires.

Concernant le CPA, les agents NT bénéficient du CPA dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires.

Les agents en contrats aidés de droit privé bénéficient dans le cadre de leur contrat d'un nombre d'heures de formation obligatoire.

- **Concours et examens :** Les agents sont autorisés à se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel par an sur le temps de travail. Les modalités de décompte et de défraiement sont identiques à celles relatives à l'application du plan de formation.

➤ **Cas particulier des personnels de l'école de musique**

Il n'y a pas d'annualisation du temps de travail possible (jurisprudence) mais les droits à congés ne sont pas supérieurs à ceux des autres agents communautaires. En conséquence, toute action de formation notamment sera à considérer sur les périodes de fermeture du service au public.

6/ MISSIONS :

Toute mission doit donner lieu à un ordre de mission préalable et doit utiliser en priorité le parc de véhicules communautaires ou les transports collectifs. Les conditions d'indemnisation sont les mêmes que dans l'article précédent.

Des ordres de mission permanents (annuels) sont octroyés à certains agents sur des périmètres définis au regard de leur activité :

- DGS : Région Hauts de France
- DGSA : Région Hauts de France
- DST : Région Hauts de France
- Responsable du service Gestion des Déchets Ménagers : Arrondissement de Calais
- Responsable du service « animation territoriale, action économique et touristique, communication » : Région Hauts de France
- Responsable Ressources Humaines : Région Hauts de France
- Responsable du service Enfance : Région Hauts de France
- Responsable du service Urbanisme, logement, patrimoine et projets : Région Hauts de France
- Responsable de l'école de musique communautaire : Territoire communautaire
- Responsable culturel : Département du Pas-de-Calais
- Responsable médiathèque : Département du Pas-de-Calais
- Secrétariat de Direction : Arrondissement de Calais
- Agents intervenant dans le cadre de l'espace multiservices : Territoire communautaire
- Educatrices jeunes enfants : Territoire communautaire
- Autres agents des maisons de l'enfant : Territoire communautaire
- Tout agent à minima sur le territoire communautaire

L'utilisation du véhicule communautaire donne lieu à renseignement du carnet de bord du véhicule, du respect de la propreté et au signalement de tout dysfonctionnement constaté.

7/ SECURITE AU TRAVAIL

➤ **Règlement hygiène et sécurité :**

- Dans l'établissement public, l'autorité territoriale s'engage à nommer un Assistant de prévention. Cette mission est rattachée au poste du responsable pôle environnement et service technique. Une convention est passée avec le Centre de Gestion pour prendre en charge la mission d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

La mission de l'assistant de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle elle est placée, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, l'assistant de prévention :

- Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels. ;
- Bénéficie d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'autorité territoriale.

L'assistant de prévention assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Comité Technique lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle elle est placée est évoquée.

L'assistant de prévention dispose du temps et des moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission, cités dans sa lettre de cadrage.

➤ **Sécurité au travail**

- Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter des équipements de protection individuelle mis à sa disposition engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.
- Tout agent ayant constaté une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection est tenu d'en informer son supérieur hiérarchique.
- Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis doit être systématiquement porté au volet des dangers graves et imminents du registre de sécurité.
- Les vestiaires et sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène. Les armoires individuelles verrouillées mises à disposition du personnel pour y déposer vêtements et effets personnels ne doivent être utilisées que pour cet usage et il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses.
- Il est interdit de prendre ses repas sur le lieu direct de travail sauf sujétion particulière inhérente à l'organisation du service. Les cuisines et réfectoires sont accessibles à cette fin et ces locaux doivent être maintenus en état de parfaite propreté.
- Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, du Président et du service RH afin d'établir la procédure de déclaration d'accident du travail

➤ **Registres d'hygiène et sécurité**

- Un registre des accidents du travail est tenu au niveau du service Ressources humaines pour y consigner toutes les déclarations d'accidents graves ou bénignes
- Un registre hygiène et sécurité (art 43 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié) est mis en place dans chaque service sous l'autorité de prévention
- Le registre unique de sécurité (article L 620-6 du code du travail) est tenu par l'assistant de prévention ; il consigne tous les documents de vérification et de contrôle technique de sécurité au travail dans un classeur unique qui fera office de registre et sera accessible au personnel, à l'ACFI, au médecin de prévention et au préventeur du centre de gestion.

➤ **Surveillance médicale**

- La communauté de communes Pays d'Opale contribue à la santé de ses agents ainsi qu'à la prévention des risques professionnels qu'ils encourent en conventionnant avec un docteur agréé et bénéficie à ce titre d'une surveillance médicale de ses agents qui sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires (périodiques, d'embauche et de reprise) sous risque d'engager leur responsabilité et de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

Tout agent exposé à des risques spécifiques est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi et notamment l'arrêté du 15 mars 1991. Tout agent qui s'y refuse engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

➤ **Les conduites addictives :**

- Il est strictement interdit de fumer dans tous les bâtiments communautaires fermés ou lieux couverts accueillant du public, constituant un lieu de travail, collectif ou non. L'EPCI s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux et dans cet esprit, décide de ne pas créer de local spécifique pour les fumeurs.
- L'EPCI doit mettre à disposition du personnel une source d'eau fraîche gratuite.
- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété et d'introduire dans les locaux des boissons alcoolisées ou de distribuer dans les locaux des boissons alcoolisées. La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite. Toutefois, par dérogation, la consommation modérée de vin, bière, cidre, poiré, hydromel non additionné d'alcool est tolérée pendant les heures de repas et dans la limite définie par la norme fixée par le Code de la route. Toute autre boisson est interdite sauf accord expresse préalable de l'autorité territoriale.
- En cas d'ivresse ou de troubles du comportement liés à l'alcool, l'autorité hiérarchique devra éloigner la personne de son poste et faire intervenir un médecin qui décidera des mesures à prendre.
- Pour les travaux effectués sur les postes dangereux ou de sécurité, le principe du degré zéro d'alcool est la norme.
- En cas d'état d'ébriété d'un agent et au vu de la nature du travail qui lui est confié, l'autorité territoriale pourra proposer un test de dépistage de l'imprégnation alcoolique aux agents occupant des postes dangereux ou de sécurité pour prévenir ou faire cesser une situation dangereuse pour eux-mêmes et pour leur entourage. Les postes concernés sont ceux qui impliquent : Conduite de véhicule, manipulation de produits dangereux, utilisation de machines dangereuses, travail sur voirie, travail en hauteur, travail exposant à un risque de noyade, prise en charge d'enfants. Le comportement de l'agent en de telles circonstances engage sa

- responsabilité civile et pénale sans préjudice des poursuites disciplinaire applicables.
- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'emprise de substances stupéfiantes et d'introduire ou de distribuer dans les locaux de telles substances. Le comportement de l'agent en de telles circonstances engage sa responsabilité civile et pénale sans préjudice des poursuites disciplinaire applicables.
- Toute personne perturbée qui ne peut accomplir une tâche confiée, soupçonnée d'être sous l'emprise de substances classées stupéfiantes doit être retirée de son poste de travail et il doit être immédiatement fait appel à un médecin.
- En cas de soupçon fondé, l'autorité territoriale devra assurer une surveillance adaptée et faire intervenir la police judiciaire dans l'établissement dans tous les cas d'infractions aux dispositions précitées.

➤ **Harcèlement :**

- Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement sexuel ou moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits, à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

→ le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit de tiers ou les agissements de harcèlement moral susvisés.

→ ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

- La non-application des dispositions susvisées pourra donner lieu, le cas échéant, à des sanctions disciplinaires.

D'une manière générale, la communauté de communes Pays d'Opale veille au respect mutuel de ses agents et à leur liberté individuelle et de conscience. Dans cet esprit elle s'engage à lutter contre toute forme de discrimination au sein de ses services.

Question n°139 : - VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Autorisation du travail à temps partiel

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 article 60 à 60 quater et notamment l'article 60 selon lequel les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire,

Vu l'Article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Considérant que le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale et que, sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail qui peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
-

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il appartient donc au conseil communautaire, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Président chargé de l'exécution des décisions du conseil communautaire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du 23 mai 2017,

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer les temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires sera suspendue.

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service par rapport à la durée hebdomadaire réglementairement fixée par les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Ainsi un agent qui travaille à temps partiel à raison de 50% percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein. En revanche, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérés respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I), aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Dans le cadre d'un travail à temps partiel annuel, les agents perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. Celle-ci est calculée dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service fixées en application des dispositions de l'article 1^{er} ainsi que de celles de l'article 2 ou de l'article 7 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

➤ Décide :

d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération

➤ Décide :

- que la réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- que les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale en cas de nécessité absolue de service dans un délai de deux mois
- que le nombre de jours de RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Ces modalités son applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps-plein pour le temps partiel de droit).

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Question n°140 : – VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
Astreintes et autorisations de remisage à domicile

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calais, à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant création de la « communauté de communes « Pays d'Opale » comprenant les communes de :

ALEMBON – ANDRES – ARDRES- AUTINGUES - BAINGHEN –BALINGHEN – BONNINGUES LES CALAIS - BOUQUEHAULT – BOURSIN – BREMES- CAFFIERS – CAMPAGNE-LES-GUINES – FIENNES – GUINES – ESCALLES- HARDINGHEN – HERBINGHEM – HERMELINGHEM – HOCQUINGHEM – LANDRETHUN-LES ARDRES - LICQUES – LOUCHES – NIELLES-LES-ARDRES – PEUPLINGUES- PIHEN LES GUINES – RODELINGHEM - SAINT TRICAT – SANGHEN,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 autorisant le retrait de la commune d'Escalles de la Communauté de Communes Pays d'Opale et son adhésion concomitante à la Communauté d'agglomération du Calais,

Considérant les mesures à prendre en matière d'organisation et de continuité de service à l'échelle du nouveau périmètre communautaire et de gestion du patrimoine actuel,

Considérant que, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile, que l'autorisation de remisage, peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable) et doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale afin d'assurer les astreintes

Le Conseil communautaire, après en avoir, délibéré, à l'unanimité,

➤ Autorise l'attribution d'un véhicule de service avec remisage afin d'assurer les astreintes du service en fonction du planning établi par le directeur des services techniques.

Fixe, la liste, exhaustive, des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- M. François NOEL : Adjoint technique auprès du service Technique
- M. Frank DECLEMY : Adjoint technique auprès du service technique
- M. Stéphane LANNEZ: Adjoint technique auprès du service technique
- M. Mickaël GAMAIN: Adjoint technique auprès du service technique
- M. Daniel VANDERLYNDEN : Adjoint technique auprès du service technique

Prend note, que le Président, ou le Directeur Général des Services, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.

➤ Autorise l'attribution d'un véhicule de service avec remisage afin d'assurer le bon fonctionnement du service gestion des déchets ménagers à :

- M. Eric DUCROCQ : Directeur du service gestion des déchets ménagers : Peugeot 307 immatriculée EL 840 LL

Prend note, que le Président, ou le Directeur Général des Services, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.

➤ Décide de l'instauration d'un régime d'astreinte d'exploitation au sein du Service technique au regard des considérations suivantes :

- Travaux d'urgence de lutte contre les inondations et ruissellements
- Interventions d'urgence sur les bâtiments et sites communautaires

Les personnels éligibles à ces astreintes sont:

- Monsieur Franck DECLEMY : adjoint technique
- Monsieur Stéphane LANNEZ : adjoint technique
- Monsieur François NOEL : adjoint technique
- Monsieur Mickaël GAMAIN : adjoint technique
- Monsieur Daniel VANDERLYNDEN : adjoint technique

Question n°141 - VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE Mise en place d'un compte épargne temps

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur Loquet rappelle que cette démarche répond à une obligation légale.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 23 mai 2017,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps dans l'établissement,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- adopte le dispositif suivant qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la communauté de communes de Communes Pays d'Opale

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération alloués sous forme de RTT pour les agents éligibles
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) limités à 5 jours

ARTICLE 5 : JOURS NE POUVANT PAS ALIMENTER LE CET

- Les congés bonifiés
- Les congés annuels, jours dans le cadre de l'aménagement du temps de travail
- Repos compensateurs acquis durant la période de stage
- Les heures issues de la récupération d'horaires variables
- Les jours de congés supplémentaires

ARTICLE 6 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 7 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.
- L'agent qui souhaite utiliser son compte devra en informer le service au moins 2 mois avant terme. Dans le cas où l'agent souhaite utiliser plus de 8 jours consécutifs, il devra en informer l'autorité territoriale 4 mois avant terme.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

* Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 9 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 11 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Question n°142 : - VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL

Régime indemnitaire

Taux moyen des indemnités par grade RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur Loquet explique qu'il s'agit d'étendre les modalités d'application du nouveau régime indemnitaire réglementaire des fonctionnaires à l'ensemble des agents communautaires suite à son instauration par la CCT-P en décembre 2016.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014 du ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

Outre une simplification recherchée du système, la réforme du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) marque le passage d'une logique de grades et de cadres d'emplois (statut de l'agent) à une logique dont les deux principales composantes sont le poste occupé et la manière de servir.

La première composante tient aux missions et au contenu du poste indépendamment de la personne qui l'occupe. La seconde composante est liée aux résultats et au potentiel de la personne sur le poste.

Ainsi, le nouveau régime indemnitaire est constitué de deux parts:

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent

et à son expérience professionnelle.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Ce complément facultatif peut varier d'une année sur l'autre; il est recommandé qu'il n'excède pas 15% du montant individuel total du RIFSEEP pour un agent de catégorie A, 12% pour un agent de catégorie B et 10% pour un agent de catégorie C.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature et est non cumulable avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (remboursement de frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectifs, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, différentielle ou GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, la Nouvelle Bonification Indiciaire et la prime de responsabilité des emplois fonctionnels.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Concernant l'IFSE, les agents rattachés à un cadre d'emploi sont répartis en groupes de fonctions indépendamment de leurs grades, en fonction de critères prévus par le décret qui doivent être utilisés par les collectivités territoriales.

L'IFSE repose ainsi sur une cotation ou une hiérarchisation par comparaison des postes qui sont classés en groupes au sein de chaque cadre d'emplois en fonction du niveau de responsabilité exercé à partir d'indicateurs déterminés.

Critère 1	Critère 2	Critère 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none">- Responsabilité d'encadrement- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie- Responsabilité de coordination- Responsabilité de projet ou d'opération- Responsabilité de formation d'autrui- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	<ul style="list-style-type: none">- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)- Complexité- Niveau d'adaptation- Temps d'adaptation- Difficulté (exécution simple ou interprétation)- Autonomie- Initiative- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets)- Influence et motivation d'autrui- Diversité des domaines de compétences	<ul style="list-style-type: none">- Vigilance- Risques d'accident- Risques de maladie- Valeur du matériel utilisé- Responsabilité pour la sécurité d'autrui- Valeur des dommages- Responsabilité financière- Effort physique- Tension mentale, nerveuse- Confidentialité- Relations internes- Relations externes- Facteurs de perturbation

L'IFSE a vocation à être versé mensuellement. Le montant est réexaminé au moins tous les 4 ans au vu de l'évolution de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et à l'occasion de chaque changement de poste.

Le CIA pourra quant à lui être assis sur les appréciations issues de l'entretien professionnel annuel. Il peut être versé sur des périodicités autres que mensuelles et n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que le décret n°2014-513 modifie les références des primes auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires territoriaux au regard du principe d'équivalence avec ceux de la fonction publique de l'Etat et qu'il pose le principe de la généralisation du RIFSEEP,

Considérant que des arrêtés interministériels fixent la liste des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP avec les taux et annexes afférents, permettant la transposition du RIFSEEP dans les cadres d'emplois équivalents de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le RIFSEEP simplifie le mécanisme du régime indemnitaire d'une part et considère celui-ci à la fois comme un outil de responsabilisation et de management,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 mai 2017,

Le conseil communautaire, après avoir entendu le rapport du Vice-Président, décide à l'unanimité,

- D'instituer selon les modalités ci-après et dans le respect des limites applicables à la fonction publique d'Etat le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour tous les cadres d'emplois éligibles à compter du 1^{er} juillet 2017 et au-delà en fonction des parutions des arrêtés ministériels. dans ses deux composantes que sont l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA), au bénéfice de l'ensemble des agents communautaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public en durée indéterminée, et contractuels de droit public en durée déterminée recrutés en fonction des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- Que l'ensemble des cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP sera concerné par l'application de la présente délibération à la date susvisée et au plus tard dans les trois mois suivant la date d'effectivité du décret spécifique les concernant postérieurement à cette date, le cas échéant,

1) IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

- Que le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat et que chaque cadre d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions au vu des critères suivants et des indicateurs susvisés:

- ① Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- ② Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- ③ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le tableau des montants maximum est annexé à la présente délibération.

- Que le montant plafond annuel maxima de l'IFSE est fixé par cadre d'emploi et par groupe de fonction et que le tableau des montants socles annuels est annexé à la présente délibération.
- Que la prise en compte de l'expérience professionnelle qui intégrera la part variable de l'IFSE sera appréciée en fonction des critères suivants :
 - Le parcours professionnel de l'agent, sa richesse et sa diversité
 - La maîtrise de l'environnement de travail
 - Diplôme(s) et formations
 - La consolidation des compétences
- Que le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
 - en cas de changement de fonctions
 - ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
 - En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
 - Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
 - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

- Que l'IFSE sera versée mensuellement et le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.
- Que les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2) CIA : Complément indemnitaire annuel :

- Que chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat et que chaque cadre d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions selon les critères présidant à l'attribution de l'IFSE.

Le tableau des montants maximum est annexé à la présente délibération.

- Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
 - en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement ;
 - pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
 - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.
- Que le CIA fera l'objet d'un versement annuel en décembre de chaque année à l'issue des entretiens annuels et que le premier versement interviendra décembre 2017, après les entretiens annuels 2016.
- Que le CIA, ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et qu'il sera proratisé en fonction du temps de travail.
- Que les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3) dispositions diverses :

- L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrit au budget.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Question n°143 : - VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
Convention de mise à disposition d'un agent

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Vu les lois du 13 juillet 2003 portant droits et obligations des fonctionnaires, du 26 janvier 2004 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'emploi à temps non complet de 10 heures hebdomadaires de Madame Peggy LEFEBVRE, adjoint technique et de son affectation à l'entretien du siège de l'ex-CCSOC,

Vu la restitution des locaux auprès du Syndicat Mixte Intercommunal de la Région de Bonningues propriétaire et dorénavant usagers des locaux,

Vu la demande du Syndicat Mixte Intercommunal de la Région de Bonningues,

Vu l'accord de l'intéressée exprimée par courrier en date du 10 mai 2017

Vu l'avis du comité technique en date du 23 mai 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Accepte les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée et autorise Monsieur le Président à la signer et à en faire application

Question n°144 : - VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
Autorisation de recours au service civique

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Créé par la loi du 10 mars 2010, le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré par la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale, pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

L'état verse directement au volontaire une indemnité mensuelle égale à 467.34 € net et la collectivité 106.31 € net correspondant au frais d'alimentation ou de transports.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la Communauté de Communes de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteur d'un meilleur vivre ensemble.

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Il vous est demandé :

- De mettre en place le dispositif de service civique au sein de la Communauté de Communes Pays d'Opale,
- D'autoriser le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)
- D'autoriser le Président à signer le contrat d'engagement de Service Civique avec le volontaire,
- D'autoriser le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire de 106.31 € net par mois, pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur

Question n°145 : - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
Régularisation de traitements agents ex-CCSOC

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation de comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Mr LEBAS Marc, employé en qualité d'agent social de 2^{ème} classe à l'ex Communauté de communes Sud-Ouest du Calaisis

Vu l'absence pour maladie de Mr Marc LEBAS, agent social 2^{ème} classe depuis le 15 septembre 2015,

Vu l'avis du comité médical départemental en date du 25 août 2016 se prononçant pour l'octroi d'un Congé de Longue Maladie à compter du 15 septembre 2015 pour une durée de 16 mois.

Vu l'avis du comité médical départemental en date du 23 mars 2017 se prononçant pour l'octroi d'un Congé de Longue Maladie à compter du 15 septembre 2015 pour une durée de 12 mois. Et à l'issue, l'octroi d'un Congé Longue Durée à compter du 15 septembre 2016 pour une durée de 10 mois,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pays d'Opale issue de la fusion des Communauté de Communes Sud-Ouest du Calaisis et des Trois-Pays à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais,

L'employeur de l'agent étant la CC Sud-Ouest du Calaisis jusqu'au 31 décembre 2016, la régularisation financière de la rémunération de l'agent incombe à la CCSOC jusqu'au 31/12/2016.

La décision du comité médical du 23 mars 2017 n'emporte des effets à l'égard du nouvel employeur qu'à compter du 01/01/2017, date du transfert de l'agent à la Communauté d'Agglomération Cap Calaisis,

Par conséquent, le paiement des rappels concernant les rémunérations antérieures au 01/01/2017 doivent être prises en charge par la CC Pays d'Opale qui en vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2016 reprend les droits et obligations de la CCSOC.

Ainsi, le montant de régularisation du traitement de Mr LEBAS Marc du 15 septembre 2016 au 31 décembre 2016 s'élève à 2 643,43 € brut. Cette régularisation de traitement sera régularisée sur la paie de juillet 2017.

Vu le Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié avec effet du 01/12/2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié avec effet du 01/12/2010 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié avec effet du 01/12/2010 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

Vu les décrets de mai 2016 relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération et à l'avenir de la fonction publique,

Mme COLLIN Joëlle, employée en qualité d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à l'ex Communauté de Communes Sud-Ouest du Calaisis a muté au 01/02/2016 auprès de la Commune de Fort Mahon Plage, par arrêté N°9/2016 de la CC Sud-Ouest du Calaisis. Le reclassement au 1^{er} janvier 2016 n'a pas été effectué à la CCSOC.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pays d'Opale issue de la fusion des Communauté de Communes Sud-Ouest du Calaisis et des Trois-Pays à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais,

L'employeur de l'agent étant la CC Sud-Ouest du Calaisis jusqu'au 31 décembre 2016, la régularisation financière de la rémunération de l'agent incombe à la CCSOC jusqu'au 31/12/2016.

Par conséquent, le paiement des rappels concernant les rémunérations antérieures au 01/01/2017 doivent être prises en charge par la CC Pays d'Opale qui en vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2016 reprend les droits et obligations de la CCSOC.

Ainsi, le montant de régularisation du traitement de Mme COLLIN Joëlle du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016 s'élève à 27,78 € brut. Cette régularisation de traitement sera régularisée sur la paie de juillet 2017.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

- De régulariser le traitement de Mr LEBAS Marc pour la somme de 2 643,43 € Brut
- De régulariser le traitement de Mme COLLIN Joëlle pour la somme de 27,78 € Brut
- Autorise le Président à procéder à cette régularisation de traitement

VIE SOCIALE

Question n°146 : - VIE SOCIALE – CULTURE

Demande de licence d'entrepreneur de spectacle 1, 2,3 et convention de mise à disposition des locaux municipaux pour les actions culturelles de la Communauté de Communes

Rapporteur : - Monsieur Eric BUY

Monsieur Buy informe l'assemblée de l'obligation d'être titulaire de cette licence dès lors que la communauté organise plus de 6 spectacles par an. Il précise que cela n'a pas d'incidence financière.

Vu la loi du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles précisant :

- « qu'est entrepreneur de spectacles toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production et diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités ».
- Que l'activité d'entrepreneur de spectacles est soumise à la délivrance par l'Etat (DRAC) d'une licence d'une ou plusieurs catégories à une personne physique représentant la structure concernée, pour une durée de 3 ans renouvelable. Cette licence est personnelle et incessible.

Considérant la politique de développement culturel de la Communauté de Communes Pays d'Opale et sa programmation annuelle de spectacles et animations dans des lieux de spectacle dédiés et non dédiés dans l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant que l'activité culturelle de la Communauté de Communes nécessite l'obtention des trois catégories de licence, à savoir :

- CATEGORIE 1 : Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques : Médiathèque intercommunale, Minoterie Bouteille, Maison de Pays d'Hardinghen et d'Ardres ;
- CATEGORIE 2 : Producteur de spectacles, entrepreneur de tournées ayant la responsabilité du plateau artistique, notamment celle d'employeur : soutien au spectacle vivant
- CATEGORIE 3 : Diffuseur de spectacles, ayant la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles ; Entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique : saison culturelle intercommunale, événementiel...

Considérant que l'instruction de la demande de licence nécessite l'obtention d'un document attestant que la CCPO a le droit de jouir des lieux de diffusion dédiés et non dédiés sur son périmètre,

Considérant que, pour l'attribution de la licence n°3, l'utilisation des lieux municipaux pour les représentations doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre les communes et la CCPO retournée à la CCPO avant le 15 septembre 2017 (La prochaine commission aura lieu le jeudi 19 octobre 2017, la date limite de dépôt des dossiers étant au 22 septembre).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De déposer auprès de la DRAC la demande de licence d'entrepreneur de spectacle catégorie 1, 2 et 3 ;
- De valider la convention de mise à disposition des lieux municipaux pour les actions et la programmation de la saison culturelle intercommunale
- D'autoriser Monsieur le Président à être titulaire des licences d'entrepreneur du spectacle 1, 2 et 3.
- D'autoriser Monsieur le Président / le Maire à signer tous documents utiles

CONVENTION

ENTRE :

La Communauté de Communes Pays d'Opale,

dont le siège social est situé 14 rue Georges Clémenceau à Guines- 62340,
représentée par son Président Monsieur Marc MEDINE,
autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du 22 juin 2017,
ci après dénommée « CCPO »,
d'une part,

et

La commune de ...,

dont le siège social est situé ...,
représentée par son Maire ...,
autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du ...,
ci après dénommée « la commune »,
d'autre part.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention a pour but de régler les conditions d'utilisation des locaux et espaces municipaux de la commune par la CCPO dans le cadre des actions culturelles et de la programmation de la saison culturelle intercommunale.

ARTICLE 2 - LIEUX CONCERNÉS

Les lieux utilisés par la CCPO pour ses actions culturelles et sa programmation sont les suivants : lister les lieux possibles pour chaque commune et tous les lieux publics de la commune susceptibles d'accueillir une action culturelle ou un spectacle.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'OPALE

La CCPO s'engage à :

- assurer les activités programmées.
- utiliser les lieux en fonction des disponibilités municipales.
- respecter les normes de la Commission de Sécurité.
- respecter les salles et espaces de la municipalité

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- informer la CCPO des disponibilités des lieux concernés.
- informer la CCPO de tout changement concernant les lieux concernés.
- assurer le bon entretien des locaux et leur validation auprès de la Commission de Sécurité.
- Afficher les documents officiels en lien avec la Commission de Sécurité de la salle.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est établie pour la période allant du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018 et sera reconduite tacitement annuellement sauf demande de résiliation de l'une ou l'autre des deux parties. Le cas échéant, la résiliation devra être sollicitée par courrier motivé moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 6 - LITIGE

En cas de désaccord sur le fonctionnement de la convention, les deux parties signataires s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas d'échec, le Tribunal administratif de Lille sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires,
à Guines,
le

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Le Maire de ...,
M. / Mme

Le Président de la CCPO,
M. Marc Médine

Question n°147 : - VIE SOCIALE – CULTURE

Demande de subvention au Département pour l'acquisition de documents à la médiathèque

Rapporteur : - Monsieur Eric BUY

En 2017, dans l'attente du nouveau Plan Lecture, le Département renouvelle son dispositif d'aide transitoire pour les acquisitions de documents des bibliothèques municipales et intercommunales.

Pour les EPCI, le montant des dépenses exigé est de 2.50€ par habitant et l'aide départementale est fixée à 50% du montant des dépenses d'acquisition, avec un plafond fixé à 30 000 euros.

Considérant le budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses		Recettes	
acquisitions	38 000€	Département	15 000 €
		CCPO	23 000€
Total	38 000€	Total	38 000€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire,

➤ Autorise le Président à solliciter une aide d'un montant de 15 000 euros auprès du Département.

Question n°148 : - VIE SOCIALE - CULTURE

Demandes de subvention 2018 au Département : saisons culturelles intercommunales
Sensibilisation à la lecture publique

Rapporteur : - Monsieur Eric BUY

La Communauté de Communes Pays d'Opale, en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais, élabore une programmation culturelle dans le cadre des saisons culturelles intercommunales initiées par le Département.

Il vous est demandé de renouveler les demandes de partenariat financier avec le Département pour l'année culturelle 2018 :

➤ Saisons culturelles intercommunales : Comme chaque année, le programme culturel envisagé sera axé sur des temps forts correspondant aux quatre saisons :

- Tréteaux de printemps (théâtre)
- Scène estivale (musique)
- Patrimoine et palette d'automne (arts plastiques et patrimoine)
- Souffle d'hiver (animation autour du livre, de Noël, fête de la Dinde...)

➤ Actions de sensibilisation et de promotion de la lecture publique : financement d'actions dans le cadre de la médiathèque intercommunale et du réseau de lecture publique « la Rose des Vents »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président :

- A déposer auprès du Département :
 - une demande de partenariat financier dans le cadre des saisons culturelles intercommunales ;
 - Une demande de partenariat financier dans le cadre de la sensibilisation à la lecture publique
- A signer tous les documents correspondants.

Question n°149 : - VIE SOCIALE – CULTURE

Règlement de l'école de musique

Rapporteur : - Monsieur Eric BUY

Monsieur Buy explique qu'il s'agit de ne plus accepter les inscriptions par téléphone qui ne garantissent pas l'engagement des souscripteurs.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calais à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais et projet de périmètre du nouvel EPCI comprenant les communes de :

ALEMBON – ANDRES – ARDRES- AUTINGUES - BAINGHEN –BALINGHEM – BONNINGUES LES CALAIS - BOUQUEHAULT – BOURSIN – BREMES- CAFFIERS – CAMPAGNE-LES-GUINES – FIENNES – GUINES – ESCALLES- HARDINGHEN – HERBINGHEM – HERMELINGHEM – HOCQUINGHEM – LANDRETHUN-LES ARDRES - LICQUES – LOUCHES – NIELLES-LES-ARDRES – PEUPLINGUES- PIHEN LES GUINES – RODELINGHEM - SAINT TRICAT – SANGHEN,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays d'Opale »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 autorisant le retrait, à compter du 1er avril 2017, de la commune d'Escalles de la CCPO,

Considérant les évolutions apportées dans le fonctionnement de l'école intercommunale de musique (nouvelles disciplines, nouveaux lieux, etc.), depuis la fusion,

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'inscription et de paiement,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le nouveau règlement de l'école intercommunale de Musique Pays d'Opale

Question n°150 : - VIE SOCIALE – ECONOMIE

Adoption du règlement d'attribution des aides directes aux entreprises

Rapporteur : - Monsieur Pierre PREVOST

Vu la loi NOTRe n°2015-911 du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants et R1511-1 et suivants,

Vu le projet de règlement d'attribution proposé par la Commission Vie Sociale réunie le 1er juin 2017 présenté ce jour, et ci-annexé

Vu le projet de convention-type avec le bénéficiaire d'une aide,

Considérant :

- La volonté de la Communauté de Communes de soutenir le développement économique local,
- La compétence exclusive du bloc communal en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant que la participation financière de la Communauté de Communes aux projets de développement des entreprises constitue parfois le seul levier au déblocage d'autres aides publiques et/ou privées,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le règlement d'attribution des aides financières directes aux entreprises industrielles, ci-annexé,
 - Précise que ce règlement pourra être revu en vue d'être étendu aux autres types d'entreprises et d'activités
 - Précise que les crédits relatifs à ce dispositif d'aides figureront annuellement à l'article 2042 du budget principal,
-



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

Préambule

Le présent règlement a pour objectif de définir les règles selon lesquelles la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) attribue des aides directes aux entreprises de son territoire.

Les élus intercommunaux ont souhaité renforcer l'intervention de la CCPO en matière économique et soutenir de manière concrète les projets des entreprises, en particulier les projets d'investissement.

Il est rappelé que, légalement, les Communautés de Communes :

- Peuvent décider seules de l'octroi d'aides directes en matière d'immobilier d'entreprises, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les orientations du Schéma Régional,
- Peuvent uniquement octroyer des aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques en complément d'une aide de la Région, par conventionnement avec celle-ci.

Vu la loi NOTRe n°2015-911 du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants et R1511-1 et suivants,

Vu les compétences statutaires de la Communauté de Communes Pays d'Opale en matière de développement économique

Vu la délibération n°150 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 approuvant le présent règlement,

Considérant que le Conseil Communautaire souhaite soutenir le développement économique du territoire Pays d'Opale,

Considérant qu'il est prioritaire :

- D'aider les entreprises à disposer de locaux adaptés au développement de leurs activités,
- De soutenir l'investissement productif des entreprises,

Considérant également qu'il est impossible pour la CCPO de soutenir financièrement l'ensemble des projets,

Il est approuvé ce qui suit :

Article 1 : Objet / Champ d'application

La CCPO accorde aux entreprises de son territoire, sous les conditions définies par le présent règlement, l'aide suivante : Aide à l'investissement immobilier

L'aide prend la forme d'une subvention versée sur présentation des pièces justificatives.

L'aide ne peut en aucun cas être rétroactive.

Le présent règlement est applicable tant qu'il n'est pas supprimé ou modifié.

Le présent régime d'aides pourra être modifié, par délibération du Conseil Communautaire, en vue de s'adapter au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ou d'améliorer son application.

Article 2 : Entreprises éligibles

Pour prétendre à une aide de la Communauté de Communes, les entreprises doivent :

- Etre inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers,

- Etre une petite entreprise au sens européen, c'est-à-dire dont l'effectif est inférieur à 100 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros,
- Dont le siège et l'activité est située sur le territoire intercommunal, ou ayant un établissement actif sur le territoire intercommunal,
- Exercer une activité industrielle.

Pour les entreprises industrielles liées à l'agriculture (diversification, transformation des produits, etc.), une attention particulière sera portée sur la pertinence du projet avec le programme de protection des espaces agricoles et naturels périurbains en cours de mise en place sur le territoire communautaire.

Pour les entreprises ayant déjà obtenu une aide de la CCPO au titre du présent règlement, une période de 3 années doit s'être écoulée entre le versement de l'aide précédente et le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 3 : Aide à l'immobilier d'entreprise

La CCPO est susceptible d'aider financièrement :

- Les dépenses d'acquisition de locaux existants (hors frais d'acte),
- Les dépenses de travaux de construction, de rénovation, d'aménagement ou d'adaptation de locaux.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements d'un montant inférieur à 10 000€,
- Les travaux de mise aux normes accessibilité.

Cas particuliers :

- Les investissements immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI) peuvent être éligibles à la condition que l'entreprise ou l'entrepreneur soit associé majoritaire de la SCI.
- Pour les projets immobiliers « mixtes » comprenant par exemple une surface professionnelle et une surface dédiée à l'habitation, seuls les coûts relatifs aux surfaces dévolues à l'activité économique pourront être pris en compte (éventuellement déterminés au prorata).

Pour les projets d'acquisition immobilière, la CCPO demandera au service des finances publiques d'estimer la valeur vénale du bien.

Le projet de construction ou d'aménagement doit impérativement avoir fait l'objet des autorisations nécessaires (Permis de construire, déclaration préalable, autorisation d'aménager un Etablissement Recevant du Public, ...).

Article 4 : Modalités générales de dépôt de la demande

- 1) Avant tout démarrage du projet (c'est-à-dire signature de devis, signature d'un compromis de vente...), le porteur de projet transmet une « lettre d'intention » à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale
14 Rue Clemenceau – BP 15
62340 GUINES

Un modèle de lettre est à disposition des porteurs de projet.

2017/125

- 2) La Communauté de Communes transmet au porteur de projet un accusé de réception et lui indique s'il peut prétendre à une aide. A compter de la date de
- 3) réception, le porteur de projet peut engager les dépenses de son projet. Les dépenses engagées avant cette date (signature de devis ou de compromis...) ne

sont pas éligibles. Ces démarches ne signifient pas qu'une aide financière sera octroyée au porteur de projet.

- 4) Le porteur de projet remet à la Communauté de Communes un dossier complet de demande d'aide, dans le délai fixé par la Communauté de Communes (6 mois).

La CCPO se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document pour apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la CCPO de toute modification apportée à son projet et intervenue après le dépôt de son dossier.

Article 5 : Modalités d'instruction des demandes par la Communauté de Communes

Suite au dépôt du dossier, une rencontre aura lieu avec le porteur de projet, en présence d'un ou plusieurs élus.

L'instruction des demandes est effectuée par la Commission Vie Sociale de la Communauté de Communes. Elle s'appuiera si nécessaire sur l'avis de partenaires.

Cette Commission se réunit à minima une fois par trimestre pour l'instruction des dossiers.

Elle évaluera notamment :

- L'intérêt de l'activité (ex. filière concernée, existence d'un marché/ activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement...),
- La crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expérience, motivations...),
- l'impact du projet sur l'attractivité (ex. occupation d'un local vacant, remise en état d'un bâtiment particulièrement visible...) et son intérêt pour l'activité (ex. extension nécessaire.),
- Le rapport montant du projet/apport personnel (moyens personnels engagés...)
- L'impact du projet en termes d'emplois,
- Le lien entre le projet et les politiques communautaires liées à l'emploi, au développement économique et à l'agriculture (ex. Programme de protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains)

Ces éléments permettront à la commission d'émettre un avis et de proposer le montant de l'aide éventuelle.

Il sera également tenu compte :

- des éventuelles autres aides financières sollicitées / obtenues par le porteur de projets,
- de l'enveloppe budgétaire approuvée annuellement par la CCPO et restant disponible au moment de l'instruction du dossier.

Le taux d'aide est compris entre 0 et 10% du montant des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide ne pourra dépasser 10 000€.

Article 6 : Décision d'attribution de l'aide

La décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande est prise par délibération en Conseil Communautaire.

La décision est notifiée au porteur de projet.

Article 7 : Modalités de versement de l'aide

Lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- Une convention est signée entre la CCPO et le bénéficiaire de l'aide,
- La CCPO peut être amenée à réaliser tout contrôle qu'elle jugera utile,

- L'aide est versée en une seule fois après réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures de l'investissement matériel, attestation notariale d'acquisition du bien immobilier,...).

Si le projet est financièrement moins élevé que prévu, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

Les dépenses doivent être réalisées et justifiées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'aide à l'entreprise. Une prorogation d'un an peut exceptionnellement être accordée sur demande.

En l'absence de réalisation des dépenses dans ce délai, l'aide sera caduque et les crédits correspondant seront réaffectés à d'autres projets.

Article 8 : Engagements du bénéficiaire de l'aide

L'entreprise bénéficiaire d'une aide s'engage à maintenir les investissements aidés pendant au moins 3 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Si cette disposition n'est pas respectée, la CCPO pourra exiger de plein droit de reversement total ou partiel de l'aide financière.

L'entreprise s'engage à communiquer sur l'aide financière obtenue.

La CCPO communiquera, par tous biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide reçue par elle (site internet, bulletin d'information de la CCPO, presse...)

Article 9 : Contact et renseignements

Les renseignements peuvent être demandées à
Isabelle PRUD'HOMME

CCPO – Directrice Générale Adjointe responsable du pôle animation territoriale

03 21 19 61 98 – 16 13 54 21 59

dga1@cc-paysdopale.fr

Question n°151 : - VIE SOCIALE – ECONOMIE

Aide aux entreprises : soutien au projet de développement de Licques
Volailles

Rapporteur : - Monsieur Pierre PREVOST

Monsieur Dufay souhaite que l'attention de Licques Volailles soit attirée à cette occasion sur la nature des épandages mis en œuvre car au-delà du lisier et des plumes autorisées on y retrouve parfois des têtes et des pattes aux effets polluants et nauséabonds qui ont été démontrés sur les communes d'Alembon et de Sanghen.

Monsieur Loquet déclare que cela leur sera exprimé.

Vu la loi NOTRe n°2015-911 du 7 août 2015,

2017/126

Vu l'article L1511-3 du CGCT modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la république donnant compétence aux EPCI à fiscalité propre pour décider de l'attribution d'aides en matière d'investissement immobilier et foncier des entreprises,

Vu la délibération n°... en date de ce jour adoptant le règlement des aides directes à l'immobilier d'entreprise et les modèles d'actes correspondants,

Vu le courrier d'intention de la société coopérative GPVL en date du 6 juin 2017,

Considérant que les aides à l'immobilier ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques,

Considérant le projet de la coopérative GPVL « Licques Volailles » de diversifier son activité en créant une nouvelle unité de production de plats préparés,

Considérant que ce projet permettra :

- Le développement des savoir faire de la société à travers une gamme complète de préparations de volailles,
- Le développement de l'emploi local,
- L'amélioration des revenus financiers des producteurs avec l'installation de bâtiments supplémentaires,

Considérant l'importance du coût du projet qui s'élève à 4 191 233 euros,

Considérant la nécessité de cofinancements publics pour le déblocage de fonds de subvention européens ou régionaux,

Considérant l'importance économique de la filière « Volailles de Licques » sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale,

Considérant que ce projet et ses implications pour le monde agricole confirme bien la nécessité pour le territoire de protéger son espace dédié à l'agriculture, notamment par le biais du programme de protection des espaces agricoles et naturels périurbains qui, par la limitation de la consommation de la terre agricole et de l'urbanisation, permettra la création ou l'extension des installations de production des volailles dites « de LICQUES »),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide l'allocation d'une subvention de 10 000 € à la société GPVL dans le cadre des aides à l'immobilier d'entreprise ;
- Décide que cette subvention sera versée après dépôt du dossier de demande complet et signature de la convention relative à l'immobilier d'entreprise,
- Autorise Monsieur le Président et Monsieur le vice-président à l'action économique à signer les actes et conventions correspondantes.

Question n°152 : - VIE SOCIALE - ECONOMIE

Acquisition foncière parcelles cadastrées commune de Guînes
AS 196 et AS 198

Rapporteur : - Monsieur Pierre PREVOST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le SCOT du Calaisis,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et le projet de développement de la zone d'activités Communautaire du Camp du Drap d'Or en continuité de la zone d'activités communautaire du Moulin à Huile de Guînes,

Vu l'autorisation de vente en date de novembre 2015 par laquelle Madame Pruvost-Michaux accepte de céder à la Communauté de Communes des Trois-Pays la parcelle AS104 d'une contenance de 49 407 m² pour un montant de 75 000€.

Vu la délibération n°81 de la Communauté de Communes des Trois-Pays en date du 22 septembre 2016 modifiant l'emprise foncière du projet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calaisis à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Bougres, Les Attaques et Nielles-les-Calais et projet de périmètre du nouvel EPCI comprenant les communes de :

ALEMBON – ANDRES – ARDRES- AUTINGUES - BAINGHEN –BALINGHEM – BONNINGUES LES CALAIS - BOUQUEHAULT – BOURSIN – BREMES- CAFFIERS – CAMPAGNE-LES-GUINES – FIENNES – GUINES – ESCALLES- HARDINGHEN – HERBINGHEM – HERMELINGHEM – HOCQUINGHEM – LANDRETHUN-LES ARDRES - LICQUES – LOUCHES – NIELLES-LES-ARDRES – PEUPLINGUES- PIHEN LES GUINES – RODELINGHEM - SAINT TRICAT – SANGHEN,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays d'Opale »,

Considérant le nouveau découpage parcellaire effectué et la nouvelle modification de l'emprise foncière qui représente désormais 45 137m²,

Vu l'avis des domaines en date du 11/01/2017,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Accepte la proposition de vente revue au regard de la modification de la surface cédée et du nouveau découpage parcellaire, soit l'acquisition de parcelles AS 196 et AS 198 pour une superficie totale de 45 137 m² pour un montant total de 70 000 euros ;
- Autorise le président à signer tous les documents correspondants.

Les autres termes de la délibération n°81 du 22 septembre 2016 restent inchangés.

2017/127

Question n°153 : -VIE SOCIALE – ENFANCE et JEUNESSE
Règlement du service Trottinours

Rapporteur : Monsieur Yves LEFEBVRE

Vu la délibération n°54 du 25 avril 2014 de la Communauté de Communes des Trois-Pays portant instauration d'un règlement de fonctionnement pour la halte-garderie itinérante « Trottinours »,

Dans le cadre du renouvellement de la convention PSU et afin de prendre en compte les évolutions réglementaires applicables à cette structure ainsi que les modifications liées à son mode de fonctionnement,

Je vous propose de valider le règlement modifié ci-annexé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ Valide le règlement de fonctionnement du service « Trottinours » et mandate le Président pour en faire application.

Question n°154 : - VIE SOCIALE – ENFANCE-JEUNESSE

Modification des tarifs et règlement prêt de malles de la ludothèque

Rapporteur : - Monsieur Yves LEFEBVRE

Vu la délibération n°100 du 23 mars 2017 sur les tarifs applicables aux services communautaires,

Considérant que la ludothèque Pays d'Opale propose l'organisation d'anniversaires pour les enfants. Cette prestation spécifique fait l'objet d'une tarification identique au tarif d'accès à la ludothèque. Or, outre le fait qu'elle privatise le lieu pendant la durée de la prestation, elle nécessite des préparations et animations supplémentaires.

Considérant également le projet de la ludothèque Pays d'Opale de proposer à la location des malles de jeux spécifiques pour l'organisation d'anniversaires à domicile.

Il vous est demandé :

➤ de compléter la grille des tarifs communautaires de la façon suivante :

- Organisation d'anniversaires à la ludothèque : 2€ par heure et par enfant ;
- Location des malles de jeux « anniversaires » :
 - Malle ludique : location : 5€ ; Caution : 30€
 - Malle ambiance : location : 10€ ; caution : 30€
 - Malle surdimensionnée : 15€ ; caution : 50€

➤ D'adopter le règlement relatif au prêt de malles ci-annexé

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur

Règlement prêt de malles

Différentes malles sont disponibles au prêt :

	Nombre de jeux	Types de jeux	Tarifs	Caution
Malle ludique	5	Jeux de société	5€	30€
Malle ambiance	5	Jeux de kermesse, pêche aux canards, mölkky, cible...	10€	30€
Malle surdimensionnée	5	Jeux géants	15€	50€

Les jeux contenus dans les malles ne sont pas définis à l'avance. Le choix reste à la charge de l'adhérent qui, s'il le souhaite, pourra demander conseil à la responsable de la ludothèque qui l'aiguillera dans ses choix en fonction de la tranche d'âge et des envies de l'emprunteur. Ce choix s'effectuera parmi les nombreux jeux disponibles dans chaque ludothèque pour la malle ludique et dans les catalogues spécialement prévus à cet effet (photos des jeux) pour les malles ambiance et surdimensionnée.

La réservation des malles est possible à l'avance et se fait en fonction des disponibilités. Le paiement s'effectuera au moment de la réservation. En cas d'annulation, l'adhérent devra informer la ludothécaire au plus tard 48h avant la date prévue. Au-delà, aucun remboursement ne sera possible.

Au moment de l'emprunt, les jeux sont systématiquement vérifiés afin de constater, ensemble, l'état de chacun d'entre eux. Dans le cas où une anomalie se présenterait, celle-ci sera notée. Une vérification sera également effectuée à chaque retour. Le jeu doit être remis à la ludothèque propre et complet. Dans le cas contraire, une compensation financière sera nécessaire à savoir 5€ par pièce manquante ou endommagée ou, dans le cadre d'un jeu rendu hors d'usage, la non restitution de la caution.

La Communauté de Communes Pays d'Opale dégage toute responsabilité en cas de dommage ou accident si le jeu n'est pas utilisé dans le respect des consignes du fabricant et des normes en vigueur.

Les prêts et retours des malles s'effectueront de 9h à 12h ou entre 16h et 17h. Elles sont empruntées pour une durée d'une semaine soit du mercredi au mercredi. Tout retard entraînera le paiement d'une seconde durée de location.

Je soussigné(e),, déclare avoir pris connaissance du règlement du prêt de malle et m'engage à en respecter les différentes dispositions.

Fait à, le
Signature

2017/128

Question n°155 : - VIE SOCIALE – CULTURE ET LOISIRS

Application des tarifs résidents Pays d'Opale à l'ensemble du personnel communautaire

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur Loquet explique qu'il s'agit de faire bénéficier les agents travaillant pour la CCPO mais n'habitant pas sur son territoire des tarifs « résidents CCPO » pour l'accès aux services communautaires qu'ils contribuent à mettre en œuvre.

Vu la délibération n°100 du 23 mars 2017 fixant les tarifs des équipements et services communautaires,

Considérant la détermination pour certains services, de tarifs différents entre les résidents de la communauté de communes Pays d'Opale et les extérieurs,

Considérant la domiciliation de certains agents en dehors du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale,

Vu l'implication des agents dans la vie de l'EPCI,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide, pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Pays d'Opale et du Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale et leurs ayants droits, l'accès aux services et équipements communautaires aux conditions et tarifs applicables aux résidents CCPO.

Question n°156 : - VIE SOCIALE - TOURISME

Taxe de séjour 2018 – recouvrement au réel

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur Loquet explique que la réglementation implique des tarifs uniformisés par catégorie quel que soit le type d'hébergement.

Vu la délibération n°86 du 22 septembre 2016 de la communauté de communes des Trois-Pays décidant d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Moins de 18 ans,
- Les saisonniers, personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement de la station,
- Personnes en hébergement d'urgence,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/la nuitée

Certaines exonérations ont été supprimées :

- Les réductions familles nombreuses
- Les réductions facultatives pour les porteurs de chèques vacances
- Les réductions pour les handicapés ou les mutilés de guerres
- Les réductions pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales.

- Les réductions pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission
- Les réductions pour les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre.

La loi des Finances pour 2015 a également introduit le principe de la taxation d'office pour la taxe de séjour (article L.2333-38 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe CGCT.

En cas de défaut de déclaration, le président de la collectivité adresse aux logeurs, hôteliers, propriétaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai des trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

De plus, suite au Décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour, il est précisé dans l'Article R.2333-54 du CGCT que sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de quatrième classe, soit 750 € au plus :

1. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article 2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R.2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R.2333-52 ;
2. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article 2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R.2333-51 ;
3. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;
4. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par article.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'appliquer la réforme applicable à compter du 1^{er} Janvier 2018 sur la période de perception allant du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.
- De fixer les tarifs de la taxe de séjour (recouvrement au réel) comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif Plancher	Tarif plafond	Tarifs 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,7	4	1,05
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,7	3	0,95

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,7	2,3	0,85
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,5	1,5	0,60
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,3	0,9	0,55
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, les chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,2	0,8	0,50
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,2	0,8	0,50
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,2	0,8	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,2	0,6	0,45
Terrains de camping et terrains de caravanage, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2		0,20

Question n°158 : - VIE SOCIALE - MOBILITE

Création de la régie de transport à des fins non commerciale

Rapporteur : - Monsieur Jacky DUBOIS

Monsieur Dubois informe l'assemblée qu'il est nécessaire de recréer la régie de transport pour la rattacher à l'entité Pays d'Opale. Par ailleurs, il annonce la création d'un groupe de travail qui sera chargé de proposer à l'automne une réforme de la gestion des mobilités sur le territoire communautaire dans le cadre desquelles s'inscrit le taxi vert.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Trois-Pays et du Sud-Ouest-Calais à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais et projet de périmètre du nouvel EPCI comprenant les communes de :

ALEMBON – ANDRES – ARDRES- AUTINGUES - BAINGHEN –BALINGHEM – BONNINGUES LES CALAIS - BOUQUEHAULT – BOURSIN – BREMES- CAFFIERS – CAMPAGNE-LES-GUINES – FIENNES – GUINES – ESCALLES- HARDINGHEN – HERBINGHEM – HERMELINGHEM – HOCQUINGHEM – LANDRETHUN-LES ARDRES - LICQUES – LOUCHES – NIELLES-LES-ARDRES – PEUPLINGUES- PIHEN LES GUINES – RODELINGHEM - SAINT TRICAT – SANGHEN,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays d'Opale »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 autorisant le retrait, à compter du 1er avril 2017, de la commune d'Escalles de la CCPO,

Considérant que la Communauté de Communes des Trois-Pays était inscrite au registre des transporteurs routiers de personnes sous l'indicatif 246200984 depuis le 16 juin 2011 et était titulaire d'une licence intérieure,

Considérant que la disparition de la Communauté de Communes a entraîné la radiation de l'EPCI au registre des entreprises de transports par route et le retrait des licences,

Considérant la nécessité de poursuivre le service public de transport à la demande à l'échelle de la Communauté de Communes Pays d'Opale,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Crée la régie communautaire de transport à des fins non commerciales,
- Demande l'inscription de cette régie au registre des transporteurs routiers de personnes,
- Autorise le président à signer tous les documents correspondants.

~~~~~

*L'ordre du jour étant épuisé et aucun Conseiller Communautaire ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h04. Monsieur Benedetti invite l'assemblée au verre de l'amitié après que Monsieur Loquet ait souhaité de bonnes vacances à chacun.*